

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
SERRIERES-SUR-AIN**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
RAPPORT DE PRESENTATION
1**

Vu pour rester annexé à la délibération
du 2/04/2024

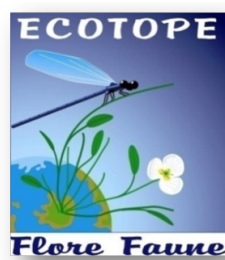
Le maire,
Jean-Michel Boulmé

POS approuvé le 16 octobre 2001
Modification le 11 septembre 2007
Modification simplifiée le 27 avril 2012
POS caduc le 27 mars 2017

PLU approuvé le 2 avril 2024



Agnès Dally-Martin - *Etudes d'Urbanisme*
30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com



SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 4
1^{ère} PARTIE – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC GLOBAUX	p. 8
Situation géographique de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 12
Population	p. 14
Activités économiques	p. 18
Habitat	p. 30
Politique foncière communale, propriétés communales	p. 34
Equipements publics	p. 34
Déplacements	p. 42
Intercommunalité	p. 48
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 52
Géographie physique	p. 53
Risques naturels	p. 63
Risques technologiques	p. 64
Cadre de vie	p. 64
Biodiversité, contexte écologique	p. 66
Lutte contre le changement climatique	p. 88
3^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	p. 90
Approche paysagère globale	p. 91
Structure urbaine, paysages naturels et bâtis des pôles bâtis	p. 97
Patrimoine bâti - Architecture	p. 114
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	p. 120
Etude de densification	p. 122
4^{ème} PARTIE : CHOIX JUSTIFIANT L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	p. 126
OBJECTIFS COMMUNAUX POURSUIVIS	p. 127
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	p. 127
Conclusions d'analyse	p. 127
Bilan de la politique d'urbanisme	p. 129
Potentialités et contraintes de la commune	p. 130
Principaux enjeux relevés	p. 130

RESPECT DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	p. 133
Prescriptions nationales	p. 133
SCOT BUCOPA	p. 137
Servitudes d'utilité publique	p. 141
5^{ème} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	p. 143
Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 144
Justification de la cohérence entre le PADD et les diverses pièces du PLU	p. 146
Justification du Règlement graphique (délimitation des zones prévues)	p. 149
Superficie des zones	p. 155
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 156
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation et complémentarité avec le Règlement écrit	p. 160
Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics	p. 162
Justification de la protection des boisements	p. 163
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 166
6^{ème} PARTIE : EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT / PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	p. 170
7^{ème} PARTIE : INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	p. 173

PREAMBULE

La commune de **Serrières-sur-Ain** a prescrit la révision de son POS (Plan d'Occupation des Sols) le transformant en PLU (plan local d'urbanisme) par délibération du **12 février 2015**.

Caducité du POS depuis le 27 mars 2017 :

La loi ALUR de mars 2014 prévoit la date butoir du 27 mars 2017 pour les communes n'ayant pas mis en forme de PLU leur POS avant cette date. Les POS deviennent caducs ce jour-là en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme.
C'est le cas du POS de Serrières-sur-Ain.

De ce fait, entre le 27 mars 2017 et l'opposabilité du PLU, le territoire communal est soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU, articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme).

➤ **Cette situation s'achève avec l'approbation du PLU.**

Prise en compte de l'environnement dans le PLU et notion d'évaluation environnementale :

Article R104-8

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, **s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le territoire de la commune de Serrières-sur-Ain ne comportant pas de site Natura 2000, la commune n'a pas été soumise à une évaluation environnementale systématique au regard d'un site Natura 2000, mais son projet de PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale s'est exprimée sur le projet de PLU dans sa décision n°2020-ARA-KKU-1885 du 9/03/2020 : elle a noté que, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Serrières-sur-Ain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Par conséquent, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Application du décret du 28/12/15 : Article 12

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 (*contenu du PLU, zonage ...*) restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

La commune de Serrières-sur-Ain a prescrit la révision de son POS le transformant en PLU (plan local d'urbanisme) par délibération du 12 février 2015.

La commune a opté pour le contenu modernisé de son PLU par la délibération du 9/06/2020.

Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Contenu du Rapport de présentation :

Article L151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R151-1

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en

vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article R151-2

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Politique d'urbanisme de la commune :

La commune a **approuvé son POS le 16 octobre 2001** (après l'entrée en vigueur de la loi SRU mais sous forme de POS).

La commune a souhaité un POS à cette époque malgré ses faibles population et pression foncière, au vu des enjeux paysagers (notamment en termes de forme urbaine du village) et touristiques qu'elle estimait « forts ».

Le droit de préemption urbain a été institué sur les zones U, 1NA et 2NA par délibération du 28 mars 2002.

Elle a ensuite approuvé une **Modification de ce document le 11 septembre 2007** pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2NA de Merpuis (Environ 3 400 m² de cette zone ont été utilisés pour réaliser le lotissement communal des Entrepoints avec 4 lots).

Enfin, elle a procédé à une **Modification simplifiée le 27 avril 2012** pour repréciser des points du Règlement relatifs à l'assainissement des eaux usées en zone UB (si réseau, superficies minimales de 720 m²) et 1NAt (assainissement autonome).

Objectifs initiaux en prescrivant la révision du POS le 12 février 2015 :

- ✿ Intégrer la possibilité d'un développement économique de la commune autour du tourisme et réexaminer la zone pouvant servir de siège à l'exploitation agricole sur le hameau de Merpuis dans les 10 ans qui suivront l'élaboration du PLU
- ✿ Nécessité de mettre le document d'urbanisme en conformité avec le schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte BUCOPA en cours de révision, et de tenir compte de l'évolution démographique très rapide de la commune et des particularités de sa population
- ✿ Sauvegarder le paysage et l'image que renvoie le centre ancien du village depuis le pont de Serrières qui enjambe la rivière d'Ain, étudier la possibilité éventuelle de tenir compte du schéma d'intention pour l'extension dans la zone 2NA d'un secteur d'habitation réalisé par le CAUE de l'Ain (février 2009) en liaison avec l'abandon des projets antérieurement prévus dans la zone 2NAa
- ✿ Le schéma directeur d'assainissement existant présentait des contradictions avec le POS existant et semble inadapté, en particulier pour les hameaux de Sonthonnax-le-Vignoble et de Serrières : il sera modifié à l'occasion de la révision du POS et établi en cohérence avec le nouveau PLU.

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

- Préinventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton d'Izernore, 1998
- Le dossier du POS de 2001 modifié en 2007 et 2012
- Statistiques de l'INSEE
- Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le *Porter à Connaissance* fourni par la DDT en novembre 2015
- Zonage d'assainissement et annexes sanitaires concernant l'eau potable et la sécurité incendie, cabinet Nicot Assainissement, 2020
- Contribution du cabinet Ecotope-Flore-Faune (volet environnemental).

PREMIERE PARTIE : ELEMENTS DE DIAGNOSTIC GLOBAUX

Situation géographique de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 12
Population	p. 14
Activités économiques	p. 18
Habitat	p. 30
Politique foncière communale, propriétés communales	p. 34
Equipements publics	p. 34
Déplacements	p. 42
Intercommunalité	p. 48

Situation géographique de la commune, bassin de vie

La commune de Serrières-sur-Ain est située au bord de la rivière d'Ain, dans le Haut-Bugey, sur la façade Ouest des Monts Berthiand, et dans le canton de Pont d'Ain tel que défini désormais par le décret du 13 février 2014.

La commune est traversée, d'Ouest en Est, par la RD 979 reliant Bourg-en-Bresse à Montréal-La Cluse, en passant par le pont de Serrières sur l'Ain et le col du Berthiand situé à 789 m d'altitude.

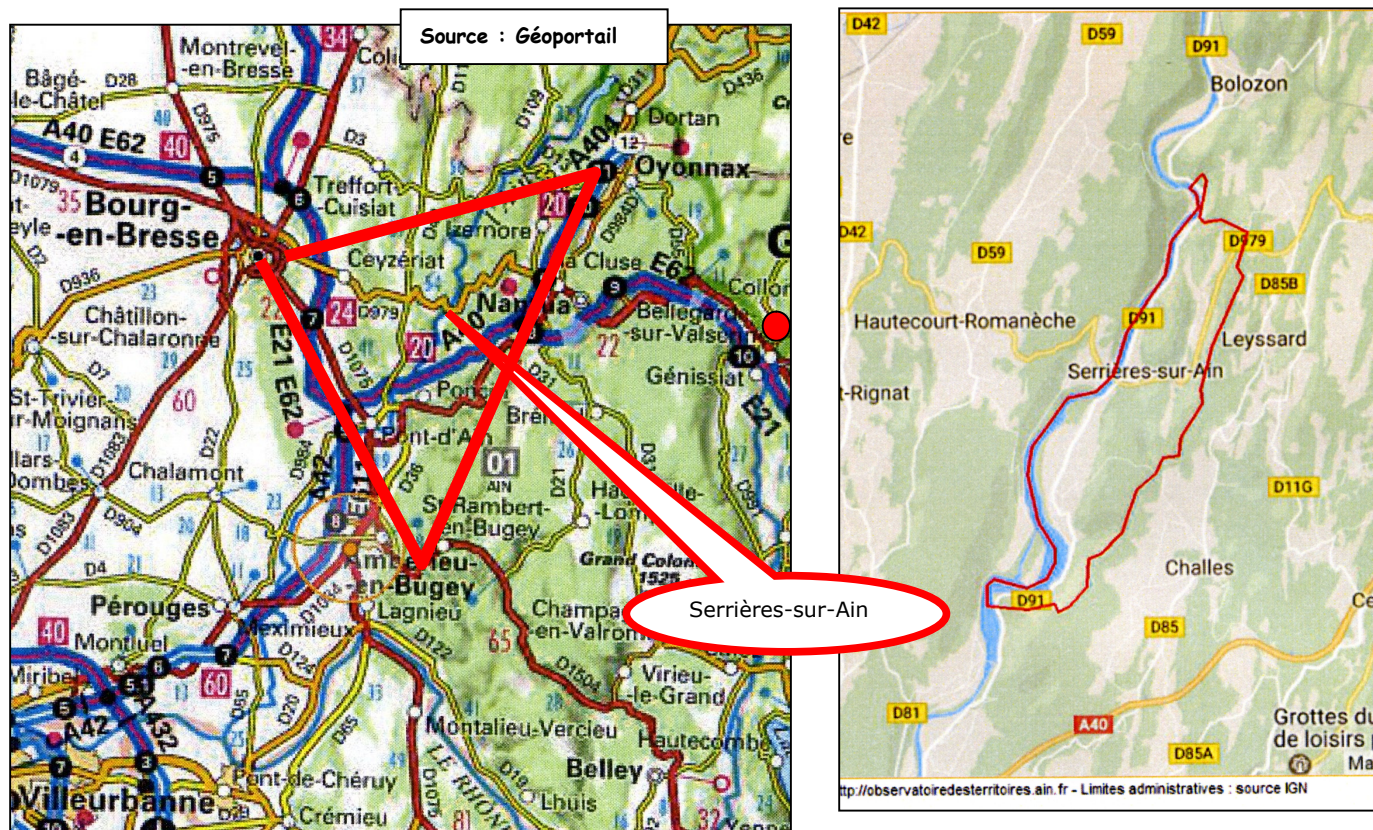
Dans le sens Nord-Sud, La RD 91 longe la rivière d'Ain.

La situation géographique peut être résumée par les distances à peu près équivalentes séparant Serrières-sur-Ain et :

- ♣ Bourg-en-Bresse (le chef-lieu du département de l'Ain), 25 km
- ♣ Oyonnax, 25 km
- ♣ Ambérieu-en-Bugey, 25 km.

et Lyon et Genève : 80-90 km.

Autres communes intéressantes pour Serrières-sur-Ain dans sa périphérie (voir le bassin de vie) : 10 km de Poncin, 5 km d'Hautecourt-Romanèche, 11,5 km de Nurieux-Volognat, 16 km de Montréal-la Cluse et 20 km de Pont-d'Ain.



Depuis le 1^{er} janvier 2014, Serrières-sur-Ain est membre de la Communauté de communes des Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) regroupant 14 communes.

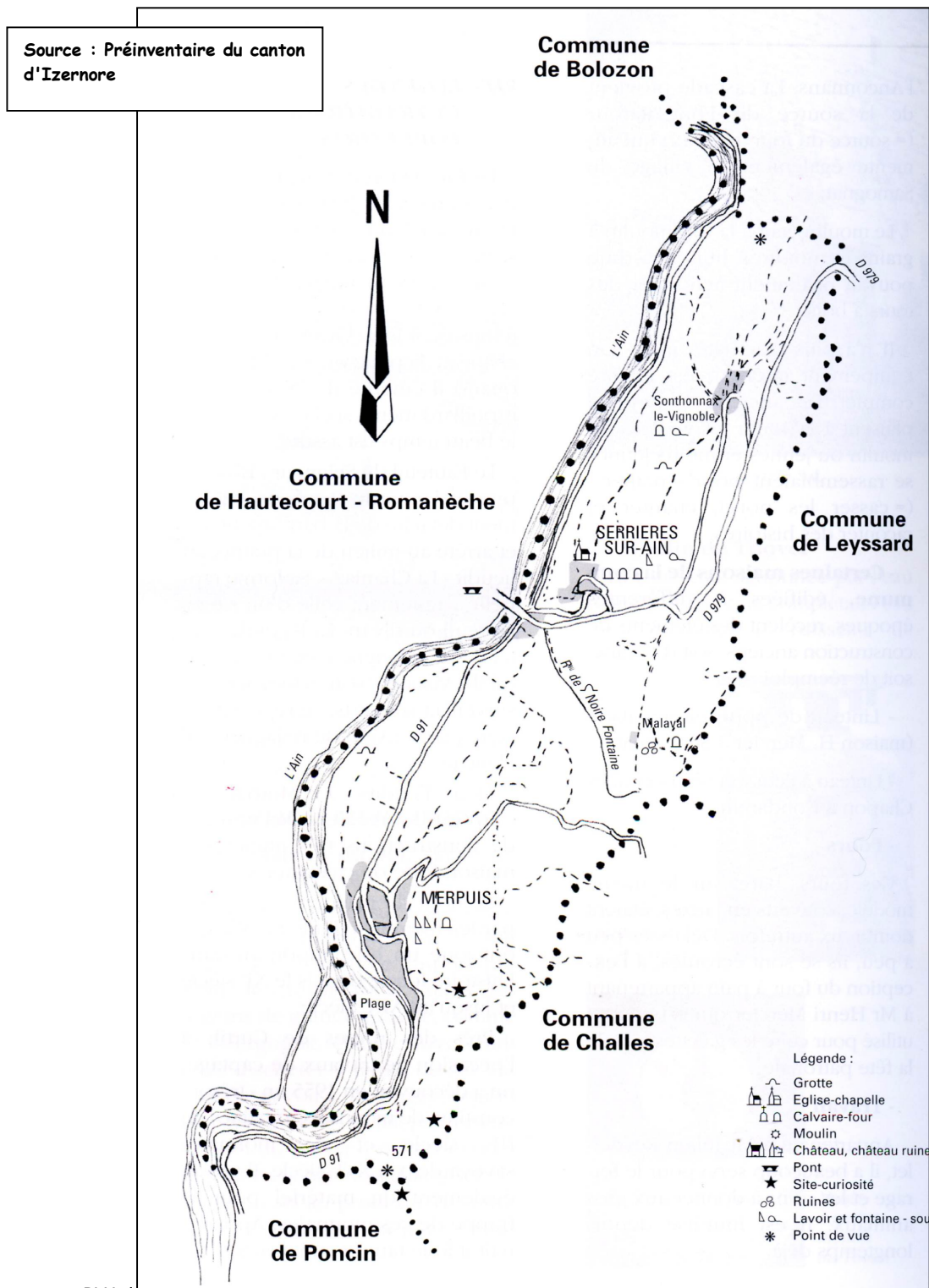
Cette communauté de communes est née de la fusion des deux anciennes communautés de communes Bugey-Vallée de l'Ain et Pont-d'Ain, Priay, Varambon.

Son siège est à Jujurieux. À sa création, elle comptait un peu plus de 13 000 habitants.

Le territoire communal est intégré au SCOT BUCOPA dont la révision a été approuvée le 26 janvier 2017.

Le territoire de la commune de 818 ha est entouré des 5 communes suivantes :

- ♣ Bolozon au Nord
- ♣ Leyssard et Challes à l'Est
- ♣ Poncin au Sud
- ♣ et Hautecourt-Romanèche à l'Ouest



Les cantons du département de l'Ain avec le décret du 13/02/2014

Le canton de Pont d'Ain dans le département de l'Ain

Situation de Serrières-sur-Ain dans le canton de Pont d'Ain

Après avoir été intégrée au canton d'Izernore, la commune appartient, depuis le décret du 13 février 2014, au nouveau canton de Pont d'Ain qui comprend 24 communes.

Ce canton de Pont-d'Ain est désormais formé des communes des anciens cantons de Izernore (10 communes), de Poncin (9 communes), de Oyonnax-Nord (1 commune) et de Pont-d'Ain (4 communes).

Bassin de vie / Pôles d'attraction pour les habitants de Serrières-sur-Ain :

La position de la commune au centre d'un triangle formé par Bourg-en-Bresse au Nord-Ouest, Oyonnax au Nord-Est et Ambérieu-en-Bugey au Sud-Ouest, et avec des distances de l'ordre de 25 km, en fait une cité intégrée à un territoire marqué par des pôles régionaux dynamiques.

✱ Commerces et services :

- ✓ de proximité : Poncin, Hautecourt-Romanèche, Nurieux-Volognat
- ✓ plus éloignés : Bourg-en-Bresse, Ambérieu et Oyonnax, selon les zones d'emplois
- ✓ gare TGV à Nurieux (mais avec des imperfections pour les dessertes)
- ✓ proximité des autoroutes A42 (gare de péage de Pont-d'Ain), A404 (gare de péage de La Croix Châlon, ou A40 (gares de péage de Bourg)

♣ **Emplois :** Bourg-en-Bresse, Oyonnax, Ambérieu, Pont d'Ain

♣ **Enseignement / équipements :**

Ecole élémentaire et collège à Poncin, lycée de la Plaine de l'Ain à Ambérieu ou Nantua, Bourg-en-Bresse, Bellignat.

➤ **Chapitre à relier aux suivants : population économie, déplacements**

Approche historique globale

D'après le Préinventaire du canton d'Izernore

La paroisse, sous le vocable de Saint-Maurice, était à la collation du prieur de Nantua qui en reçut confirmation en 1198, par sentence arbitrale de Raynaud de Forest, archevêque de Lyon. Du XIII^e siècle au XVI^e siècle, elle n'est pas mentionnée dans les pouillés.

Pouillé : sous l'Ancien régime, dénombrement de tous les bénéfices ecclésiastiques situés dans un domaine géographique donné (pouillé d'une paroisse, d'une abbaye, d'un doyenné, d'un diocèse, etc...)

Le pouillé est dressé pour l'assiette et la perception des redevances fiscales.

Aux siècles suivants, elle figure comme succursale de la paroisse de Leyssard.

Vers 1420, le village de Serrières est inféodé par Amédée VIII, comte de Savoie, à François de Mornay, avec autorisation d'y construire une maison forte. La seigneurie de Serrières passe ensuite à la famille d'Oyonnax.

Le château a été démoli à la Révolution. Il n'en subsiste que les murs de la base, l'intérieur a été comblé et transformé en jardin.

La commune de Serrières-sur-Ain a été détachée de celle de Leyssard en 1830, entraînant avec elle les trois hameaux de Merpuis, Sonthonnax-le-Vignoble et Malaval.

Les chemins médiévaux utilisèrent encore certains tracés romains, mais au XVIII^e siècle le canton s'enrichit d'une nouvelle voie orientée Est-Ouest (réflexion à partir de 1756), segment de la route royale Nevers-Genève, l'actuelle RD 979 (même époque pour le RD 1084 Lyon-Genève).

Le viaduc de Cize-Bolozon a été mis en chantier en juillet 1872 et achevé en 1875 (pierre de taille des carrières locales).

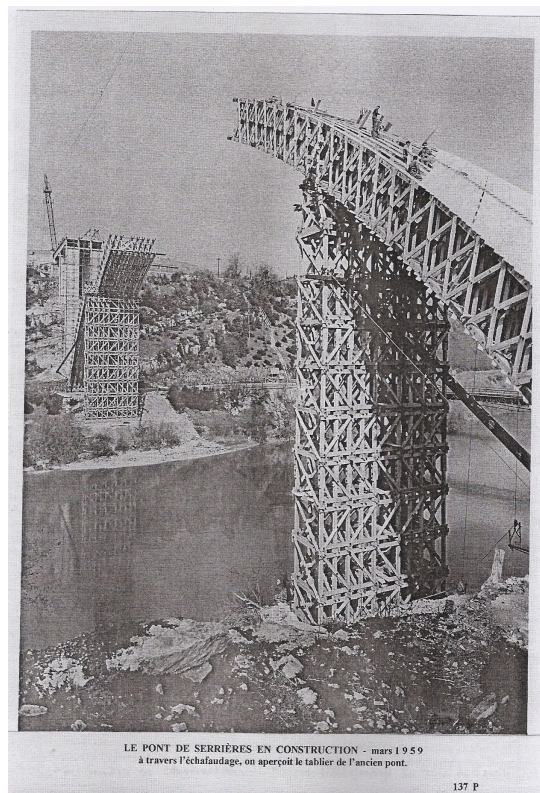
Pendant de nombreuses années, la rivière d'Ain, qui avait été la principale voie de pénétration dans les montagnes du Jura, fut utilisée comme voie de communication et d'échanges commerciaux avec Lyon et la vallée du Rhône.

L'activité déclina avec l'apparition du chemin de fer et la construction des barrages de Pont d'Ain, d'Allement et de Cize (fin définitive en 1931).

Le barrage d'Allement a été mis en eau en 1959. Le plan d'eau (rivière d'Ain) a donc été « constitué » à cette époque : lac long de 4 km, dont la profondeur varie de 10 à 15 m et la largeur de 100 à 400 m.

Le pont :

Un premier pont fut détruit par les forces de la Résistance. Un pont suspendu le remplaça en 1945 mais a été démonté lors de la mise en eau du barrage d'Allemend. Il a donc été remplacé par le pont actuel mis en service en novembre 1959.



Minibus

www.delcampe.net


Photo prise depuis le pont en 2017 : disparition du pont et du péage.

Population

Analyse de la situation communale à partir du site de l'INSEE 2019 (*Bases de données, données locales - mise à jour juin 2022*)

Serrières-sur-Ain compte **135 habitants** au recensement de 2019.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	81	63	64	71	79	116	125	135
Densité moyenne (hab/km ²)	9,9	7,7	7,8	8,7	9,7	14,2	15,3	16,5

Rappel historique :

Population en 1846 : 454 habitants, en 1931 : 182 habitants, en 1945 : 130.

Lors de l'établissement de son Plan Communal de Sauvegarde (2019), la commune s'est livrée à un comptage précis ; elle répartit ainsi la population dans les différents secteurs de la commune (concordance avec les chiffres de l'Insee 2019) :

- Serrières-sur-Ain : 23 (17%)
- Merpuis : 84 (62,3%)
- Sonthonnax-le-Vignoble : 11 (8,15%)
- Malaval : 2
- Roches rouges : 4
- La Serra : 4
- Le Bettet : 6
- L'Embarcadère : 1

Total : 135.

Les trois pôles sont donc par ordre d'importance de population : Merpuis (62,3%), Serrières (17%) et Sonthonnax-le-Vignoble (8,15%).

➤ Les particularités de la commune :

- La population actuelle retrouve à peu près son niveau de 1945 avec une augmentation régulière depuis les années 2000.
- Serrières qui regroupe certains équipements (mairie, église, cimetière) mais pôle moins développé que Merpuis
- Merpuis qui se développe beaucoup plus depuis les années 1970 et qui concentre la plus forte population
- Le réseau intercommunal pour un certain nombre de services qui n'existent plus au niveau communal (école par exemple)
- Recensement estival 2017 par la mairie : 40 résidences secondaires occupées réellement l'été ; la population peut atteindre environ 250 habitants.

Evolution du nombre d'habitants depuis 1968 (au vu du tableau précédent) :

1968 – 1975 : - 18 habitants (7 ans, - 2,57 habitants par an)

1975 – 1982 : + 1 en 7 ans

1982 – 1990 : + 7 en 8 ans

1990 – 1999 : + 8 en 9 ans

1999 – 2008 : + 37 (9 ans, +4,11/an)

2008 – 2013 : + 9 (5 ans, +1,8/an)

2013 – 2019 : + 10 (6 ans, +1,66/an)

Depuis la baisse de la population constatée jusqu'en 1975, la situation démographique de Serrières-sur-Ain est assez singulière, avec 3 phases :

- ♣ une remontée de la population très lente pendant 24 ans (entre 1975 et 1999) avec à peine 1 habitant par an
- ♣ une augmentation importante entre 1999 et 2008 (plus de 4 habitants supplémentaire par an)
- ♣ une stabilité des chiffres depuis 2008 avec presque 2 habitants supplémentaires par an.

Variation de la croissance annuelle moyenne :

Les mouvements de population sont visibles par les taux de croissance annuels moyens : +5% entre 1999 et 2006, et +1,65% depuis.

Détail pour la dernière période : cet indicateur fléchit dans la dernière période (1,4%).

A retenir : la moyenne de +1,4 % pour les dix dernières années 2008-2019.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,5	0,2	1,3	1,2	4,4	1,5	1,3
due au solde naturel en %	-2,0	-2,2	-0,2	-0,4	-0,4	0,2	-0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,6	2,5	1,5	1,6	4,7	1,3	1,5
Taux de natalité (‰)	2,0	2,2	13,1	10,4	10,6	8,4	9,0
Taux de mortalité (‰)	21,6	24,7	14,9	14,9	14,1	6,7	11,6

La croissance vient du solde migratoire positif (1,5% entre 2013-2019) malgré son fléchissement depuis 2008 (+4,7% à l'époque) alors que le solde naturel est négatif.

➤ Point à mettre en parallèle avec :

- ♣ Le taux de croissance élevé entre 1999 et 2008 est à relier au mouvement important de réhabilitation *Voir sur ces points le chapitre Logements.*
- ♣ L'exode rural jusqu'au milieu des années 1970 et le phénomène inverse aujourd'hui
- ♣ L'atout touristique de la commune
- ♣ Le SCOT BUCOPA : taux de croissance annuel moyen pour les communes de la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon : +1% (taux plus élevé à Serrières sur Ain).

Rotation des ménages :

52,1% des 72 ménages relevés par l'Insee en 2019 habitent dans leur résidence principale depuis 10 ans et plus. Par déduction, 47,9% ont muté, dont 5,6% les 2 dernières années. Origine variée des nouveaux habitants : par exemple Lescheroux, Serrières-sur-Ain, Druillat, Poncin, au vu du bassin d'emploi ou de la qualité de vie.

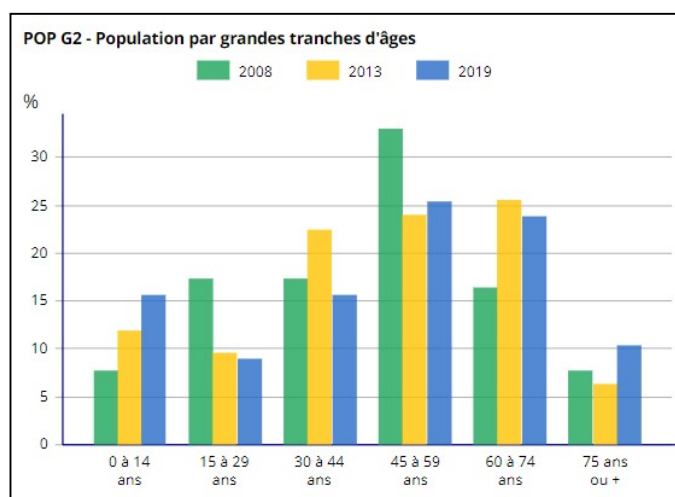
Parcours résidentiel : le parc locatif de la commune a été dans certains cas un tremplin avant l'accession à propriété.

Les chiffres présentés ci-dessous permettent de comprendre la dose de relativité qu'il faut introduire en analysant une population de 135 habitants. Les pourcentages peuvent vite varier dans un sens ou dans un autre.

Tranches d'âges (Insee) :

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	116	100,0	125	100,0	135	100,0
0 à 14 ans	9	7,8	15	12,0	21	15,7
15 à 29 ans	20	17,4	12	9,6	12	9,0
30 à 44 ans	20	17,4	28	22,4	21	15,7
45 à 59 ans	38	33,0	30	24,0	34	25,4
60 à 74 ans	19	16,5	32	25,6	32	23,9
75 ans ou plus	9	7,8	8	6,4	14	10,4

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	74	100,0	61	100,0
0 à 14 ans	11	15,1	10	16,4
15 à 29 ans	6	8,2	6	9,8
30 à 44 ans	12	16,4	9	14,8
45 à 59 ans	16	21,9	18	29,5
60 à 74 ans	20	27,4	12	19,7
75 à 89 ans	8	11,0	6	9,8
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	12	16,4	12	19,7
20 à 64 ans	40	54,8	34	55,7
65 ans ou plus	21	28,8	15	24,6



La commune gagne une population jeune avec les enfants de 0-14 ans mais le nombre de jeunes de 30-44 ans baisse.

Elle perd également les 15-29 ans mais les 45-59 ans augmentent.

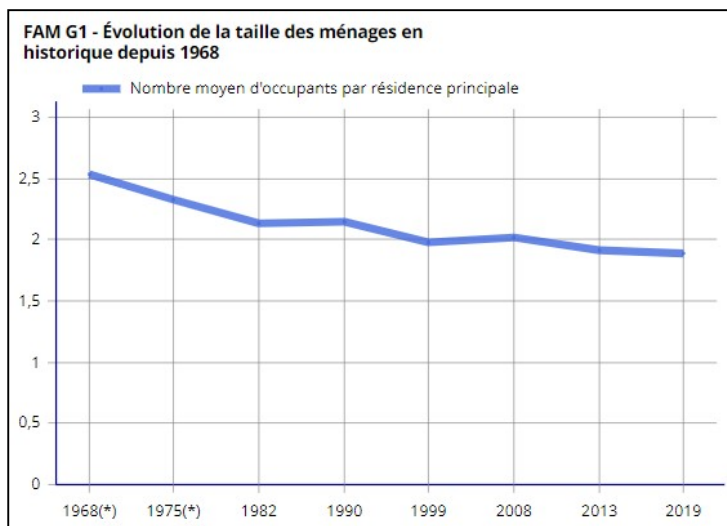
Le nombre des 60-74 ans diminue mais les plus âgés sont plus nombreux (75 ans ou plus).

Voir les enfants scolarisés ci-après.

➤ A rapprocher du chapitre Logements avec la composition du parc de logements.

Structure de la population – taille des ménages :

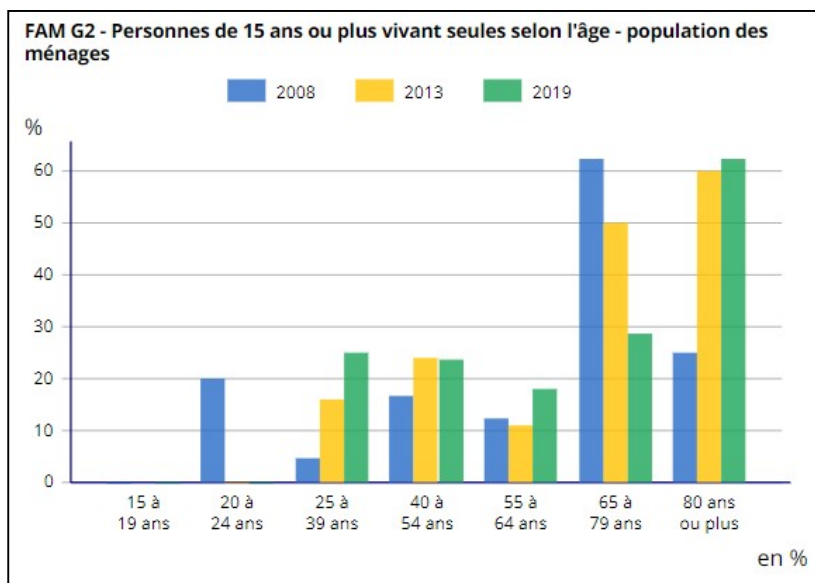
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,53	2,33	2,13	2,15	1,98	2,02	1,92	1,89



En 2019, les ménages sont composés de 1,89 personne (2,53 en 1968 et 1,98 en 1999). Leur taille diminue progressivement (dessalement des ménages). -0,13 entre 2013 et 2019.

La part des ménages composés d'une seule personne augmente pour les 25-54 ans et diminue pour les tranches plus âgées (excepté bien-sûr pour les 80 ans ou plus).

Ces éléments sont à prendre en considération dans les besoins en logements en termes de tailles : répondre aux besoins des ménages composés d'une seule personne, des familles monoparentales, des familles recomposées, des personnes âgées vivant seules ...



Activités économiques

Points traités dans ce chapitre :

- Quelques données sur la population active
- L'agriculture
- Le tourisme
- Le commerce
- Les artisans
- Les autres catégories
- Les services.

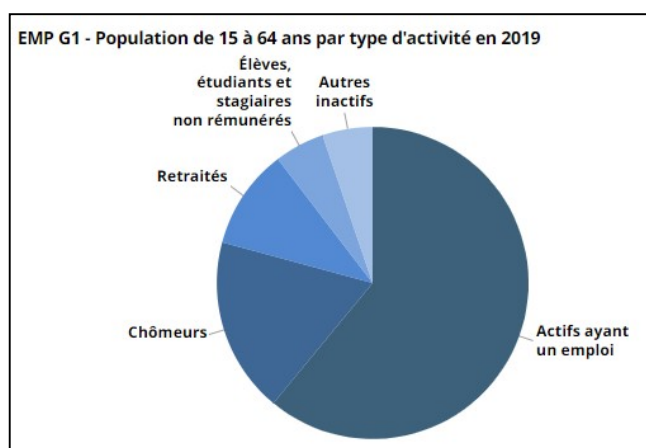
Population active

	2008	2013	2019
Ensemble	87	87	78
Actifs en %	61,6	77,0	79,2
Actifs ayant un emploi en %	58,1	69,0	61,0
Chômeurs en %	3,5	8,0	18,2
Inactifs en %	38,4	23,0	20,8
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,0	0,0	5,2
Retraités ou préretraités en %	16,3	17,2	10,4
Autres inactifs en %	15,1	5,7	5,2

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	78	61	79,2	47	61,0
15 à 24 ans	4	0	0,0	0	0,0
25 à 54 ans	45	43	95,6	33	73,3
55 à 64 ans	28	18	64,3	14	50,0
Hommes	41	34	82,9	26	63,4
15 à 24 ans	2	0	0,0	0	0,0
25 à 54 ans	24	24	100,0	17	70,8
55 à 64 ans	15	10	66,7	9	60,0
Femmes	36	27	75,0	21	58,3
15 à 24 ans	2	0	0,0	0	0,0
25 à 54 ans	21	19	90,5	16	76,2
55 à 64 ans	13	8	61,5	5	38,5

Au recensement de 2019, Serrières-sur-Ain totalise **61 actifs dont 47 ayant un emploi (78 habitants âgés de 15 à 64 ans)**.

Les actifs représentent **79,2% de la population de 15 à 64 ans**.



Au cours des dernières années, 2013-2019, le pourcentage de chômeurs augmente de 8% à 18,2%.

Les inactifs représentent 20,8%.

Les retraités/pré-retraités composent principalement cette catégorie (10,4%) mais leur taux est en baisse. Les « autres inactifs » et « élèves, étudiants, stagiaires » représentent chacun le même pourcentage : 5,2% (en augmentation pour les jeunes et stable pour les « autres inactifs »).

Insee : Les inactifs sont par convention les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 15 ans, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...

➤ **A rapprocher de l'évolution des tranches d'âges.**

Emplois dans la commune : 9 emplois en 2019 (contre 5 en 2013, et 11 en 1999) répartis entre 4 salariés et 5 non-salariés.

Voir ci-après les détails.

Les actifs (détails) :

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi : 49. Statut : 37 de ces 49 actifs sont salariés (75,5%) et 12 (24,5%) sont non-salariés.

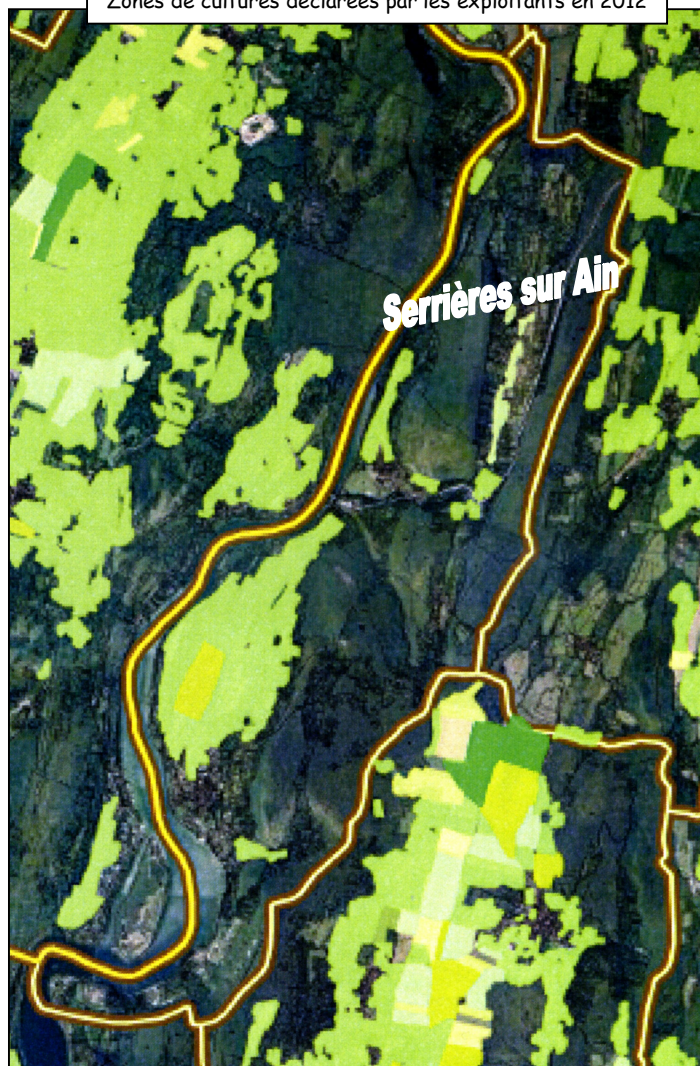
Lieux d'emplois :

Sur les 49 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, 8 habitent et travaillent à Serrières-sur-Ain (16,3%), 41 travaillent ailleurs (83,7%).

- **Bassins d'emplois :** Bourg-en-Bresse, Oyonnax, Ambérieu
- **Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019 :** 89,8% en véhicules motorisés, 10,2% sans déplacement (Voir le chapitre Déplacements).

Agriculture

Zones de cultures déclarées par les exploitants en 2012



Types de formations végétales sur le territoire



Produits d'appellation d'origine contrôlée :

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne) : **A.O.C. - A.O.P. "Comté"** (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Comté » (version consolidée du 07/09/2008))

Produits d'indications géographiques protégées (I.G.P.) :

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- Coteaux de l'Ain mousseux de qualité blanc IGP
- Coteaux de l'Ain mousseux de qualité rosé IGP
- Coteaux de l'Ain mousseux de qualité rouge IGP
- Coteaux de l'Ain primeur ou nouveau blanc IGP
- Coteaux de l'Ain primeur ou nouveau rosé IGP
- Coteaux de l'Ain primeur ou nouveau rouge
- Emmental français Est-Central (IG/54/94) IGP
- Gruyère IGP
- Volailles de l'Ain (IGP/01/94)

Activité agricole :

En 2024, la commune compte 3 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune :

* L'exploitation agricole à Merpuis

Vaches laitières. Production de lait pour Comté donc respect du cahier des charges de l'AOP.

Suite au départ en retraite du précédent agriculteur, les bâtiments et les terres ont été repris par le GAEC d'une commune voisine, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

* Deux exploitations avec des activités équinées :

- Une à Sonthonnax-le-Vignoble : cours d'équitation, pensions de chevaux (6). Sont édifiés un abri pour les chevaux et un bâtiment pour le stockage du matériel.
- Une à Malaval : centre équestre dans lequel sont pratiqués la pension de chevaux, le dressage, le débouillage, et la thérapie.

Toutes deux louent des terrains à L'AFP. Elles offrent des prestations de service, sans activité d'élevage.

Importance de la localisation des exploitations agricoles pour les bâtiments d'élevage :

Les bâtiments d'élevage sont soumis à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 ou 100 m doit être observé. La réciprocité existe depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.

L'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole ...) devra être conforme au principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du code rural :
 « Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit**

être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

➤ **Ces principes ont une forte incidence pour les bâtiments d'élevage situés au sein ou à proximité de zones bâties.**

Il s'agit d'éviter l'aggravation de la situation de certaines exploitations déjà enclavées. L'enjeu est également de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité. Il s'agit en outre d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit...).

➤ **Dérogation possible :**

Dans les communes soumises à la loi Montagne, les élus travaillant sur leur PLU ont la possibilité de déroger à la règle des 100 mètres lorsque celle-ci doit s'appliquer au vu des exploitations existantes.

Les élus de Serrières-sur-Ain, commune de moyenne montagne, utilisent cette possibilité : ils ne retiennent pas les 100 mètres initiaux mais la distance d'éloignement de 50 mètres qui paraît appropriée au contexte des pôles bâtis, Merpuis et Sonthonnax-le-Vignoble.

A Merpuis, cette position est justifiée par l'activité agricole en place au cœur du village qui peut se développer au Nord, et par la morphologie du village avec un bâti resserré en pourtour Est et Sud des bâtiments existants.

Jadis, en cohérence avec la topographie des lieux, la production agricole était liée à l'élevage, au lait, aux céréales, et à la vigne.

La combe de Sonthonnax-le-Vignoble est aujourd'hui largement plantée de vignes et fait l'objet de replantations. A Merpuis, quelques espaces de vigne sont préservés mais tout le coteau était exploité auparavant. Trois viticulteurs travaillent ces vignes (de Merpuis, Poncieux et Leymiat).

La fruitière a été fermée et transférée à Poncin. La commune n'a pas connu de remembrement.

Une Association foncière pastorale autorisée a été créée en août 2012.

L'objectif est l'entretien des pâturages, d'agir contre les parcelles agricoles enfrichées, de limiter les risques sanitaires notamment les risques d'incendie, et de préserver le paysage (voir els activités touristiques).

Le principe : l'AFPA de Serrières-sur-Ain loue 120 ha de pâturages correspondant à 148 propriétaires. Elle est l'interlocuteur entre les propriétaires et les exploitants.

5 exploitations sont concernées :

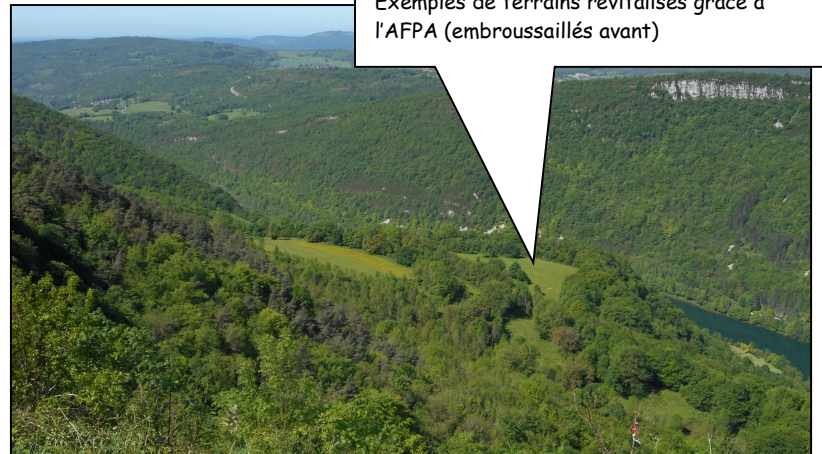
- ♣ L'exploitant de Merpuis
- ♣ L'exploitante de Sonthonnax-le-Vignoble
- ♣ Les exploitants de Malaval
- ♣ Un exploitant de Nurieux-Volognat (Vers)
- ♣ Les Ecuries du Bugey (Ceyzériat).



Les terres permettent donc la pâtures de bovins et de chevaux.

Cette AFPA peut évoluer selon les besoins.

L'action contre l'enfrichement apparaît très importante au vu des incendies qui semblent être un danger de plus en plus évident (incendies en été 2009 et 2017) liés à la conjugaison des sécheresses récurrentes, de l'invasion de la pyrale du buis, et du développement de l'enfrichement.

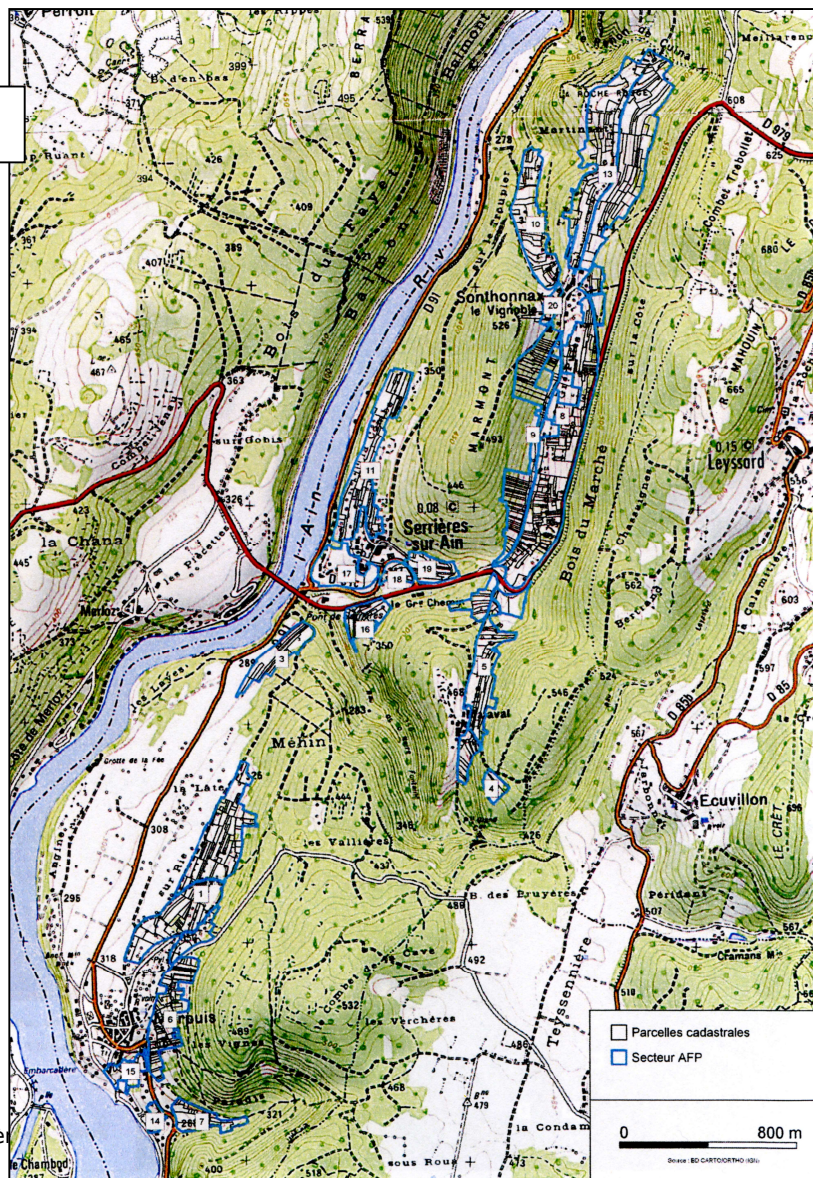


➤ Enjeu agricole :

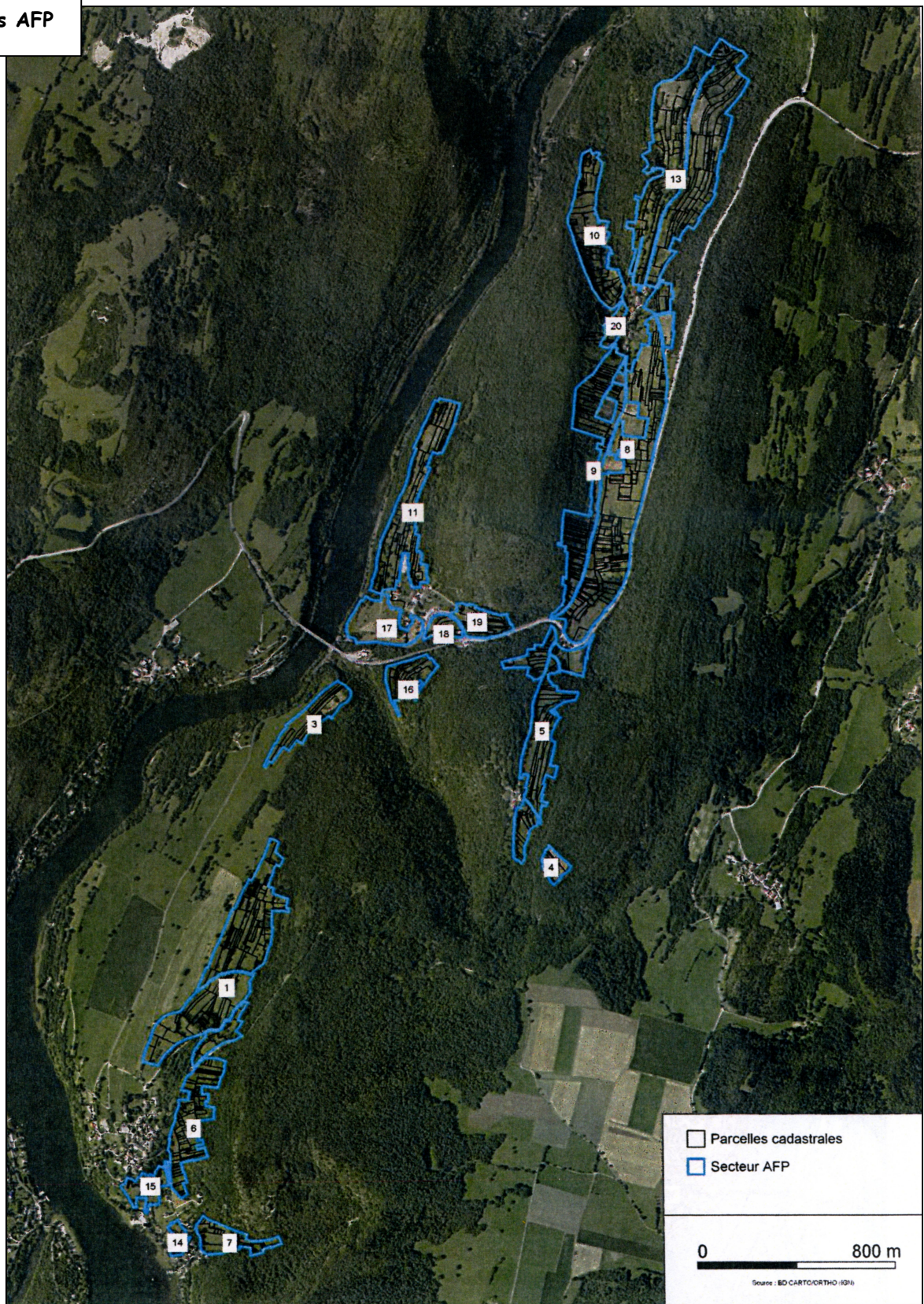
L'activité agricole est un enjeu important de ce PLU.

Les réflexions pendant l'élaboration du PLU ont conduit à préserver une possibilité d'installation nouvelle ou une délocalisation des installations de Merpuis en dehors du hameau.

Secteurs AFP



Secteurs AFP



Recensements agricoles de 1988 à 2010 :

A partir du « Recensement agricole » : Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain).

**Pour répondre à la loi sur le secret statistique, un certain nombre d'éléments restent confidentiels et ils apparaissent avec un « c » dans les tableaux ci-dessous.*

Mais ces tableaux permettent néanmoins de comprendre l'évolution de l'activité.

Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	3	C*	C	37	C	C
Autres exploitations	5	C	C	16	C	C
Toutes exploitations	8	5	C	24	24	C
Exploitations de 50 ha et plus	0	0	C	0	0	C

C = chiffre non renseigné en vertu de la loi sur le secret statistique.

➤ **Recensement 2010 :** 1 exploitation (orientation technico-économique : bovins lait)

Population - main d'œuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	8	5	C
Pop familiale active sur les exploitations	21	9	C
UTA totales	14	8	C
Population agricole familiale	24	9	C

➤ **2010 :** 2 UTA

Age des chefs d'exploitation et des coexploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	C	C	C
40 ans - moins de 55 ans	C	C	C
55 ans et plus	4	3	0
Total	8	5	C

Moyens de production :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	8	4	c	88	51	c

Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	8	5	C	191	119	C
Terres labourables	8	5	C	41	27	C
dont céréales	7	5	C	19	18	C
Superficie fourragère principale	8	5	C	170	101	C
dont superficie toujours en herbe	8	5	C	149	92	C
Blé tendre	7	C	C	4	C	0
Maïs grain et maïs semence	C	0	0	c	0	0
Légumes frais et pommes de terre	8	0	0	1	0	0
Vigne	5	3	C	1	1	c

➤ **Surfaces agricoles utilisées en 2010** : 96 ha

- Surfaces en terres labourables : s (secret)
- Surfaces en cultures permanentes : 0
- Surfaces toujours en herbe : s.

Cheptel :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
total bovins	8	5	C	184	144	C
dont total vaches	8	4	C	86	62	C
total volailles	7	3	0	119	50	0
vaches laitières	8	4	C	86	62	C
bovins de moins de 1 an	6	c	C	39	c	C

➤ **Recensement 2010** : 88 Unités Gros Bétail (UGB).**Tourisme**

Du site géographique et du paysage résultent une activité touristique développée à Serrières-sur-Ain et accélérée depuis l'aménagement de la rivière d'Ain.

La création du **Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement (SMAE) de l'île Chambod** a eu pour objectif d'impulser et d'accompagner la politique touristique souhaitée. Il prévoit et réalise les actions propres à aménager, équiper et animer en matière touristique le plan d'eau d'Allement.

Le SMAE, épaulé par la structure **Aintourisme (agence de développement touristique du Département de l'Ain)**, a mis en valeur le potentiel touristique des Gorges de l'Ain et de la base de loisirs de l'Île Chambod-Merpuis (aménagements courant 2021 : activités aquatiques, pêche, restaurant, sentier d'interprétation).

Voir le chapitre Intercommunalité ci-après pour plus de détails sur ces structures.

Diverses activités présentes à Serrières-sur-Ain :

✿ Dans le domaine de la restauration :

- ✓ Un restaurant au bord de l'Ain (lieu-dit Le Betet) « *La Guinguette de Chambod* »
- ✓ Un bar-crêperie à Merpuis : *Le Vieux Logis*.

« La Guinguette » a été créée en 2008 avec le soutien du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de l'île Chambod composé des élus locaux afin de dynamiser la vie locale et l'offre touristique. Précédemment, dans les années 1980, avait été installée une piscine. Cette installation a été transformée. La Guinguette diversifie son offre avec les animations, le pédalo, etc ...

6 emplois saisonniers actuellement.

La crêperie à Merpuis « Le Vieux Logis » s'est installée dans les années 1970. 2 emplois actuellement.

Ces deux activités participent d'une manière dynamique à l'activité touristique de la commune, avec une clientèle réelle, saisonnière ou annuelle.

✿ Randonnées à pied, à cheval, aviron

✿ *Les Cabanes belvédères de Serrières-sur-Ain*

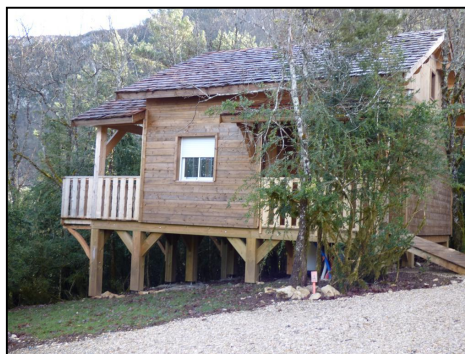
9 cabanes dans les arbres et 1 bâtiment d'accueil, pour une surface de plancher de 245 m², ont été accordés par un permis d'aménager en 2012.

Aujourd'hui les cabanes sont au nombre de 7. 2 sont encore possibles au vu du PA de 2012.

Elles ont été installées sur une parcelle de 19 178 m² au lieu-dit les Taillets en limite de la commune de Poncin (zone 1Nat du POS, 9,87 ha). 2 emplois pour le gardiennage avec un logement sur place.

Extraits du site internet

4 cabanes de 22 ou 23 m² et 3 lodges de 50 à 65 m² avec terrasses panoramiques.



Cette offre en hébergements permet le lien avec d'autres activités proposées dans l'ensemble du secteur :

Base de loisirs de l'île Chambod :

- baignade,
- sports nautiques,
- aviron,
- canoë-kayak,
- pédalos,
- ...

Pêche en rivière et en lac : rivières de 1ère et 2ème catégories de la vallée de l'Ain

Canyoning, escalade, via ferrata, escalade

Randonnées :

- l'Ain à vélo,
- circuit de la Route du Bugey,
- VTT,
- Randonnées pédestres avec topoguides,
- Randonnées équestres et balades en ânes.

Découverte nature :

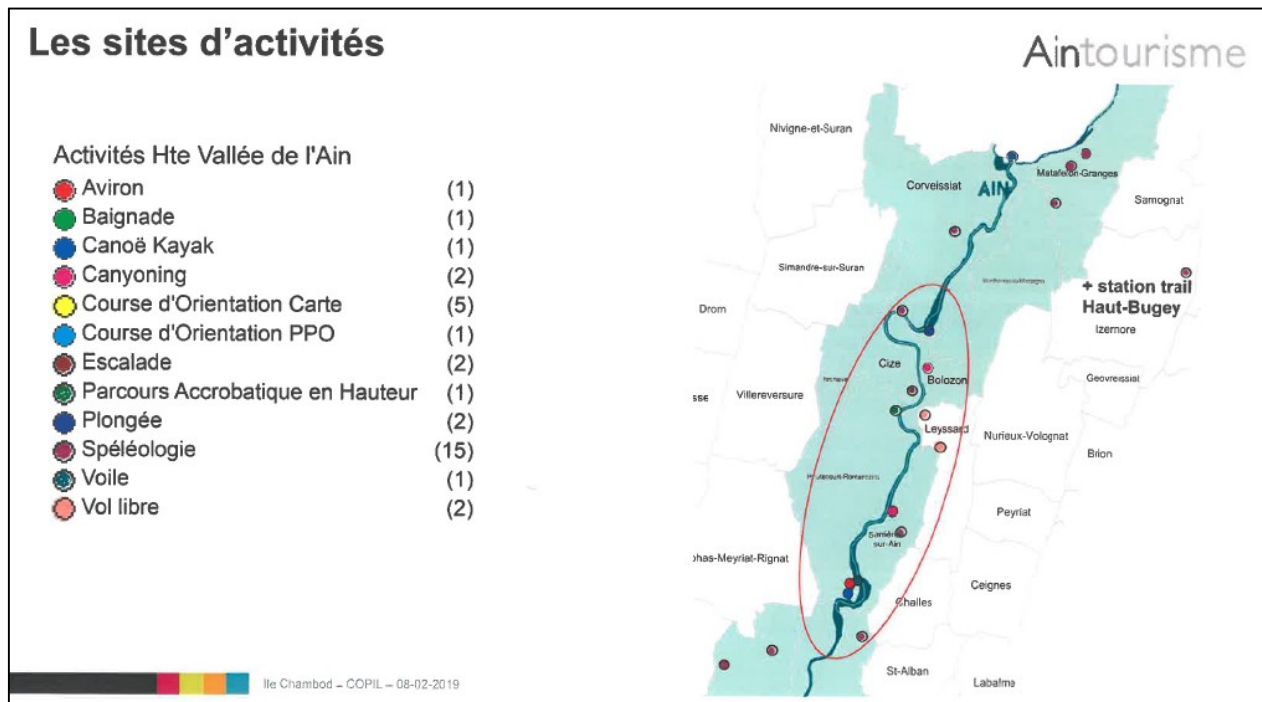
- gorges de l'Ain,
- cascades,
- grottes de Cerdon
- source bleue ou Fontaine Noire

Découverte du patrimoine historique :

- villages de charme avec lavoirs,
- moulins et colombiers,
- la cité médiévale de Poncin,
- les soieries de Jujurieux,
- l'abbaye d'Ambronay,
- le sentier des Maquisards ...

Découverte du terroir :

- vins du Bugey,
- vignes et vin du Cerdon,
- bières de la rivière d'Ain,
- huiles de noix de Neuville-sur-Ain ...



Développement touristique des Gorges de l'Ain et de l'Ile Chambod :

Dans le cadre d'une requalification du site de l'Ile Chambod, le *Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod* (SMAE) a confié en 2017, en partenariat avec Aintourisme, une étude au cabinet DMC portant sur la vocation touristique de la rivière d'Ain en amont du barrage de l'Allement (partie dénommée Gorges de l'Ain) avec un focus particulier sur l'île Chambod. Les travaux ont été effectués en 2020 et 2021.

C'est une démarche complémentaire avec les objectifs du *Livre Blanc du Tourisme 2016-2021* qui a fléchi les activités de pleine nature comme un des axes stratégiques visant à renforcer l'attractivité de l'Ain et à soutenir l'économie touristique.

Objectifs :

- Devenir la destination incontournable de tourisme et de loisirs de plein air pour des activités douces, sur terre et sur l'eau, en milieu naturel
- Se différencier d'autres sites tels la Plaine Tonique, la Grange du Pin, Bouvent, Chancia, Miribel Jonage en s'appuyant sur les atouts des Gorges de l'Ain.

Les Gorges de l'Ain : un terrain de découvertes et d'aventures dans un esprit station nature
L'Ile Chambod : le cœur de la station nature proposant des services, de l'information, de la convivialité ...

Pistes de développement de l'activité touristique (étude cabinet : DMC) : structurer l'activité touristique à la bonne échelle, les Gorges de l'Ain.

- Positionner l'Ile Chambod comme la destination « nature » phare mais pas l'unique destination
- Développer une communication globale « Gorges de l'Ain »
- Favoriser l'activité touristique du printemps aux vacances d'automne
- Valoriser les potentialités d'activités des Gorges de l'Ain sur l'eau et la terre
- Contribuer et accompagner les projets structurants des opérateurs touristiques du territoire.

A Merpuis, les travaux ont permis l'aménagement des plages Nord et Sud et des stationnements.

Commerce

- ✿ Voir ci-dessus pour :
 - le restaurant au bord de l'Ain (lieu-dit Le Betet) « *La Guinguette de Chambod* »
 - le bar-crêperie à Merpuis : *Le Vieux Logis*
 - RIVERSHOP (location de matériel sportif outdoor et organisation d'évènements)
- ✿ Commerce de détail d'habillement
- ✿ Vente à domicile

Un commerce ambulant de Saint-Martin-du-Fresne dessert le hameau de Sonthonnax-le-Vignoble pour le pain et l'épicerie, 2 fois par semaine.

- **Zones de chalandise (voir le chapitre Bassin de vie) :**
 - ✓ Commerces de proximité : Poncin, Hautecourt-Romanèche, Montréal
 - ✓ Commerces plus éloignés : Bourg-en-Bresse, Ambérieu et Oyonnax, selon les zones

Artisanat

- ✿ Merpuis : atelier TV (dépannage de télévision, vidéo, son ...).
- ✿ Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment

Autres activités

- ✿ Employés communaux : secrétaire et agent technique (temps partiels)
- ✿ Entreprise d'ingénierie, études techniques (rénovation bâtiment)

Services

- ✿ 1 société de service

Aucune activité de type assistantes maternelles, professions médicales ... sur le territoire communal. Offre à Poncin, Jujurieux ... Voir le chapitre Intercommunalité.

- **Agriculture et tourisme (impact des exploitations agricoles dont celle de Merpuis, diversité possible dans les prochaines années pour ces deux secteurs) : enjeux et points forts que le PLU doit mettre en avant (voir les objectifs initiaux de la commune).**

Habitat

Parc de logements

Evolution de la situation communale selon le site de l'INSEE 2019 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2022)

Serrières-sur-Ain comptabilise 156 logements en 2019 (chiffre en baisse et qui retrouve son niveau de 1999).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	69	96	136	136	155	172	177	156
Résidences principales	32	27	30	33	40	57	65	72
Résidences secondaires et logements occasionnels	31	63	97	101	108	100	87	75
Logements vacants	6	6	9	2	7	15	25	9

Evolution des résidences principales depuis 1968 :

1968 – 1975 : - 5

1975 – 1982 : + 3

1982 – 1990 : + 3

1990 – 1999 : + 7 en 9 ans

1999 – 2008 : + 17 en 9 ans (1,89/an)

2008 – 2013 : + 5 en 5 ans (1/an)

2013 – 2019 : - 21 en 6 ans (-3,5/an)

L'évolution du parc de logements provient :

- * De l'augmentation régulière des résidences principales depuis 1999 (+ 32, des fluctuations avant)
- * De la diminution du nombre des résidences secondaires pendant la même période (- 33)
- * De la baisse très nette des logements vacants depuis 2013 (retour à la situation de 1982).

Le nombre de résidences secondaires est toujours supérieur à celui des résidences principales, mais l'écart entre les deux se resserre en 2019 alors que la caractéristique de la commune était d'avoir de très nombreuses résidences secondaires.

Détail sur la part des résidences principales et des résidences secondaires par rapport au parc de logements :

	1968 Insee	1975 Insee	1982 Insee	1990 Insee	1999 Insee	2019 Insee
Part des résidences principales %	46,37	28,12	22,06	24,26	25,8	46
Part des résidences secondaires %	44,93	65,62	71,32	74,26	69,68	48,02

Un certain nombre de résidences secondaires se transforment en résidences principales. Les logements vacants sont réoccupés (voir le nombre de réhabilitations).

Selon l'Insee 2019, les logements vacants représentent 5,9% du parc de logements en 2019 (vacance frictionnelle ou conjoncturelle : voir ci-dessous).

SELON L'INSEE

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Attention : les données INSEE peuvent conduire à surestimer la vacance du fait du mode de recensement (enquête auprès des ménages).

Le taux de vacance renseigne à la fois sur l'état de tension d'un marché immobilier et l'état de vétusté du parc de logements. Si ce taux est compris entre 5 et 7%, la vacance permet la fluidité du marché du logement (rencontre de l'offre et de la demande) ; au-delà de 7%, il traduit une inadéquation entre l'offre et la demande de logements :

Compris entre 5 et 7%, il permet de garantir la fluidité du marché du logement et la réalisation de parcours résidentiels sur un territoire (le fait de pouvoir accéder au logement ou d'en changer). Sur un marché à l'équilibre, il s'agit d'une vacance dite « frictionnelle » ou « conjoncturelle », qui correspond à la rotation des occupants du parc de logements, c'est-à-dire au temps nécessaire pour la relocation ou la revente d'un logement. Elle est de courte durée (inférieure à un an), et d'autant plus forte que le marché du logement est actif, c'est-à-dire que les rotations y sont fréquentes. Elle concerne ainsi davantage les marchés d'habitat en milieu urbain, caractérisés par une représentation plus forte du statut locatif, dont la durée d'occupation moyenne du logement est plus courte que celle des propriétaires occupants.

➤ Selon les élus, l'appréciation des possibles réhabilitations pour la prochaine décennie permet d'évaluer à environ 5 mutations possibles du bâti ancien, soit environ 50% des logements vacants comptés au recensement Insee.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :

Une 1^{ère} OPAH a été mise en place entre 2011 et 2015, mais aucun dossier n'a été monté pour le territoire de Serrières-sur-Ain.

En juin 2018, la *Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon* a mis en place une nouvelle OPAH (jusqu'en 2023) sur les 14 communes de la Cté de communes.

Cette opération a pour objectifs d'améliorer les logements anciens du parc privé sur le territoire en apportant :

- Des conseils gratuits et sans engagement en particulier dans le domaine des économies d'énergie,
- Des subventions accordées, sous condition de ressources, aux propriétaires occupants réalisant des travaux d'amélioration thermique ou d'adaptation de leur résidence principale,
- Des subventions accordées, sans condition de ressources, aux propriétaires de logements locatifs anciens et vétustes, ou de logements vacants destinés à la location, réalisant des travaux d'amélioration complets.

En 2018, l'OPAH avait permis de financer 26 projets de propriétaires occupants avec des subvention couvrant 50% à 90% du coût des travaux selon les cas.

En locatif, les subventions ont permis la remise en état et la location à loyer à modéré de 7 logements avec des aides moyennes couvrant plus de 45% du montant des travaux.

Cette OPAH s'inscrit dans le cadre du projet de territoire « ain-atout » et de la politique d'habitat intercommunale « S'installer durablement ».

L'intercollectivité espère ainsi inciter la remise sur le marché des logements anciens et souvent vacants.

Ces aides financières visent à encourager la diminution de la vacance et s'inscrivent dans les politiques de l'Etat de réoccupation du bâti existant.

Répartition des logements des trois pôles bâtis par la mairie en 2019 :

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Réhabilitations plus lourdes
Merpuis	30	12	3	24
Serrières	14	3	0	9
Sonthonnax	8	4	0	7
Total	52	19	3	40

Ne sont donc pas comptés ici les logements existants ailleurs sur le territoire communal.

Forme de l'habitat :

Les « maisons » représentent 98,1% du parc de logements (153), les « appartements » 1,9% (3).

L'habitat est donc essentiellement de type individuel.

➤ Les réhabilitations, l'opération de logements sociaux réalisée par la commune au « Relairoute du Mont Blanc » (voir ci-dessous), ou une diversité de l'habitat possible ailleurs, peuvent à l'avenir correspondre à un apport d'appartements.

Statuts des résidences principales :

La part des propriétaires est de 81,7% en 2019, celle des locataires de 14,1%.

Parc locatif communal : la commune a acquis et transformé en logements sociaux le « Relairoute du Mont Blanc ». Ont été créés 1 T4 au RDC et 1 T3 au 1^{er} étage. Seront encore possibles 4 autres appartements. Ce programme permet donc la réalisation de 6 logements sociaux.

Ainsi, la commune a amorcé un mouvement, soit un pourcentage de 8,3 % par rapport au parc de 72 résidences principales en 2019.

La mairie note une demande assez importante pour les logements locatifs (jamais de logements vides) et les logements neufs.

Parmi les atouts de la commune, elle liste la situation géographique notamment la proximité des bassins d'emplois, la rivière d'Ain, la proximité de l'Ile Chambod, les voies de communication, la présence de la fibre optique, etc ...

Types de logements :

Répartition identique entre les logements de 5 pièces et plus (35,2% du parc des résidences principales) et les petits logements de 1 à 3 pièces (35,3%).

Le Règlement du POS, limitant les créations de logements à 2 dans les corps de fermes, n'est pas étranger à ce phénomène. La suppression de cette prescription dans le PLU va permettre de développer une offre plus diversifiée de logements.

Création de logements

Au vu des autorisations d'urbanisme (source Mairie) :

* Résumé entre 1986 et 2001 (15 ans) :

17 logements créés dont 10 par réhabilitation (58,8%) et 7 constructions neuves.

* Période 2002 (approbation du POS en 2001) – 2022 :

	Logements neufs		Logements par réhabilitation	
2002	1 (zone UBa de Merpuis)		1	6
2003	0		1	
2007	0		1	
2008	0		3	
2011	4 Lotissements Les Entreponts		0	10
2012	Zone de loisirs, 7 HLL		2	
2013	0		1	
2014	0		3	
2015	0		2	
2016	1		1	
2017	0	Caducité du POS = RNU		
2018	0			
2019	0			
2020	1			
2021	2		1	
Total	9		16	

Depuis l'entrée en vigueur du POS en 2001 : **25 logements** créés dont 16 par réhabilitation (64%) et 9 par constructions neuves (36%). Sur la période de 19 ans : 1,32 logement par an.

Sur la période 2011-2021 (dernière décennie) : **18 logements** (1,8 logement par an), 55,6% de réhabilitation et 44,4% de constructions neuves.

Remarques :

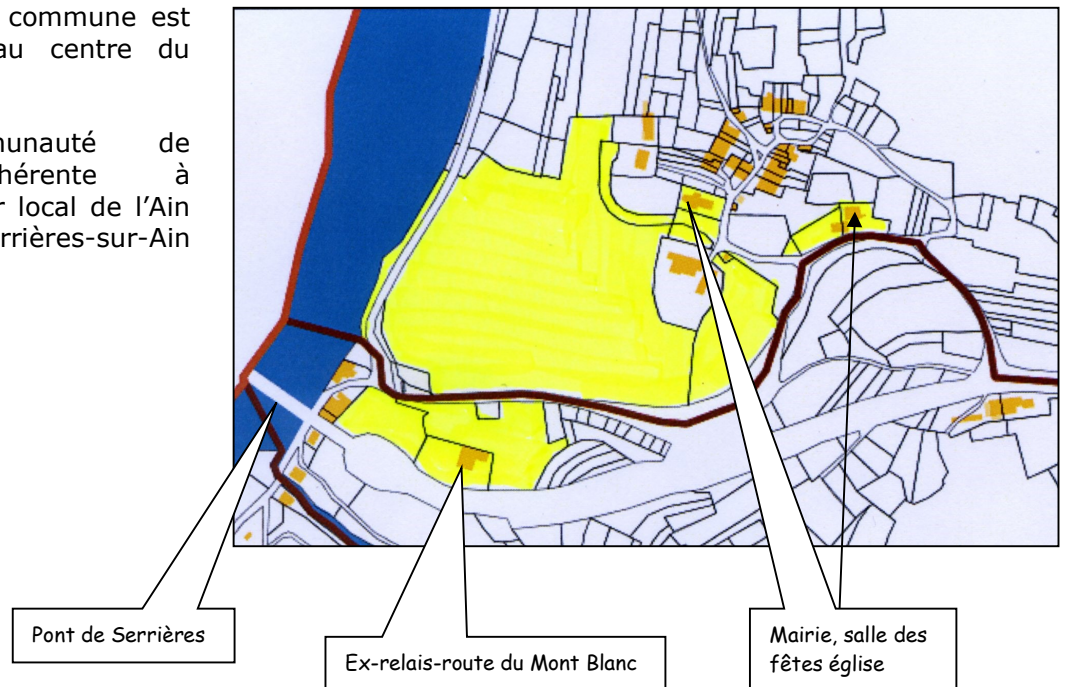
- Impact de la réalisation du réseau d'eau potable à la fin des années 2000
- Impact de la prescription de l'élaboration du PLU
- Localisation des constructions neuves : essentiellement à Merpuis, mais 2 à Serrières en projet
- Localisation des réhabilitations : un peu dans les différents secteurs de la commune mais surtout à Merpuis
- Sonthonnax-le-Vignoble : une construction après démolition d'une ancienne maison d'habitation.

➤ Merpuis : pôle principal en termes de dynamique.

Politique foncière communale, propriétés communales

Propriétés communales : La commune est propriétaire de parcelles au centre du village. Voir ci-contre.

➤ La CCRAPC (communauté de communes) est adhérente à l'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL) ; la commune de Serrières-sur-Ain peut donc en bénéficier.



Equipements publics

Equipements de superstructure

La mairie

Voir le chapitre Patrimoine

Elle abritait jadis l'école qui a fermé en 1963.

La salle de classe située jadis au rez-de-chaussée a été, en 1985, aménagée en salle polyvalente. Le premier étage comprend la salle du Conseil, le secrétariat de mairie. Les archives sont au second étage aménagé à cet effet en 2015-2016.

Les associations qui tiennent leurs réunions à la mairie, dans ses dépendances ou à l'embarcadère :

- ♣ La Gaule de Noirefontaine (société de pêche)
- ♣ Association foncière pastorale autorisée
- ♣ Comité des fêtes
- ♣ Club sportif nautique de l'Ain (ponton)
- ♣ Société de chasse
- ♣ Club de yoga.

Locaux municipaux :

Dans le bâtiment attenant à la mairie : local de l'employé communal et local loué à la société de chasse.

Equipements de loisirs :

Le ponton et l'embarcadère, désormais occupés par RIVERSHOP : compétence du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod.

La plage de Merpuis « non surveillée » au bord du plan d'eau créé depuis 1960 par le barrage d'Allement.

La scolarisation des enfants

Les enfants sont scolarisés (sauf exception) à Poncin pour ce qui est de l'école élémentaire et du collège.

Le lycée de rattachement est celui d'Ambérieu-en-Bugey (dit de « la Plaine de l'Ain »). Les autres lycées possibles sont situés à Nantua, Bellignat ou Bourg-en-Bresse.

Effectifs scolaires (élémentaire et collège) : une quinzaine d'enfants scolarisés à Poncin entre 3 et 14 ans. Ce nombre est fluctuant du fait de l'habitat locatif.

Equipements d'infrastructure

Eau potable

Chapitre en partie traité par le cabinet Nicot, voir les annexes sanitaires volet Eau potable

❖ Compétences :

La commune de Serrières sur Ain gère la compétence de production et de l'alimentation en eau potable, à ce titre, elle assure :

- L'exploitation des ouvrages communaux de collecte, de pompage et de stockage de l'eau,
- La recherche de ressources en eaux nouvelles dans le cas où les ressources existantes deviendraient insuffisantes pour la satisfaction des besoins domestiques de la population.

La commune de Serrières sur Ain a la compétence de la distribution de l'eau potable sur la quasi-totalité du territoire communal. La compétence est assurée au niveau communal en Régie. A ce titre, la commune de Serrières sur Ain assure également :

- La création, l'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

La commune de Serrières sur Ain est assistée pour l'entretien par EAU BUGEY SERVICES.

Le secteur du Bétet situé au Sud de la commune, compte tenu de son éloignement, est alimenté par la commune de Poncin (contrat d'affermage - Suez).

❖ Production d'eau potable :

Les ressources en eau potable alimentant la commune proviennent :

- Du puits d'Angine situé sur le territoire communal (pompage des eaux de la nappe des alluvions sablo-graveleuses de la rivière d'Ain) qui alimente la majeure partie de la commune (DUP du 29/05/1991).

- D'une ressource extérieure : le Puits de la Cueille situé sur la commune de Poncin en rive gauche de la rivière d'Ain (captage implanté dans les alluvions fluviales du Wurm) et qui alimente le réservoir du hameau de la Cueille (commune de Poncin) et dessert le secteur du Bétet composé de 5 habitations, d'un restaurant et de locations touristiques (7 habitations légères de loisirs). DUP du 2/10/1997.

❖ Réseau :

A partir des années 1950, la commune a été alimentée en eau potable à partir de Leyssard. Premiers abonnés : Sonthonnax, puis Serrières et Merpuis par gravité.

Aujourd'hui, le bourg de Serrières-sur-Ain, les hameaux de Merpuis et Sonthonnax-le-Vignoble, et Malaval sont alimentés en eau potable par le puits « d'Angine ».

Le nouveau réseau a d'abord été réalisé à Merpuis, puis à Serrières et Sonthonnax depuis 2011. Le réseau est donc récent. La situation précédente est obsolète depuis 2011. L'ancienne canalisation d'eau depuis Leyssard a été préservée pour l'alimentation des abreuvoirs de plusieurs parcelles de l'AFPA.

L'eau distribuée est de bonne qualité et est en grande quantité (quantité largement supérieure aux besoins, 40 fois la consommation).

La commune (hors secteur du Bétet alimenté par la commune de Poncin) dispose de 3 réservoirs en service pour son alimentation en eau potable ou en secours. Les réservoirs étant interconnectés, l'alimentation est sécurisée, le calcul des temps de séjour et de réserve a été moyenné.

Le système des trois réservoirs dans les 3 pôles bâtis et du réseau garantit la distribution même en cas de panne.

Une partie des constructions situées au bord de la rivière d'Ain n'est pas alimentée par le réseau public ; l'alimentation se fait par puisage. Voir la problématique proche du captage d'Angine.

Avec le puits d'Angine, la commune est concernée par la servitude des périmètres de protection des captages (servitude d'utilité publique).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classés en zone inconstructible et de protection stricte ; aucun aménagement ou extension d'habitations existantes n'est envisageable. Le périmètre de protection éloignée doit être protégé de toute construction y compris agricole pouvant nuire au maintien de la qualité des eaux.

Protection incendie

Chapitre en partie traité par le cabinet Nicot, voir les annexes sanitaires volet Eau potable

Les canalisations bien dimensionnées garantissent une bonne protection.

❖ Diagnostic :

Sur le territoire urbanisé de Serrières sur Ain :

- La réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³ pour les secteurs de Merpuis et Serrières, elle est de 52 m³ pour les secteurs de Sonthonnax et Malaval.
- 16 hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé.
- Sur la base du diagnostic de novembre 2017, la défense incendie de la commune est assurée par :
 - ✓ 12 hydrants avec un débit supérieur à 60 m³/h, sous un bar de pression ;

✓ 4 hydrants présentant un débit non conforme.

Suite à la mise en application du Règlement Départemental de la défense extérieur contre l'incendie et dans l'objectif de l'arrêté municipal de défense extérieur contre l'incendie, *ce diagnostic peut être réprécisé dans le cadre d'un schéma directeur DECI.*

La défense incendie doit se conforter au fur et à mesure au développement de l'urbanisation.

❖ Améliorations à venir :

Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur :

- * Le renforcement de certains secteurs afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant en particulier régler le manque de pression sur le secteur de Grosse Pierre.
- * L'extension ou le renforcement de réseaux dans le cadre des projets d'urbanisation.
- * Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement et sur les secteurs le nécessitant en particulier le secteur des cabanes et lodges (débit très insuffisant sous 1 bar).

Assainissement des eaux usées

Voir le projet de zonage d'assainissement du cabinet Nicot et l'évolution de la situation communale au cours de l'année 2022

La commune a élaboré un Zonage d'assainissement en 2000 avec le CEBTP (cabinet de Saint-Priest 69800). Cette étude a été ré-intégrée dans le Schéma directeur d'assainissement de la Cté de communes Monts Berthiand en 2006-2007 (cabinet Safège) à laquelle appartenait Serrières-sur-Ain.

C'est donc ce dernier document passé en enquête publique qui est opposable en 2017 et qui est révisé.

Le cabinet Nicot Assainissement a été missionné en 2015 pour travailler sur le schéma directeur d'assainissement, en cohérence avec le PLU.

La situation de Serrières et de Sonthonnax-le-Vignoble a évolué pendant l'élaboration du PLU.
Dans les zones d'Assainissement Collectif Futur, les travaux sont réalisés dans le courant des années 2021-2022.

1 – La situation pour le hameau de Merpuis :

Il existe un réseau d'eaux usées séparatif dimensionné en Ø200 pvc, qui dessert le secteur de plus touristique et le plus fréquenté en période estivale : le hameau de Merpuis.

Le réseau séparatif s'étend sur +/- 870 ml.

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Merpuis, de type filtres plantés de roseaux et d'une capacité initiale de 200 EH. Elle traite les effluents d'environ 42 logements soit +/- 84 Equivalents-Habitants et fonctionne donc en sous charge.

Un déversoir d'eaux pluviales a été installé juste en amont de la station afin de permettre d'alimenter ponctuellement les filtres à roseaux par des eaux pluies et les maintenir en état.

Cette station a été mise en service en 2001. Les effluents sont infiltrés en sortie du deuxième étage de filtres à roseaux.

Cette station est classée conforme en performance. La visite annuelle (SATESE) réalisée le 17/11/2016 conclut à un fonctionnement général de la station correct et note l'absence de rejets en sortie de station avec possibilités que le deuxième étage ne soit pas étanche.

Compte tenu du fonctionnement en sous charge de la station, aucune boue n'a été encore traitée.

Dans cette zone, l'assainissement ne sera pas un facteur limitant pour l'urbanisation, compte tenu des capacités de traitement de la STEP.

Le réseau existant d'eaux usées de Merpuis ne présente pas de dysfonctionnement majeur. Il a été noté quelques arrivées d'eaux claires liées à des branchements d'eaux pluviales sur le réseau.

Le réseau rue du Gros Pierre présente des pentes faibles mais aucun dysfonctionnement majeur n'y est noté le jour des relevés.

Aucuns travaux ne sont prévus sur le réseau à court terme.

Aucuns travaux de réhabilitation ne sont prévus à court terme sur la STEP de Merpuis.

Zonage d'assainissement : zone d'Assainissement Collectif adaptée au PLU de 2024 :

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du maire pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

2 - Les hameaux de Serrières et Sonthonnax-le-Vignoble :

Les travaux de création de stations d'épuration de Serrières et de Sonthonnax-le-Vignoble ont eu lieu en 2021-2022 (selon les recommandations du cabinet Nicot).

Les raccordements des habitants sont désormais possibles.

3 - Ailleurs :

Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome.

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon a la compétence de l'assainissement non collectif.

Justification des projets :

- Soit :
 - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
 - L'habitat est peu dense et relativement mité.
- Soit les projets d'assainissement collectif ne sont pas prioritaires sur ces secteurs :

- Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
- Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

+/- 64 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- * Le Bétet
- * La Serra
- * Le Clos, Roilon et Sous roche
- * Sur clous
- * Grange Martin
- * Araignées
- * Angine
- * Les Layes
- * Malaval
- * Sous le pont
- * Bizevoz
- * Habitations le long de la route de Thoirette (Le Ban, Le Plan, vers le Biez, vers la Bornaz).

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de construire.

Pour les détails voir les Annexes sanitaires

Les eaux pluviales

Le volet Eaux pluviales a été étudié par le cabinet Nicot dans le cadre du Zonage d'assainissement.

Pour les détails, voir les Annexes sanitaires

La commune a réalisé les travaux recommandés en parallèle avec la poursuite de l'élaboration du PLU.

Le réseau d'eaux pluviales est réalisé depuis 2019 :

- Hameau de Sonthonnax :

Le réseau d'eaux pluviales existant est formé en 3 tronçons : un tronçon de réseaux d'eaux pluviales se déverse côté Ouest dans un thalweg, un autre à l'Est, un autre au Sud.

▪ Serrières sur Ain – Bourg :

Un réseau d'eaux pluviales strict, réalisé en 2019, collecte les eaux de voirie et pluviales (lorsque ces dernières ne sont pas infiltrées sur la parcelle du propriétaire).

▪ Hameau de Merpuis :

Les réseaux EU-EP sont séparatifs. Le réseau EP s'étend uniquement sur la partie Sud de la zone d'habitat dense du hameau. La partie Nord et les zones d'habitat dispersé ne possèdent pas de réseaux d'eaux pluviales, une grande partie des chéneaux se déversent sur la voirie.

Exutoires : les exutoires des réseaux EP existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau qui sont rejoints soient directement ou indirectement (axes d'écoulement naturel ou chemins, routes, fossés...).

Politique actuelle de gestion des eaux pluviales : la commune ne dispose pas de règlement Eaux Pluviales.

Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés :

✓ A l'état du réseau EP existant :

▢ Avec la présence de tronçons sous dimensionnés ou d'absence de réseaux induisant des ruissellements.

✓ A l'extension de l'urbanisation :

▢ De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.

▢ De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) qui créeraient de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.

✓ À la sensibilité des milieux récepteurs : Les cours d'eau

▢ Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.

Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à :

- ▢ limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
- ▢ limiter l'imperméabilisation,
- ▢ favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
- ▢ développer les mesures de traitement des EP.

L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.

En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé :

- ▢ Hydraulique : rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
- ▢ Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
- ▢ Rôle auto épurateur,
- ▢ Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
- ▢ Loisirs.

Cette problématique doit conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

On distingue les points noirs :

Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation : compte tenu des orientations définies par le PADD, le PLU comprend 1 seule zone future d'urbanisation :

- SPU n°1 sur la zone 1AU du chef-lieu.

Des zones dites de « dents creuses », sont également prévues d'être urbanisées.

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie : ruissellement, érosion, réseau unitaire, inondation

Voir les détails en annexes sanitaires sur :

- A. Les dysfonctionnements
- B. Les secteurs potentiellement urbanisables
- C. Les propositions de travaux et recommandations
- D. La Règlementation.

Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés « ORGANOM ».

L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers le centre d'enfouissement technique de la commune de Viriat.

Les ordures ménagères sont déposées dans les points de collecte situés dans chaque village (pas de ramassage individuel). Les colonnes de tri sont situées au village de Serrières et à Merpuis vers l'embarcadère.

Déchetteries intercommunales : Poncin ou Jujurieux et Pont d'Ain.

Communications électroniques

Dans le département de l'Ain, le SIeA s'est donné deux missions :

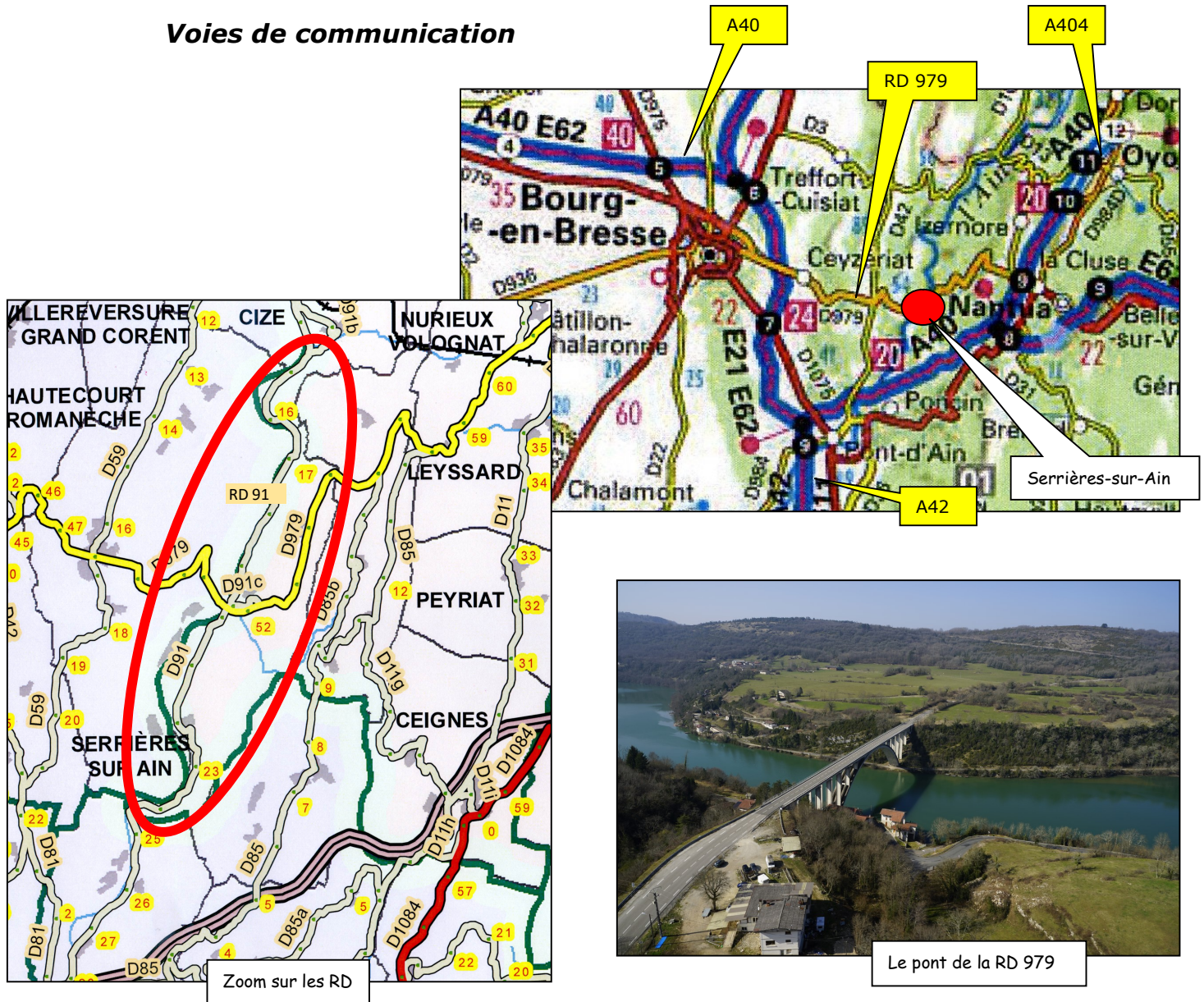
- * Améliorer le haut débit (ADSL)
- * Développer le très haut débit (fibre optique).

La fibre optique permet un débit d'informations supérieur aux autres technologies (ADSL ou Wi-Fi). Elle permettra de surcroît de combler les zones blanches ADSL.

Situation à Serrières-sur-Ain : La fibre optique est installée (sauf à Sonthonnax, la Serra et le Bétet) et de nombreux ménages y ont adhéré.

Déplacements

Voies de communication



❖ Les liaisons départementales :

La commune est traversée par trois routes départementales :

- **la RD 979 (sens Est-Ouest) :**

Elle relie Bourg-en-Bresse à Montréal-La Cluse via Serrières-sur-Ain.

Trafic routier :

- ♦ A Bohas (Ouest du territoire) : 4 433 véhicules/jour en 2019 (données PL inconnue)
- ♦ A Nurieux-Volognat (Est) : 5 674 véhicules/jour en 2017 (dont 443 PL)

En 2014 lors des travaux sur le pont : 3 500 v/j.

- **la RD 91 (sens Nord-Sud) :**

Elle longe la rive gauche de l'Ain, en reliant Thoirette à Poncin.
Elle permet le lien entre le village et Merpuis, et tout le Sud du territoire.

Trafic routier : 337 v/j à hauteur de Serrières-sur-Ain en 2012.

- **la RD 91c :**

Elle fait la jonction entre les deux précédentes.

Trafic routier : 310 véhicules/jour en 2017

❖ **le réseau communal :**

Il concerne les rues dans les pôles bâtis et les voies dans les parties agricoles et naturelles.

Problèmes :

La commune ne note pas de problèmes particuliers, avec des gabarits des voies corrects notamment. La voirie communale est une compétence intercommunale.

Accidentologie :

Les accidents notés dans le PAC concernent la RD 979 (entrée du pont côté Est) : un accident mortel en 2014, un accident avec blessés hospitalisés en 2010.

❖ **Autres voies intéressantes pour le bassin de vie de la commune :**

La commune se trouve à proximité du maillage des autoroutes A40 (Mâcon-Passy), A42 (Pont d'Ain/Lyon) et A404 (Saint-Martin-du-Fresne/Arbent).

Les gares de péages, accessibles notamment grâce au réseau départemental et notamment la RD 979, sont respectivement, celles de Bourg-Sud (Tossiat), de Pont d'Ain ou de La Croix-Chalon (Montréal-La Cluse).



Transports collectifs

♦ **Services de cars :**

* Services scolaires en direction de Poncin, d'Ambérieu-en-Bugey et de Bourg-en-Bresse (collège et lycée). Aucune liaison n'existe en direction de Nantua.

3 arrêts du car scolaire : situés à la mairie pour Serrières, à Merpuis et à la Serra.

* Services de cars TER :

Serrières-sur-Ain est traversée par la ligne de cars de la SNCF (Bourg-en-Bresse-Nurieux-Volognat) qui emprunte la RD 979 et bénéficie d'un arrêt à la demande.

Ce service est utilisé par quelques habitants pour se rendre au travail ou au lycée vers l'Est.

♦ **Voies de chemin de fer :**

La gare la plus proche est celle de Cize-Bolozon, commune voisine, avec 4 TER par jour dans les 2 sens. Les gares les plus importantes sont celles de Bourg-en-Bresse ou d'Ambérieu-en-Bugey selon les destinations.

La gare TGV est celle de Nurieux-Volognat. Quelques imperfections sont relevées par les élus quant à la desserte du secteur en TGV. Les arrêts ne sont pas assez fréquents et à des heures intéressantes surtout dans le sens Paris-Nurieux (retour).

Peu d'habitants de Serrières-sur-Ain prennent le train régulièrement.

♦ **Aéroports les plus proches :**

Saint-Exupéry et Genève.

➤ **Serrières-sur-Ain apparaît comme une commune facilement accessible mais totalement dépendante de la voiture.** Le trafic routier est notamment généré par le pourcentage d'actifs utilisant un véhicule motorisé (seulement 10,2% des actifs ne se déplace pas), par les mouvements de véhicules dus au tourisme (plage de Merpuis ...), etc...

Espaces de stationnements, capacités

Localisation :

- mairie-salle des fêtes
- église
- plage de Merpuis
- route du Berthiand (anciennes carrières de pierre)
- Malaval
- Relairoute
- La Serra.

La commune a créé un nouvel espace de stationnement à Serrières vers la mairie en 2022.

Ces divers emplacements montrent une capacité certaine répartie sur le territoire et proche des lieux d'équipements. Certains espaces sont notamment utilisés par les randonneurs.

Au sein des villages, les problèmes sont un peu plus importants pour les habitants mais sans être un enjeu spécifique du PLU.

Modes de déplacements alternatifs

Le co-voiturage se développe de manière ponctuelle, sans prise en compte actuellement par une organisation par exemple intercommunale.

Modes doux de déplacements

♣ Déplacements piétons

La commune se positionne comme une commune très prisée dans le domaine de la randonnée. Elle dispose de circuits de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (PDIPR). Les randonneurs sont, chaque année, plus nombreux et la commune souhaite encourager cette activité touristique.

Pour l'usage quotidien, les distances entre les différents villages n'encouragent pas à la pratique régulière de la marche à pied. Et au sein de chaque village, les circulations sont partagées sur chacune des voies.

A Serrières, le PLU met l'accent sur le cheminement qui relie le village au quartier du bas via le **Pavillon de lecture**. Ce cheminement permettrait de lier déplacement piéton et mise en valeur du patrimoine pour ce petit bâtiment communal qui mérite d'être valorisé (diverses études dont celle du CAUE en 2004).

Les circuits pédestres et la restauration pourraient être développés dans le cadre d'une politique touristique.

♣ Déplacements deux roues

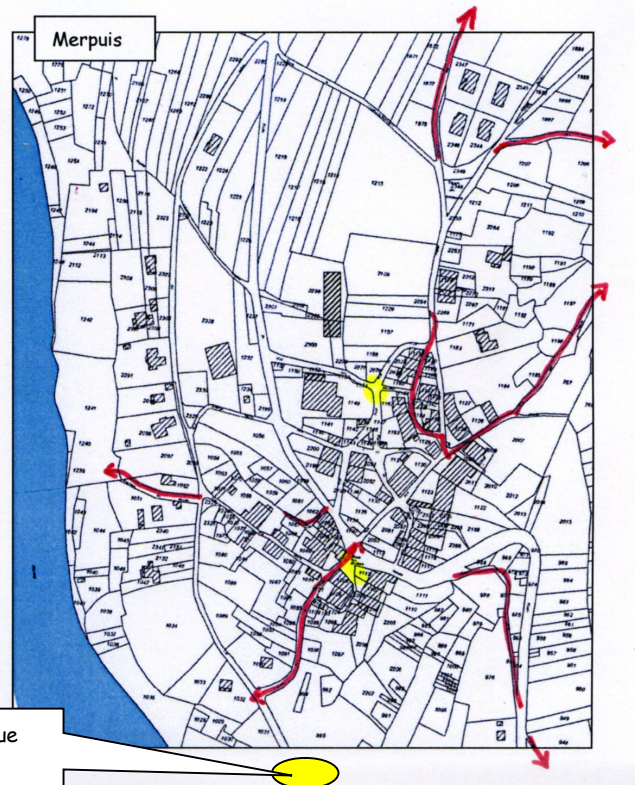
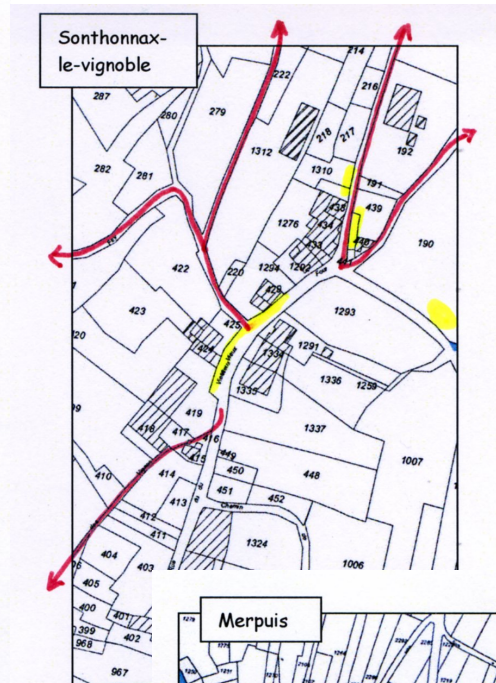
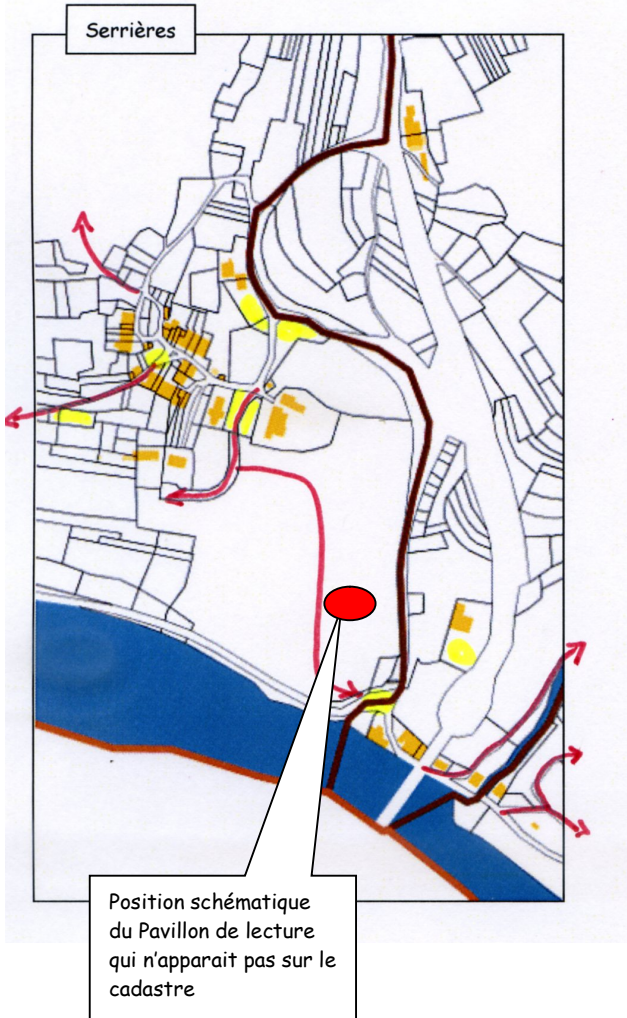
La commune est concernée par l'itinéraire des "boucles de l'Ain à vélo" : parcours Poncin-Merpuis-Cize ou Thoirette et autre rive de la rivière.

Aucune piste cyclable n'est aménagée spécifiquement.

Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)

La commune a effectué les mises aux normes notamment pour le site de la mairie : bâtiment, extérieurs.

Positionnement schématique du maillage de cheminements piétons et des espaces de stationnement existants (élus) : pour les 3 villages



Cheminements →

Espaces de stationnement

Position schématique de l'espace de stationnement de la plage (rivière d'Ain)

Commune de SERRIERES-SUR-AIN
 Carte éditée le 22/06/2015
 Echelle 1/25 000

Tracés rouges: tronçons inscrits au PDIPR de l'Ain



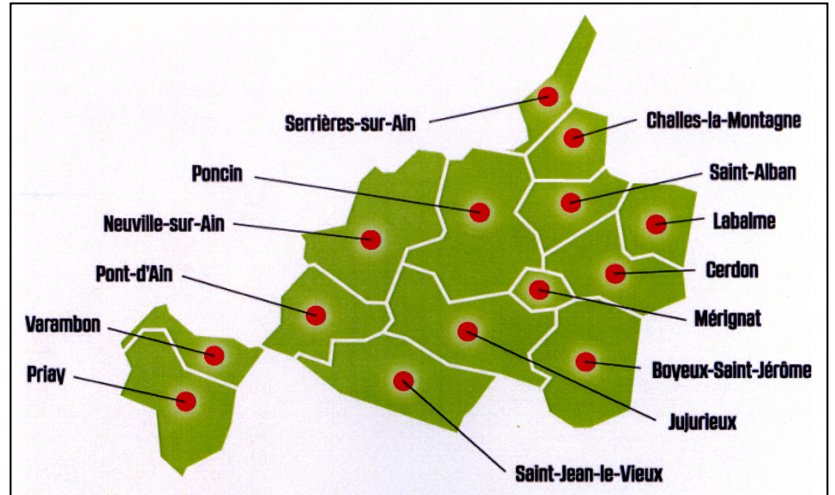
Intercommunalité

La commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon (CCRAPC)

La commune y a adhéré le 13 décembre 2013 en se retirant de celle des Monts Berthiand (avant sa disparition et l'intégration de ses communes-membres dans celle du Haut-Bugey le 1/01/2014).

Les compétences de la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon sont le développement économique du territoire, les services à la population, le tourisme, le logement, la voirie et l'environnement avec la collecte et le traitement des ordures ménagères.



LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

Pour :

- soutenir le secteur industriel local qui représente plus de 30% des emplois de proximité
- accompagner les entreprises en développement en leur offrant un foncier de qualité.

La ZAC Pont Rompu à Pont d'Ain est en cours (50 ha).

La zone Nord : création d'une zone d'activité à vocation logistique à travers la construction d'un bâtiment de l'ordre de 7,5 ha sur un tènement d'environ 26 ha sur la commune de Pont d'Ain.

LES SERVICES À LA POPULATION

Petite enfance (de 0 à 3 ans) :

- Multi-accueils
- Relais Parents Assistantes Maternelles

Enfance (de 3 à 11 ans) :

- Accueil de loisirs intercommunaux
- Accueils de loisirs périscolaires.

Jeunesse (de 12 à 15 ans) :

Accueil de loisirs jeunes

Interventions dans les écoles primaires :

- Ateliers d'initiations animés pour faire découvrir aux enfants des activités sportives, artistiques, culturelles et ludiques,
- Eveil musical en classe de primaire

Portage de repas à domicile pour les personnes âgées :

Pour les personnes âgées de plus de 70 ans, personnes handicapées ou momentanément en difficulté par le fait de la maladie ou bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

LA PROMOTION ET L'ANIMATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Vocation touristique du territoire :

- Plusieurs sites touristiques majeurs (Grottes du Cerdon, Ile Chambod, Soeries Bonnet)
- Environnement naturel propice aux loisirs de pleine nature (Canoë-Kayak / VTT/ Randonnée).

En partenariat avec le Département de l'Ain, propriétaire des collections, investissement par la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon dans la restauration des Soeries Bonnet pour valoriser le site.

Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) avec l'appui des associations locales de randonnée.

Membre du syndicat mixte qui gère l'Ile Chambod.

Chiffres clés du tourisme :

- Le Domaine des Grottes du Cerdon = 26 000 visiteurs / an
- L'Ile Chambod = 27 000 visiteurs / an
- Les Soeries Bonnet = 9 000 visiteurs en 2014.

LOGEMENT – OPAH

Seconde Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (terme : 2023).

ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Pour la voirie communautaire.

ENVIRONNEMENT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon assure la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble des 14 communes qui la composent.

Collecte des emballages : en apport volontaire sur les petites communes dites de montagne (Bugey) et tous les 15 jours en porte-à-porte pour les autres communes.

Trois déchetteries intercommunales à Jujurieux, Poncin, Pont d'Ain.

Syndicat intercommunal de e-communications de l'Ain (SIEA)

Il a été créé en 1950 et regroupe les communes du département.

Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :

- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions
- ADSL. Haut débit par fibre optique.

Syndicat mixte du Schéma Directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) valant SCOT

Il a été spécialement créé en son temps pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur, puis du schéma de secteur de l'agglomération ambarroise.

Il a été chargé de la révision du SCOT (approbation : janvier 2017).

Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A)

Ce nouveau syndicat est créé le 1/01/18, en application de la loi NOTRE et de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations), pour mettre en œuvre les compétences GEMAPI à l'échelle des 9 ECPI sur la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain aval :

- la communauté de communes de Porte du Jura,
- la communauté de communes de la Région d'Orgelet,
- la communauté de communes de la Petite Montagne,
- la communauté de communes du Haut Bugey,
- la communauté de communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon,
- la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- la communauté de communes de la Dombes,
- la communauté de communes du Plateau d'Hauteville,
- Et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Le bassin versant de la rivière d'Ain aval est constitué de 4 bassins versants : Albarine, basse vallée de l'Ain, Lange et Oignin, Suran.

Les quatre entités étaient chacune, gérées par des établissements publics dédiés. Ils ont été unifiés pour travailler à une échelle globale.

Sont en plus ajoutées deux autres zones à cette unité : les territoires des « gorges de l'Ain » et des « affluents du Rhône ».

Le SR3A est donc l'établissement gestionnaire unique créé.

Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod

Le syndicat a été à l'origine formé par les collectivités communales environnantes : Poncin, Hautecourt-Romanèche et Serrières-sur-Ain avec le soutien du Département.

En 2004, par le transfert de compétences, les communautés de communes ont pris le relais.

Depuis 2017, suite à la fusion de la Cté de communes de La Vallière et de la Cté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, il est constitué :

- du département
- de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)
- de la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon (CCRAPC)

Le siège est à Hautecourt-Romanèche.

La validation de la modification des statuts est en cours.

Aintourisme – agence de développement touristique du Département de l'Ain (ADT)

Aintourisme est une agence départementale membre de Tourisme & Territoires.

93 AD(R)T et Comités Départementaux du Tourisme sont réunis au sein de Tourisme & Territoires.

Les AD(R)T / CDT sont créées par les Conseils Départementaux et exercent différentes missions :

- les Agences de Développement Touristique (ou Comités Départementaux du Tourisme), essentiellement en charge du développement et de la promotion des territoires, exercent leurs compétences dans le cadre de la loi du 23 décembre 1992 désormais codifiée – articles L 132-1 à 132-7.
- les Agences de Réservation Touristique (ou centrales de réservation départementales multi-marques, SLA...), chargées de la commercialisation de produits touristiques, exercent leur activité dans le cadre du Code du Tourisme (Ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017).
- les Agences de Développement et de Réservation Touristiques, qui ont pour mission à la fois de soutenir et développer les performances touristiques des territoires, de conseiller les collectivités et les investisseurs, ainsi que de développer l'activité et le chiffre d'affaire des entreprises et des professionnels de leur territoire.

Les CDT/ADT sont principalement des associations loi 1901 rassemblant au sein de leur instance les principaux opérateurs touristiques du Département ainsi que les collectivités. Leurs conseils d'administration sont des espaces de concertation et des instances partenariales, composées de Conseillers départementaux, de Consulaires, et d'autres acteurs économiques (Hôtellerie, Campings, Agents immobiliers, Activités de loisirs).

Tourisme & Territoires est une association loi 1901 qui réunit l'ensemble des structures départementales du tourisme, CDT et AD(R)T, en métropole ainsi que dans les DOM et TOM.

Ce réseau est né de la fusion en 2009 de la Fédération Nationale des Comités Départementaux du Tourisme (FNCDT) et de la Fédération Nationale Loisirs Accueil France (FNLAFF). Dénommé Rn2D (Réseau National des Destinations Départementales) de 2009 à 2016, il est devenu Tourisme & Territoires en juin 2016.

Aintourisme conduit ainsi dans l'Ain un certain nombre de projets, dont le développement touristique des Gorges de l'Ain et de l'Ile Chambod.

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique	p. 53
Risques naturels	p. 63
Risques technologiques	p. 64
Cadre de vie	p. 64
Biodiversité, contexte écologique	p. 66
Lutte contre le changement climatique	p. 88

Géographie physique

Relief

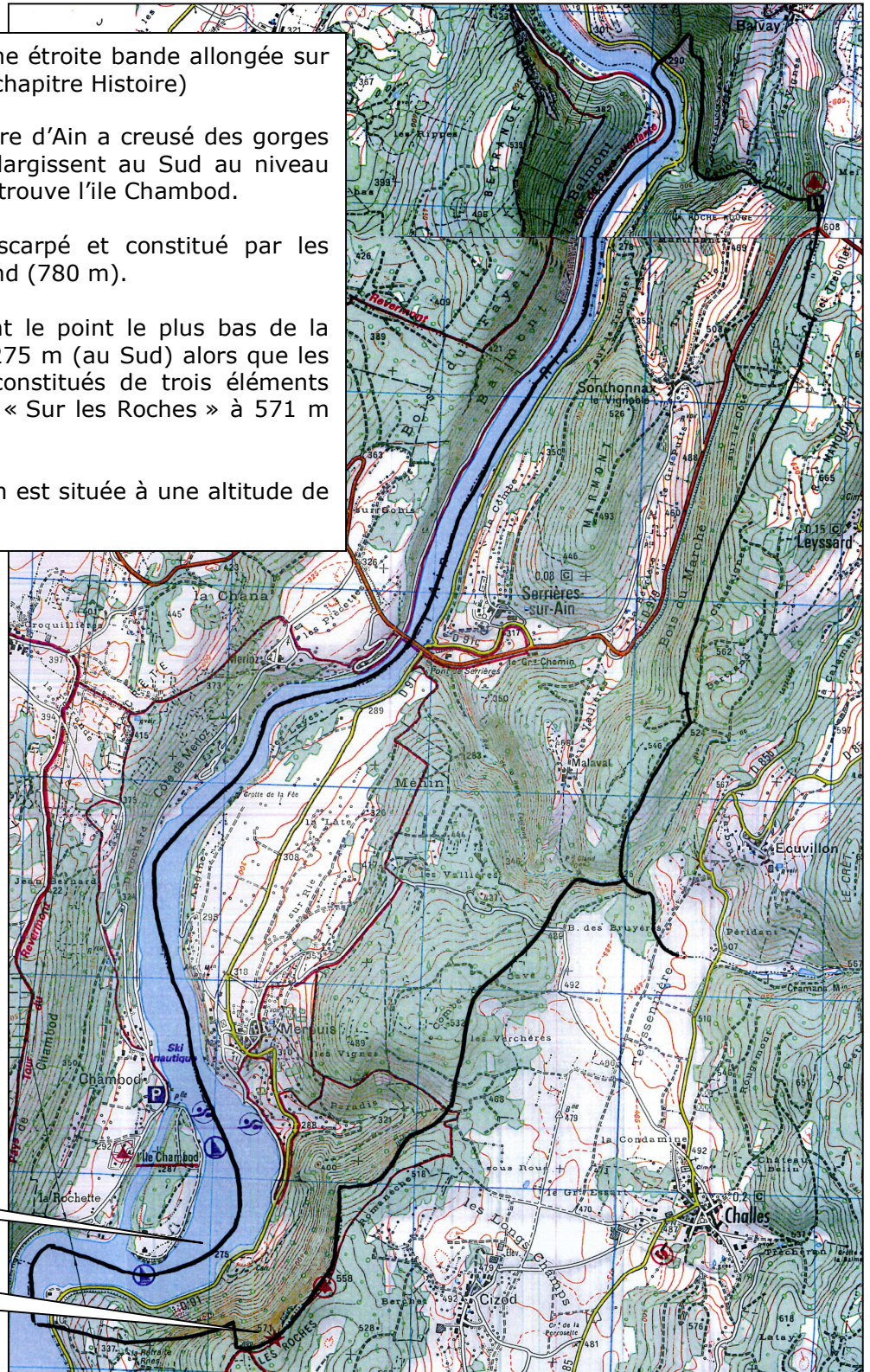
Le territoire communal est une étroite bande allongée sur environ 8 kilomètres (voir le chapitre Histoire)

Au droit de Serrières, la rivière d'Ain a creusé des gorges profondes et étroites qui s'élargissent au Sud au niveau du hameau de Merpuis où se trouve l'île Chambod.

Le relief est globalement escarpé et constitué par les contreforts du Col du Berthiand (780 m).

Les berges de l'Ain marquent le point le plus bas de la commune à une altitude de 275 m (au Sud) alors que les points les plus hauts sont constitués de trois éléments dont le plus élevé culmine à « Sur les Roches » à 571 m (également au Sud).

La mairie de Serrières-sur-Ain est située à une altitude de 320 mètres environ.



Du Nord au Sud, **les crêtes** sont constituées par :

- La colline de Marmont au pied de laquelle se trouve Serrières dominant la rivière
- Les versants du Bois du Marché dont les courbes de niveau traversent la commune dans le sens Nord-Sud et sont escaladées par la RD 979 pour le franchissement du col du Berthiand
- La colline du Combet de la Gave au-dessus du hameau de Merpuis
- Les roches avec leurs falaises calcaires à l'extrême Sud de la commune, point le plus élevé, face à l'île Chambod (voir ci-dessus).

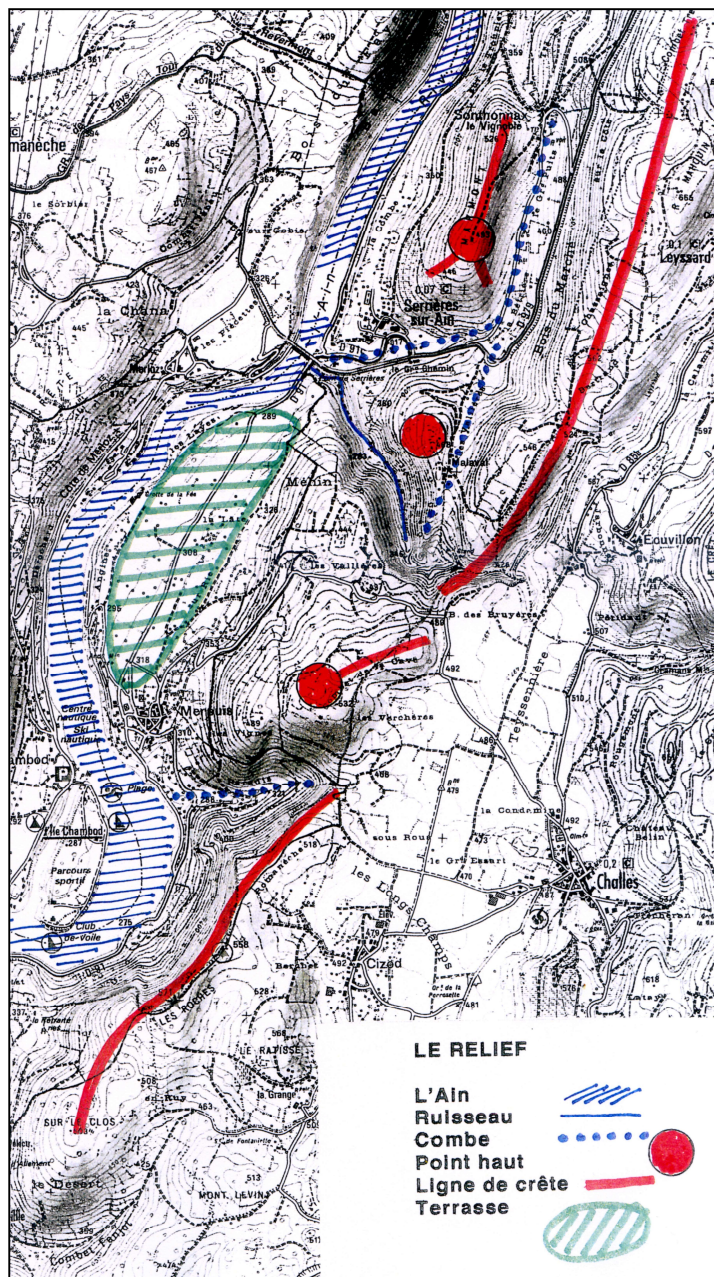
Entre ces points hauts, se trouvent **quelques combes** encaissées :

La principale est empruntée par la RD 979 et abrite le hameau de Sonthonnax-le-Vignoble. Elle se prolonge au Sud par la combe de Malaval.

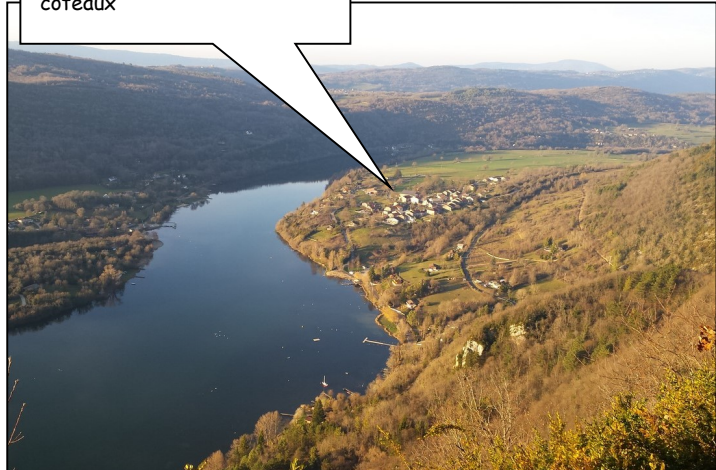
La seconde est située au Sud de Merpuis perpendiculairement à la rivière d'Ain (combe de la Charbonnière).

Entre la rivière d'Ain et les crêtes, entre Serrières et Merpuis, une terrasse domine de 20 à 30 mètres les berges de l'Ain et marque le plateau agricole où les fortes pentes du relief marquent un répit.

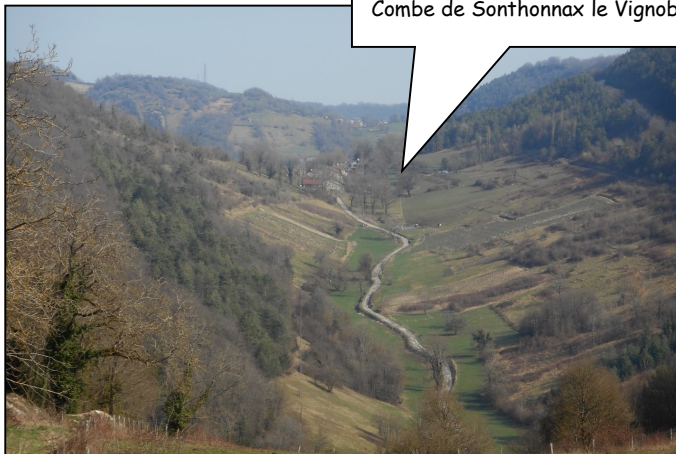
Voir le schéma ci-contre – Rapport de présentation du POS.



Vallée de l'Ain avec Merpuis et le plateau, au pied des coteaux



Combe de Sonthonnax le Vignoble



Contexte géologique et hydrogéologique

Le secteur de Serrière sur Ain fait la jonction entre le Revermont et la vallée du Suran à l'ouest et le Nord Bugey à l'est, avec la rivière d'Ain servant de frontière aux deux entités. Géologiquement, les plissements sont constitués de deux faisceaux parallèles le faisceau du Mont Corent côté Revermont, et le Faisceau du Berthiand coté Bugey qui sont des anticlinaux avec la rivière d'Ain au fond de vallée.

D'après Université de Picardie, M.Beauchamps, 2012 :

« Le faisceau du Bertiland est une structure complexe, intensément faillée, relais au nord du faisceau d'Ambérieu, qui est limité par la Vallée de l'Ain à l'ouest, le faisceau du Mont Corent et le Revermont en bordure de la Bresse. Les étroites lanières anticlinales et synclinales sont limitées par des failles NNE-SSW et découpés par des décrochements WNW-ESE et ENE-WSW (cf figure ci-après). Cette disposition est à rattacher au style « ultra-Comtois » des auteurs. Les grands synclinaux sont remplis de dépôts glaciaires. Au-dessus de l'Île Chambod, le Jurassique supérieur forme une falaise qui domine la vallée de l'Ain. Au col du Berthiand, un affleurement du Lias supérieur a été signalé au cœur de la structure anticlinale. Tout cet ensemble haché de failles a glissé sur le trias lubrifiant en direction de la Bresse. »

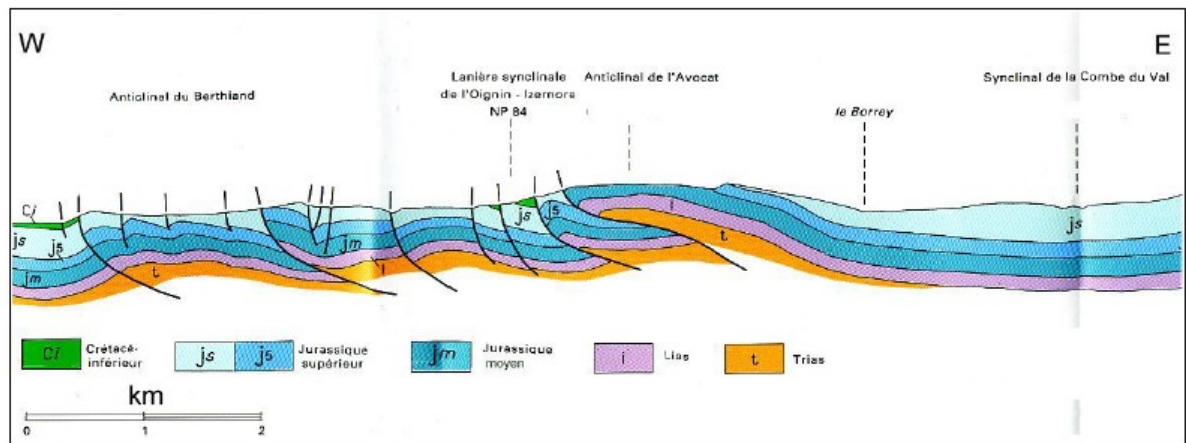


Figure 2: coupe E-W depuis le faisceau du Bertiland jusqu'au synclinal de la Combe du Val (modifié d'après Mangold et al., 2004)

Contexte climatique

La station météorologique, la plus proche, est la station de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Selon l'analyse des données climatiques, le secteur appartient à la région climatique dite « semi-continentale dégradée ». Le climat présente en effet un mélange d'influences océaniques et continentales. Les vents dominants du Sud sont chauds et pluvieux alors que les vents du nord sont froids et secs.

Températures minimales (1981-2010)	6.6°C
Températures maximales (1981-2010)	16.4°C
Hauteur de précipitation (1981-2010)	1134.4mm
Nombre de jours de précipitation (1981-2010)	122.7j
Durée d'ensoleillement (1981-2010)	1948.3 h
Nombre de jour avec bon ensoleillement (1981-2010)	79.95 j

Normales annuelles Ambérieu en Bugey

Température

Les températures sont très contrastées au cours de l'année avec de forts écarts entre l'hiver et l'été. L'influence continentale se fait ressentir par une forte amplitude thermique entre les saisons : des étés chauds où les températures peuvent grimper au-delà de 25°C et des températures proches de 0°C pendant au moins 3 mois de l'année en hiver.

Précipitations

L'influence océanique explique l'abondance des pluies tout au long de l'année, avec deux maximums de précipitation d'importance similaire, l'un au mois de mai et l'autre au mois d'octobre. Au cours de l'année, la hauteur des précipitations peut varier entre 70 et 120 mm. En moyenne, il pleut 123 jours par an.

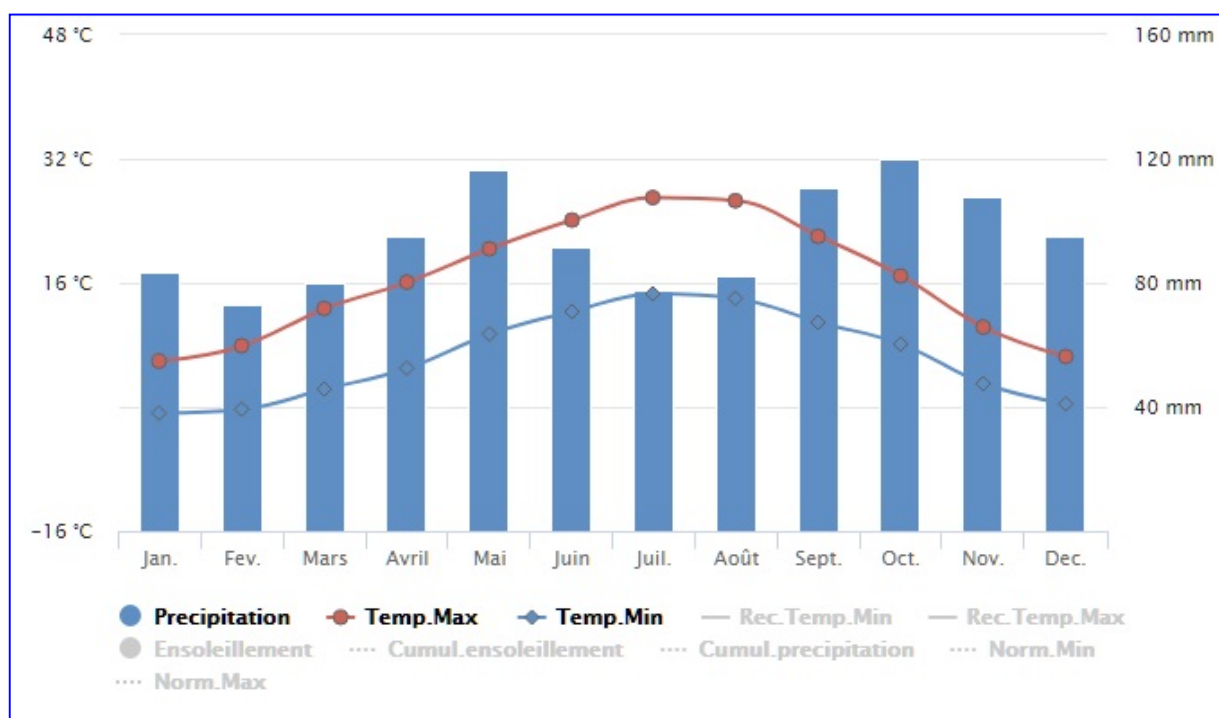


Diagramme des précipitations annuelles et des températures

Ensoleillement

Outre la durée d'ensoleillement plus faible, les mois d'hiver sont caractérisés par une certaine nébulosité entraînant un faible ensoleillement de novembre à février.

En moyenne, le nombre de jours avec un faible ensoleillement est de 137, contre 80 jours de fort ensoleillement.

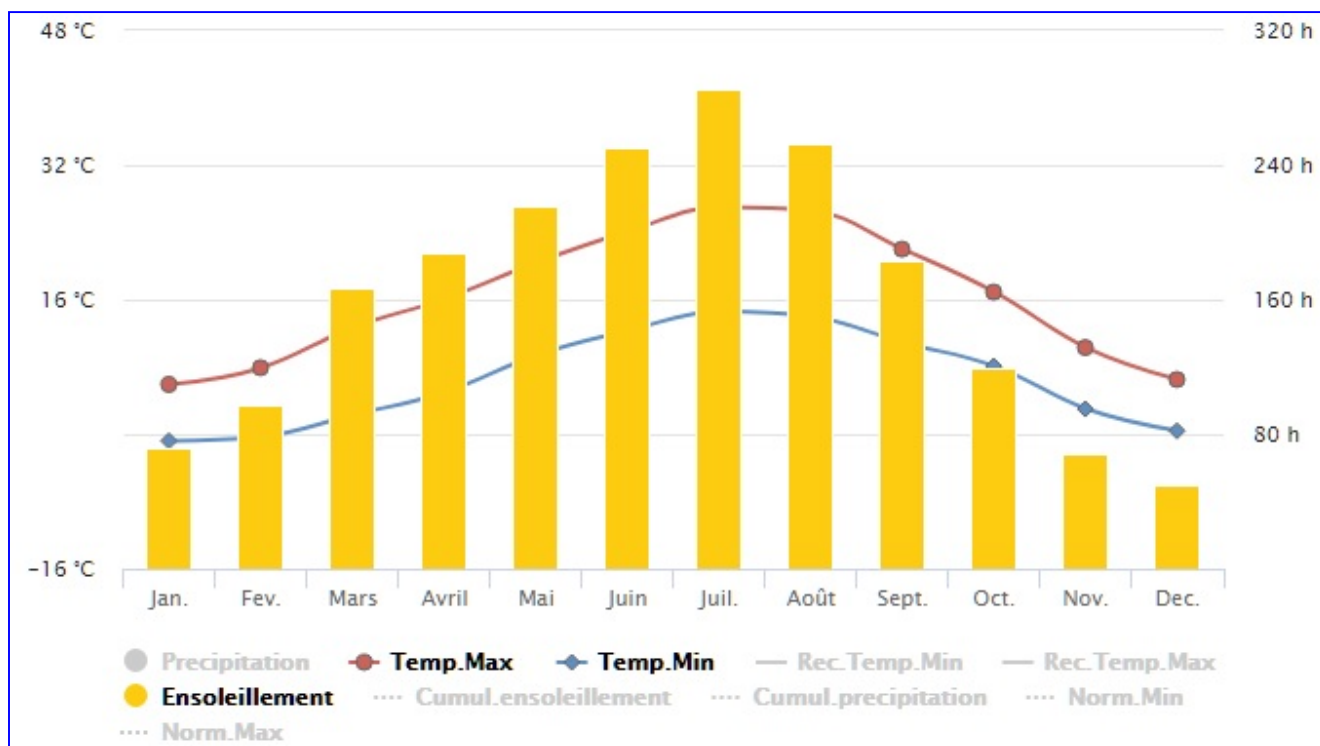


Diagramme de l'ensoleillement et des températures

Données climatiques de la station				
Normales mensuelles - Ambérieu				
				
	Température Minimale	Température Maximale	Hauteur de Précipitations	Durée d'ensoleillement
	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
Janvier	-0,8 °C	5,9 °C	83,7 mm	71,7 h
Février	-0,3 °C	7,9 °C	73,3 mm	96,9 h
Mars	2,3 °C	12,7 °C	80,1 mm	166,5 h
Avril	5,0 °C	16,1 °C	95,2 mm	187,7 h
Mai	9,4 °C	20,4 °C	116,6 mm	215,6 h
Juin	12,3 °C	24,1 °C	91,7 mm	250,1 h
Juillet	14,6 °C	27,0 °C	77,7 mm	284,9 h
Août	14,0 °C	26,6 °C	82,1 mm	252,2 h
Septembre	10,9 °C	22,0 °C	111,0 mm	183,6 h
Octobre	8,1 °C	16,9 °C	120,1 mm	120,0 h
Novembre	3,0 °C	10,3 °C	107,6 mm	68,9 h
Décembre	0,4 °C	6,5 °C	95,3 mm	50,2 h

Données climatiques mensuelles, station d'Ambérieu en Bugey

Eau et zones humides

Cadre réglementaire et administratif

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un « plan de gestion » des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Les programmes de mesures, qui y sont associés, sont des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre ces objectifs au niveau de chaque bassin.

Les 9 orientations fondamentales sont notifiées ci-dessous :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Réseau hydrographique

Outre la rivière d'Ain qui forme la limite communale à l'Ouest, le territoire est traversé par plusieurs ruisseaux, affluents de l'Ain :

- Au Nord, le ruisseau de Cuinaz qui forme partiellement une limite communale avec Leyssard
- Le bief de Sonthonnax ou de Tiernond
- Le bief de Serrières ou de Fontaine Noire

Le cours de la rivière d'Ain est très artificialisé au droit de Serrières-sur-Ain. Il s'agit plus d'un plan d'eau très calme que d'une rivière du fait de la présence du barrage d'Allement, d'où les activités nautiques, les aménagements de l'île Chambod et la plage de Merpuis.

Voir le chapitre Histoire et le barrage d'Allement mis en eau en 1959. Le plan d'eau a été constitué à cette époque : lac long de 4 km, dont la profondeur varie de 10 à 15 m et la largeur de 100 à 400 m.

Les combes de Sonthonnax et de Merpuis constituent des passages d'eau concentrant le ruissellement des bassins versants en cas de fortes pluies.

Le ruisseau de Fontaine Noire provient de deux sources : à Leyssard et au moulin de Cramans (commune de Leyssard) entre Écuvillon (hameau de Leyssard) et Challes-la-Montagne.

On le doit à un phénomène karstique.

Il disparaît parfois dans les failles de la roche calcaire pour ressurgir à la Source Bleue et se jeter enfin dans l'Ain, près du pont de Serrières.

De la Source Bleue à la rivière, il serpente entre les rochers et les arbres moussus, au fond d'une combe fraîche, ombragée.

La découverte de ce ruisseau fait l'objet d'une information particulière par l'Association de gestion des espaces karstiques (Agek) de Hautecourt-Romanèche : le « ruisseau aux cinq sens » (des commentaires, des observations, des jeux et autres manipulations sollicitent la vue, l'ouïe, le toucher).

La ripisylve et les berges des cours d'eau sont à protéger.

Une masse d'eau est aussi référencée dans le SDAGE, elle concerne la masse d'eau plan d'eau référencée FRDL44 Allement en état écologique moyen.

Zones humides

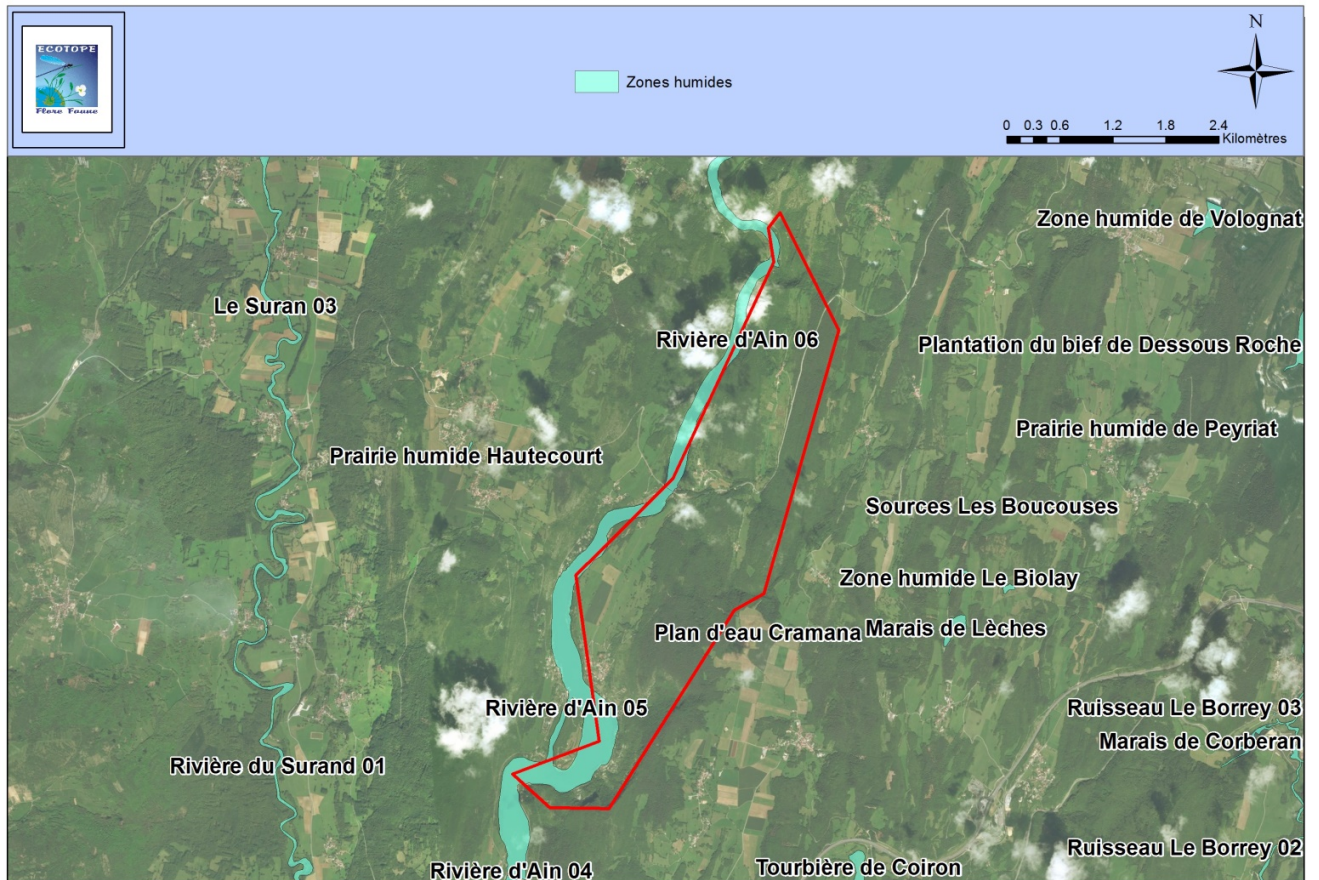
Sont considérées comme zones humides, tous les « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département de l'Ain (validé en février 2013).

La rivière d'Ain a été recensée comme zone humide sur le territoire communal par l'inventaire départemental.

Localisation des Zones Humides



Masses d'eau souterraines

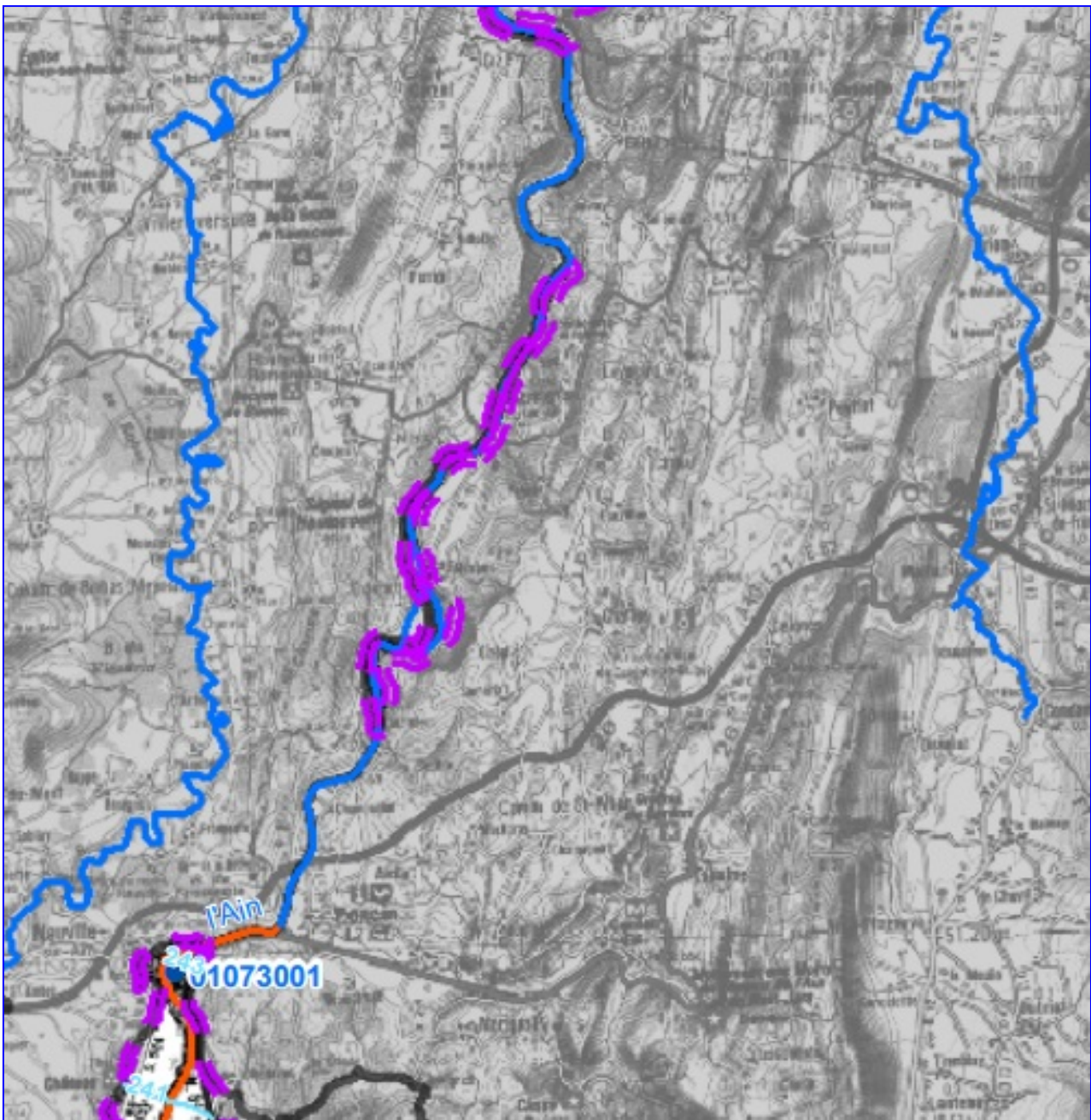
Les grandes masses d'eau souterraines référencées dans la BD Lisa du BRGM intègrent des données physiques exhaustives.

Les masses d'eau référencées du SDAGE bassin RMC ciblent principalement les aquifères exploités ou constituant une réserve potentiellement exploitable.

BD Lisa

Le territoire communal est sur la masse d'eau souterraine (d'après le SIE Rhône-Méditerranée) Calcaire et marnes jurassiques –chaîne du Jura et Bugey –BV Ain et Rhône Rive droite

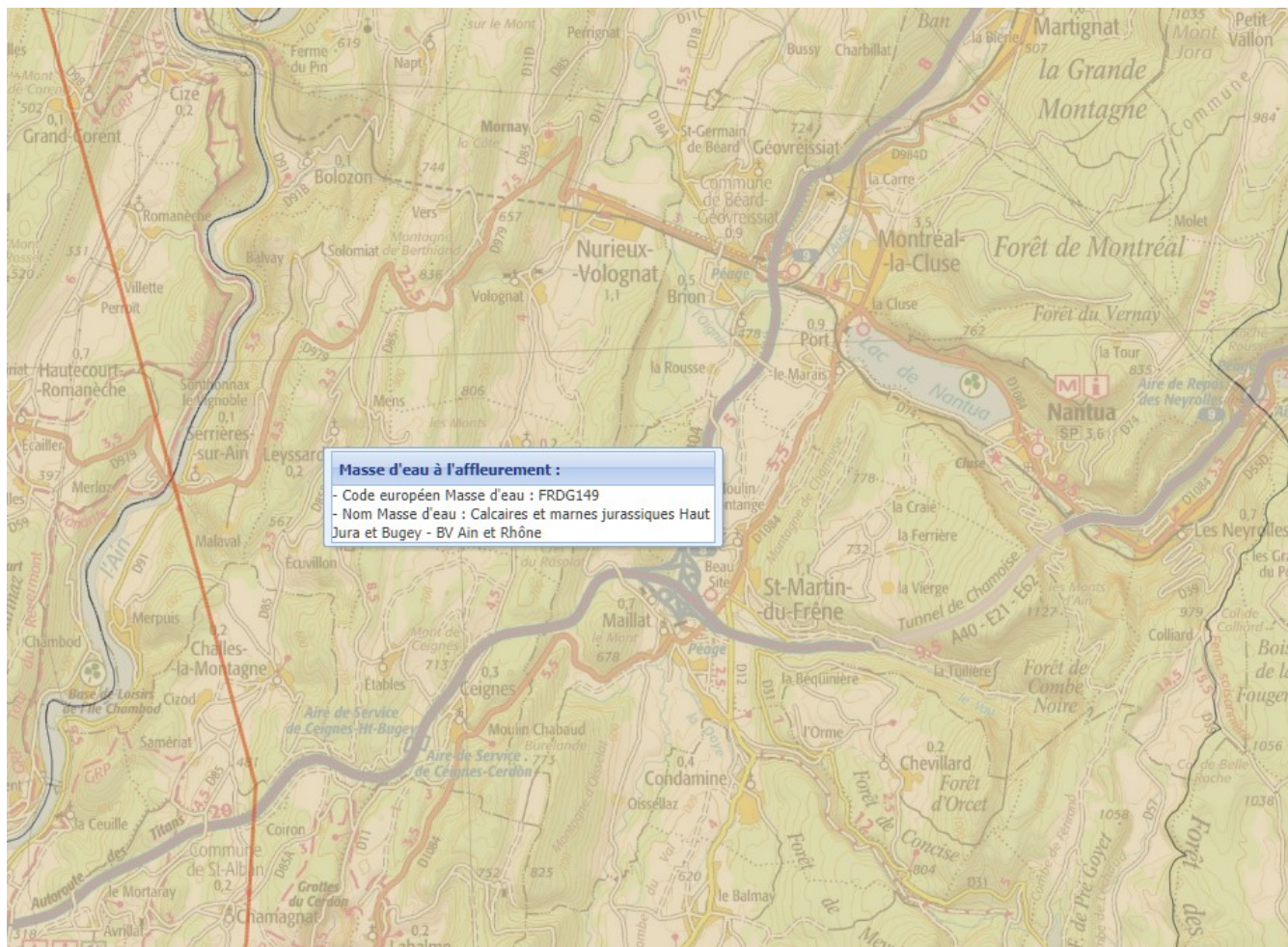
La masse d'eau souterraine « Calcaire et marnes jurassiques – chaîne du Jura et Bugey – BV Ain et Rhône Rive droite » concerne pour la commune l'aquifère 94B « calcaire jurassique du Bas-Bugey ».



Carte localisant l'aquifère 94B BD Lisa

Masse d'eau souterraine référencée du SDAGE

Le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine FRDG114 Calcaires et marnes jurassiques haut Jura et Bugey ; BV Ain et Rhône.



Carte de la masse d'eau FRDG 114

La masse d'eau a été considéré en 2009 comme en bonne état aussi bien pour son état quantitatif que chimique.



Risques naturels

La mairie a établi son Plan Communal de Sauvegarde (arrêté communal du 19/02/19).
Il définit l'organisation par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Les risques recensés sur le territoire communal :

✿ Mouvements de terrain - argiles

Le BRGM (*Bureau de Recherche Géologiques et Minières*) qualifie de "moyen à faible", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal.



✿ Sismicité

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions, un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011.

La commune est ainsi classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

✿ Cavités souterraines abandonnées (naturelles ou artificielles)

La commune est concernée par les cavités naturelles suivantes :

- Grotte du Ruisseau ou du Tesson
- Grotte voisine de la Fée
- Abri de la Genière ou Abri Trosset
- Abri 'les Layes' N° 1
- Abri de la Genière ou du Petit Gland
- Exsurgence de Roche Rouge [a]

- Abri de la Genière ou Abri Bétet
- Abri
- Abri de Malaval
- Gouffre de Sonthonnax le Vignoble
- Exsurgence de Roche Rouge [b]
- Grotte de la Fée ou de la Lingère
- Abri 'Les Layes' N° 2
- Abri de la Genière ou Abri du Sault
- Fontaine de Malaval

Un certain nombre de ces grottes sont connues des spéléologues.

✿ **Arrêté de catastrophe naturelle**

L'arrêté interministériel du 18 mai 2021 publié au Journal Officiel du 6 juin 2021 reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour la commune (69 au total sur le département de l'Ain), au titre de la sécheresse survenue en 2020.

Risques technologiques

✿ **Lignes électriques**

Ils sont liés aux lignes électriques : Réseau de transport du courant électrique (RTE) – ouvrages > 63 k.

La commune est concernée dans son extrémité Sud par la liaison n°1 ALLEMENT (USINE) – CIZE.

(Voir la Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine).

✿ **Le risque hydraulique**

Le phénomène de rupture de barrage ou de digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Une rupture entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La commune est concernée par ce risque « rupture de barrage » et le barrage concerné est celui de Vouglans.

Cadre de vie

✓ **L'air et la pollution atmosphérique**

La pollution atmosphérique est généralement due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation ...) ainsi qu'à l'industrie ou l'agriculture. Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules). Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône -Alpes est assurée par AIR Rhône-Alpes.

Serrières-sur-Ain : La qualité de l'air est plutôt bonne. Cependant, il est relevé la présence d'une pollution aux particules fines, celles-ci résultent des dysfonctionnements des chauffages.

✓ **L'ambiance sonore**

Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les Français. Celui-ci a un impact potentiel sur la santé : fatigue chronique, impact sur le système cardio-vasculaire, baisse de vigilance pouvant en être la cause d'accidents.

La gêne sonore ressentie par la population n'est pas seulement due aux niveaux sonores émis par les différentes sources, elle est aussi fonction de nombreux facteurs dont certains sont subjectifs : caractéristiques physiques du bruit, aspects physiologiques, psychologiques, facteurs sociologiques, facteurs contextuels ...

Les sources de bruit peuvent être multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, etc. Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme étant la première source incommode.

Serrières-sur-Ain :

La commune n'est pas concernée par le classement sonore qui relève de l'arrêté préfectoral du 9/09/16.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres selon leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures concernées sont :

- Les voies routières recevant plus de 5 000 veh/j en moyenne annuelle
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains/j en moyenne annuelle
- les lignes en site propres de transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

✓ **Les déchets**

- Voir le point *Gestion des déchets* ci-avant dans le chapitre *Equipements d'infrastructure*.

✓ **Les activités agricoles**

- Voir ci-avant dans le point *Agriculture* du chapitre *Activités économiques* l'importance du respect des distances d'éloignement.

✓ **Les ouvrages d'assainissement eaux usées**

Rappel des services de l'Etat : A moins de mettre en place des mesures compensatoires pour limiter les nuisances sonores et olfactives, il est nécessaire de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones d'habitation.

Voir l'arrêté de juillet 2015.

Biodiversité, contexte écologique

Synthèse et analyse des divers éléments participant au contexte écologique :

- * Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- * La couverture végétale
- * L'arrêté préfectoral de biotope
- * Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- * La richesse spécifique de la commune
- * Les espaces naturels sensibles
- * Les protections concernant les territoires limitrophes

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

❖ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

Extrait du site internet du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales : « Ce schéma stratégique est transversal, recouvrant non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement et de gestion des déchets.

Il redonne à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et renforce la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Ce schéma présente :

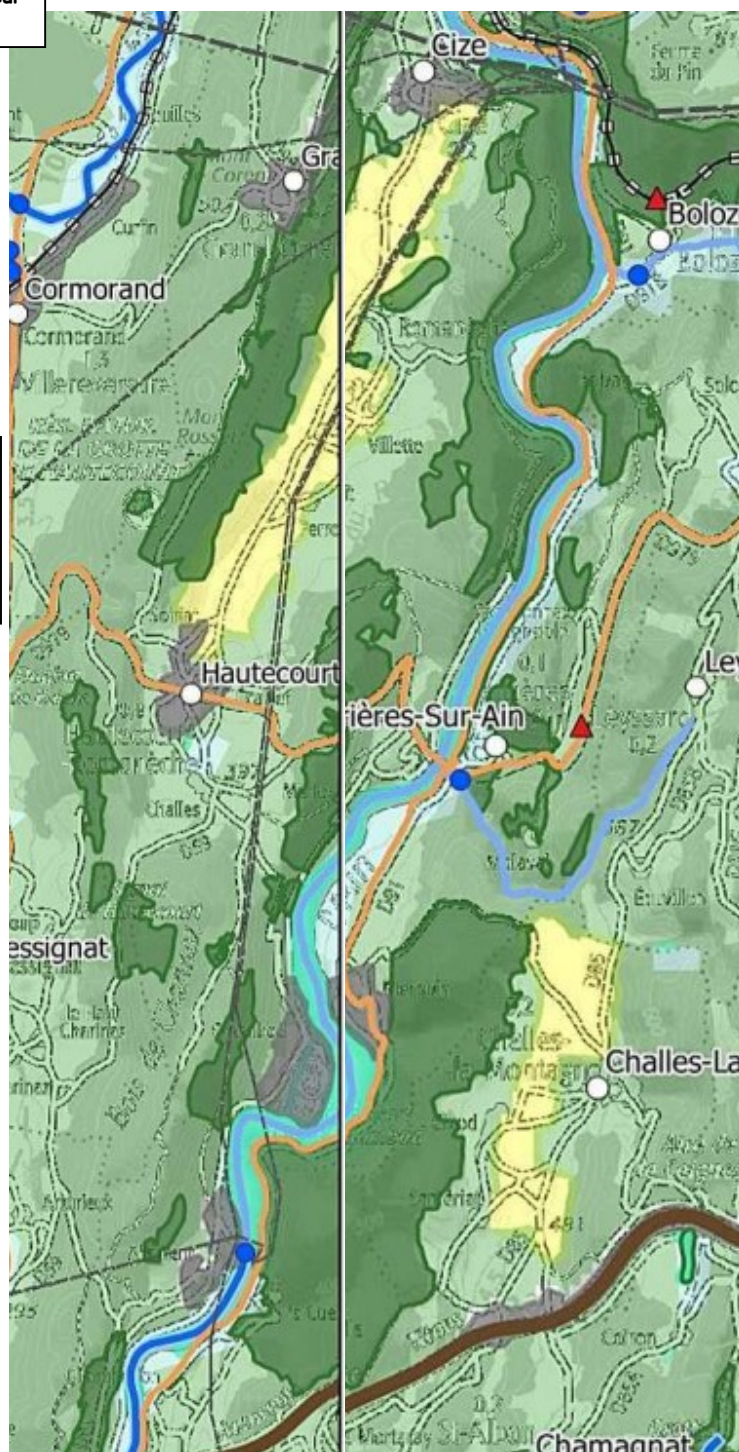
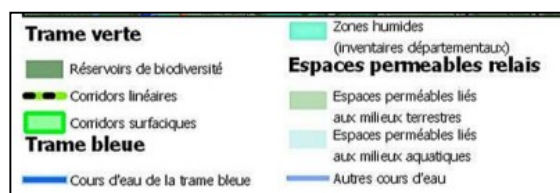
- *Un rapport présentant une synthèse de l'état des lieux, les enjeux dans les domaines du schéma et les objectifs, ceux-ci sont traduits dans une carte synthétique et illustrative au 1/150 000 e ;*
- *Un fascicule des règles générales accompagnés de documents graphiques et de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable ;*
- *Des annexes dont le rapport sur les incidences environnementales ».*

Serrières-sur-Ain est concernée par des :

- ♣ Trame verte :
 - ✓ Les réservoirs de biodiversité
- ♣ Trame bleue :
 - ✓ Cours d'eau avec des obstacles
 - ✓ Zones humides
- ♣ Espaces perméables relais :
 - ✓ Liés aux milieux terrestres
 - ✓ Liés aux milieux aquatiques
- ♣ La zone artificialisée de Merpuis.

**La commune de Serrières-sur-Ain possède une perméabilité forte majoritairement et plusieurs réservoirs de biodiversité (liés aux ZNIEFF).
Les enjeux sur les fonctionnalités écologiques sont donc importants.**

Extrait du SRADET pour le secteur
de Serrières-sur-Ain



❖ La couverture végétale :

D'un point de vue réglementaire :

La commune ne possède pas de réglementation spécifique en matière de boisements : elle est donc soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007 relative à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières qui s'applique sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

La forêt communale est soumise au document d'aménagement forestier établi pour une durée de 20 ans (du 1 janvier 2003 au 31 décembre 2022) et approuvé par l'arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes du 17/03/2003.

La couverture végétale dans les différents secteurs de la commune (voir ci-après le point sur « La richesse spécifique de la commune ») :

- les **espaces au sein des parties urbaines** : espaces publics, jardins privatifs (potagers ou d'agrément), vergers.

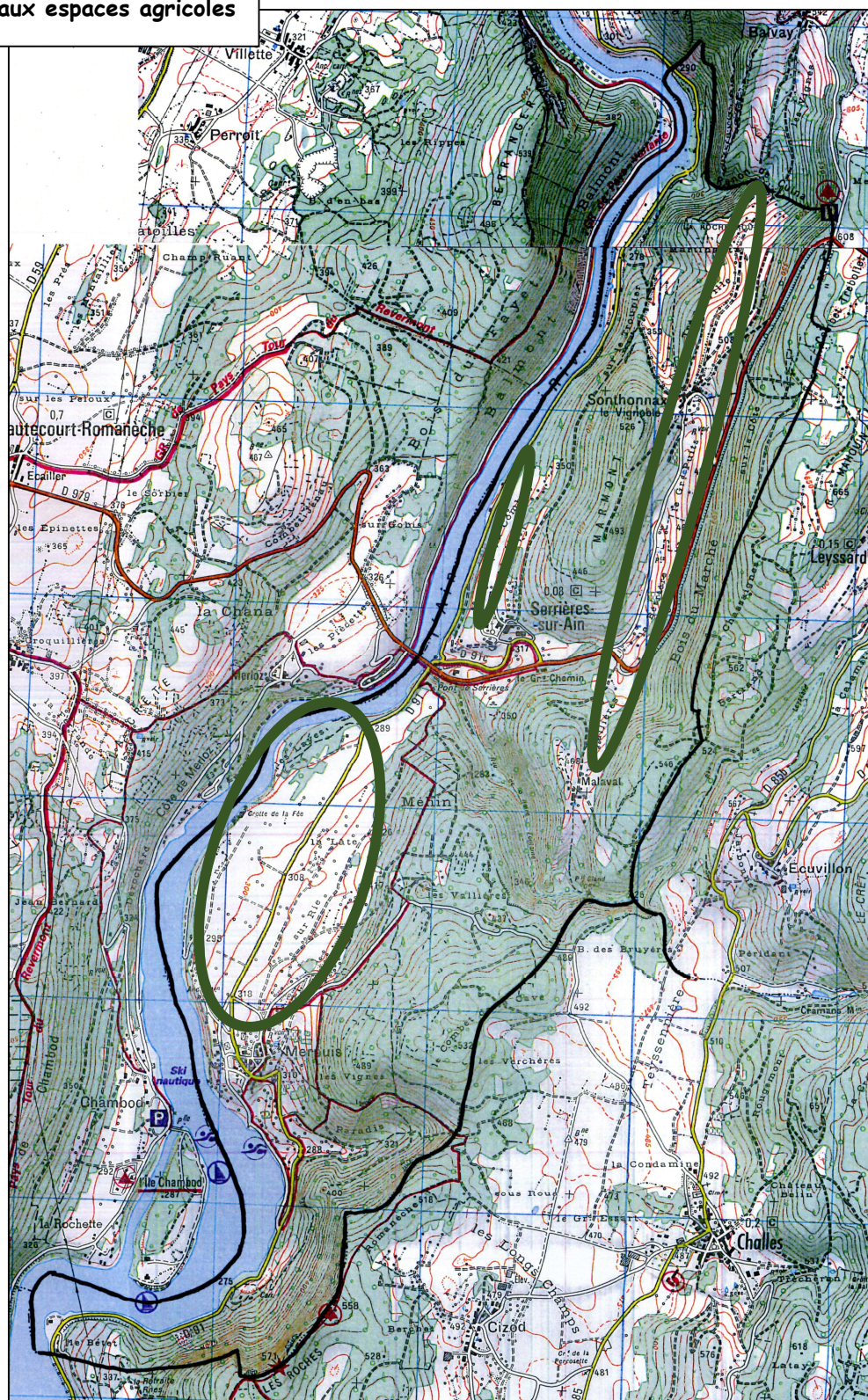
- les **espaces agricoles et forestiers**

Voir les chapitres Agriculture (cartes, surface de l'AFP) Structure urbaine.

Les espaces agricoles concernent les plateaux, bas de coteaux et combes qui peuvent être cultivés ou en prairies. Quelques vignes sont encore visibles route de Poncin. Elles sont plus nombreuses dans la combe de Sonthonnax-le-Vignoble.

- les pentes boisées.

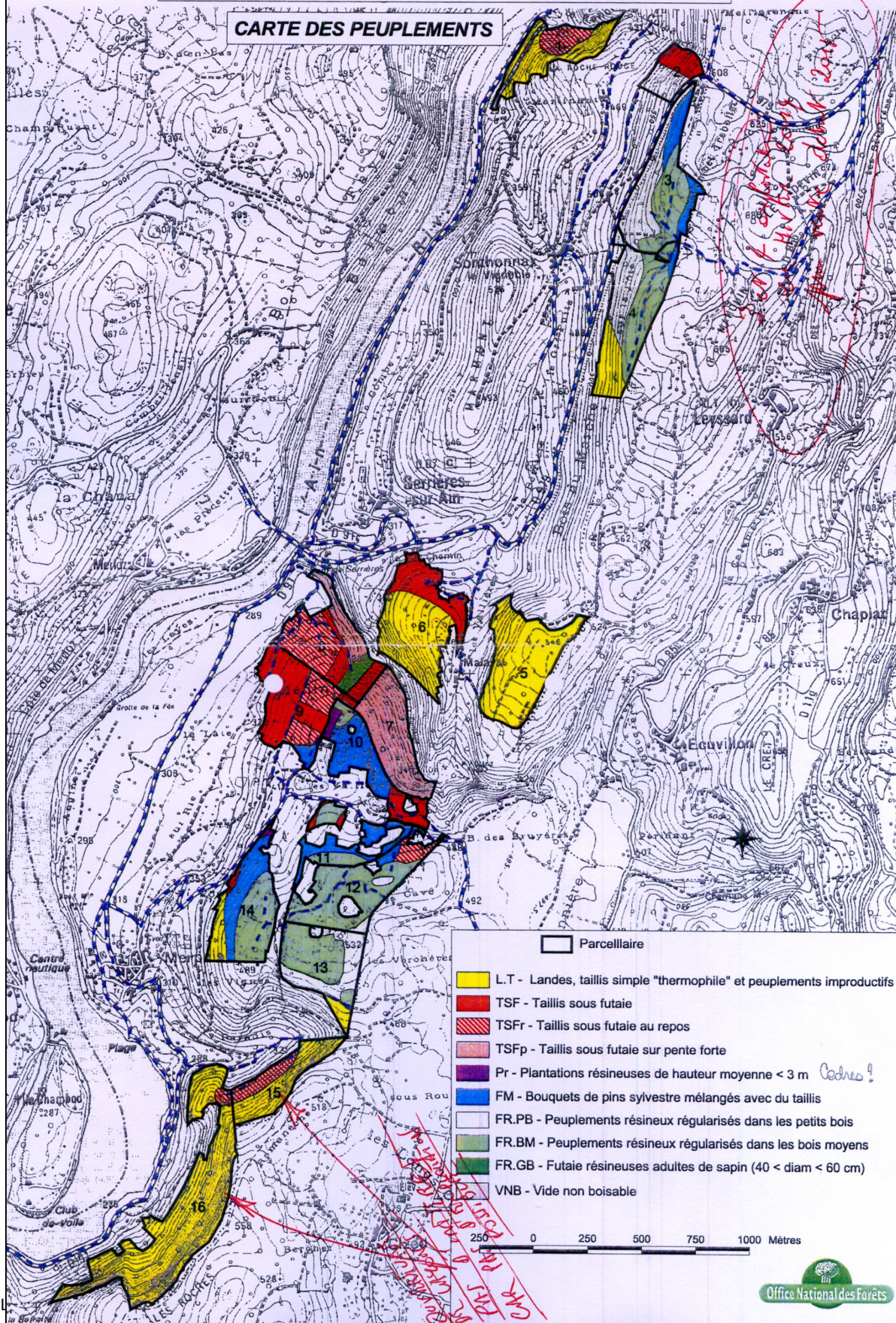
Les principaux espaces agricoles



7.2.2.

Forêt communale de SERRIERES-SUR-AIN

CARTE DES PEUPEMENTS



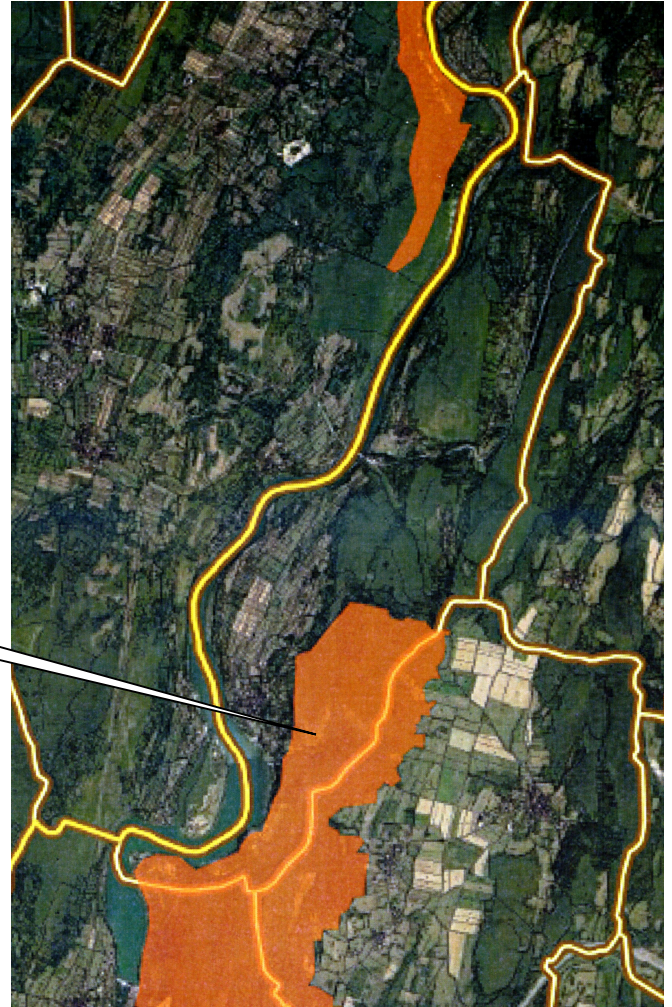
♦ L'arrêté préfectoral de protection du biotope

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope au regard de la protection **des oiseaux rupestres** daté du 04/12/2002.

Il couvre environ 18,22 % de la superficie communale.

Voir le parti d'urbanisme retenu pour le secteur du Bétet (cabanes belvédères).

Espace concerné : secteurs Est de Merpuis et Sud du territoire



♦ Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

La commune est concernée :

✿ Par les ZNIEFF de type 1 suivantes :

- Falaises de Merpuis
- Pont de Serrières-sur-Ain
- Pelouses sèches d'Ecuillon
- Pelouses sèches de Marmont
- Pelouses sèches de Sonthonnax.

✿ Par la ZNIEFF de type 2 suivante :

- Revermont et gorges de l'Ain. Elle recouvre tout le territoire communal.

Définition et classement des ZNIEFF en deux catégories :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. **La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat).** Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Précisions sur les ZNIEFF concernant la commune :

♦ la ZNIEFF de type 2 n° 0104 REVERMONT ET GORGES DE L'AIN :

Description et intérêt du site :

Le Revermont qualifie couramment dans l'Ain le triangle délimité par la plaine bressane, la Franche-Comté et la vallée de l'Ain (en Franche-Comté, le même vocable qualifie plutôt la première ligne de côtes viticoles -ou « Bon Pays »- frangeant la plaine).

Ce vaste ensemble naturel délimite un secteur jurassien d'altitude modeste (il n'atteint pas 800 m), mais fortement plissé et faillé. Un système karstique étendu s'y développe.

Hormis dans l'ample vallée du Suran, le paysage est marqué par une forte déprise agricole liée à l'abandon de la vigne et à la régression du pâturage. Ceci explique la réduction rapide des espaces de pelouses ouvertes au profit de « garides » (au sein desquelles le Buis est omniprésent), puis de formations forestières sèches.

La flore de ces milieux secs sur calcaires ou sur marnes est caractéristique (l'Aster amelle, ou « Marguerite de la Saint-Michel », est ainsi particulièrement bien représentée localement, de même que beaucoup d'orchidées ou la Pulsatille commune), et comporte des traits parfois déjà méridionaux (la Carline à feuille d'acanthé était autrefois citée). Elle côtoie bien souvent des espèces montagnardes, présentes jusqu'à basse altitude dans quelques stations dites « abyssales » (Aconit anthora, Drave faux aïzon, Daphné caméléon...). La richesse de certains boisements ou prairies en plantes bulbeuses à floraison vernale (Nivéole du printemps, Erythrone dent de chien, Narcisse jaune...) est également remarquable.

Ces espaces sont en outre propices à une avifaune diversifiée (Engoulevent d'Europe, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc...), et la grande faune ainsi que les prédateurs y sont bien représentés. Il s'agit par exemple d'un bastion important pour le Lynx d'Europe ou le Chat sauvage, et le Chamois y est localement présent jusqu'en bordure même de la plaine bressane. Les gorges de l'Ain, avec le grand développement des falaises et éboulis, sont quant à elles adaptées aux espèces rupicoles, notamment parmi les oiseaux. Elles comportent également de zones humides intéressantes, dont le fonctionnement est lié à celui des retenues de barrages successifs sur la rivière.

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux. Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Revermont tout particulièrement, puisqu'il est concerné par plusieurs sites de recherche (grotte de Hautecourt...).

Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles. Certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien.

La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes ; cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante : son habitat présente ainsi des caractères intermédiaires entre le monde extérieur et le monde souterrain. On observe ainsi localement le papillon *Triphosa sabaudia*. Les chauves-souris sont bien représentées avec des cavités telles que la Grotte de Courtouphle (présentant un intérêt de niveau national pour celles-ci, avec l'observation d'effectifs importants appartenant à trois espèces différentes, notamment le *Minioptère de Schreibers*), mais aussi celles de Corveissiat, d'Hautecourt...

La délimitation retenue ici pour le zonage de type II souligne l'importance des interactions biologiques existant entre ces milieux naturels variés, qui constituent ainsi un vaste complexe écologique.

Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par de très nombreuses ZNIEFF de type I, identifiant notamment le réseau de pelouses sèches, les grottes et les falaises.

En termes de fonctionnalités naturelles, le Revermont constitue une zone de passages et d'échanges pour la faune (oiseaux, chauve-souris, ongulés, grands prédateurs...) à la charnière du Jura et des plaines, ainsi qu'une zone adaptée à la biologie d'espèces remarquables à grands territoires (Lynx d'Europe).

La rivière d'Ain et ses retenues constitue une étape migratoire pour l'avifaune, tandis que falaises et réseaux karstiques constituent autant de zones particulières d'alimentation ou liée à la reproduction pour une faune spécifique.

Le Revermont inclut le bassin versant d'un système karstique abritant des espèces de la faune troglobie particulièrement remarquables et fragiles. La surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

Enfin, il présente, là encore du fait de sa physionomie karstique, un grand intérêt géomorphologique

(« Polje » de Drom-Ramasse...) et paysager (les gorges de l'Ain sont citées à ce titre comme exceptionnelles dans l'inventaire régional des paysages).

♦ la ZNIEFF de type 1 n° 01040021 Falaises de Merpuis :

Description et intérêt du site :

La rivière d'Ain, longue de 200 km, prend sa source en Franche-Comté, dans le massif du Jura. Arrivée dans le département de l'Ain, son parcours emprunte encore de profondes gorges avant de s'étendre en plaine, à hauteur de Neuville-sur-Ain, et mélanger ses eaux à celles du Rhône dans le sud du département, un peu en amont de Lyon. La rivière d'Ain n'y traverse pas de grande agglomération mais plusieurs retenues jalonnent son cours au nord du département, comme plus en amont. Dans le département, la région des gorges correspond à la traversée du relief karstique du Revermont par la rivière. Le paysage est remarquable : la rivière d'Ain est bordée par de profondes corniches calcaires riches en grottes et résurgences. Les plateaux sont principalement boisés ou pâturés. On y retrouve tout un cortège floristique typique de la chênaie pubescente, cortège que l'on retrouve sur les pentes les plus exposées. En fond de vallée on retrouve plusieurs zones humides très intéressantes. Le secteur décrit est typique des falaises et milieux secs bordant la rivière dans la zone des gorges. Les barres rocheuses de Merpuis abritent une avifaune nicheuse particulièrement intéressante. Deux couples de Faucon pèlerin nichent sur ces rochers depuis de longues années. Les gorges de l'Ain sont depuis longtemps un lieu privilégié pour cette espèce. Après avoir frôlé la catastrophe dans les années 1950/70, la situation de l'espèce s'améliore peu à peu. Mais si les effectifs remontent, on est encore loin de retrouver ceux des années 1940. La menace des pesticides organochlorés aujourd'hui passée, c'est la dégradation et la perturbation des sites de nidification qui pourraient affecter ce rapace... Ces falaises, sans être de superficie exceptionnelle, sont malgré tout suffisamment grandes pour accueillir un couple de Grand-duc d'Europe, en plus des deux autres rapaces. Les effectifs de ce grand rapace sont en légère hausse à l'échelle nationale, elles témoignent d'un retour progressif de l'oiseau sur d'anciens sites de nidification abandonnés plutôt que d'une extension de son aire de répartition. Le nombre de nicheurs restent malgré tout encore bien faibles, et l'espèce reste sensible. Le département de l'Ain hébergerait une dizaine de couples, la plupart dans le Bugey ou le Bas-Bugey. L'espèce est très peu présente dans les gorges de l'Ain, ce qui renforce encore l'intérêt naturaliste du site de Merpuis. Enfin, un couple de Grand corbeau niche sur les pentes boisées. Les effectifs de ce grand oiseau sont assez mal connus. Les données de nidification ne sont pas fréquentes, et l'espèce semble en léger déclin sur certains secteurs depuis quelques années. Ce site s'inscrit dans l'ensemble particulièrement remarquable que représentent les gorges de l'Ain pour l'avifaune rupestre. Les falaises ne sont pas des milieux menacés, mais leur fréquentation ainsi que celle des crêtes doit demeurer compatible avec la tranquillité des espèces.

♦ la ZNIEFF de type 1 n° 01040047 Pelouses sèches de Marmont :

Description et intérêt du site :

Le Revermont correspond aux premiers contreforts jurassiens, bordé à l'ouest par la Bresse et à l'est par les gorges de l'Ain. La roche calcaire affleure sur une vaste partie de ce paysage accidenté qui culmine à quelques 768 m d'altitude. Ce relief typiquement karstique, dessiné par l'action de l'eau sur la roche, est une vaste mosaïque de dolines, gouffres, lapiaz et autres Reculées. Cette région renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel menacé qui comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Beaucoup sont abandonnées, si bien que l'on y observe l'ensemble des stades de la chênaie pubescente. Toutes ne présentent pas le même intérêt botanique, mais certaines comportent jusqu'à dix espèces d'orchidées et diverses autres espèces peu communes ou protégées. L'intérêt pour la faune est bien plus homogène d'une pelouse à l'autre, certaines abritent de nombreuses espèces protégées ou menacées. Les pelouses sèches du Revermont ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si

aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées. La pression du pâturage est souvent trop forte pour assurer un bon état de conservation du Mesobromion. Certains secteurs, trop amendés, n'ont pas été retenus ici.

Cette ZNIEFF est celle qui est la plus proche de secteurs habités puisqu'elle est située juste au-dessus du village de Serrières.

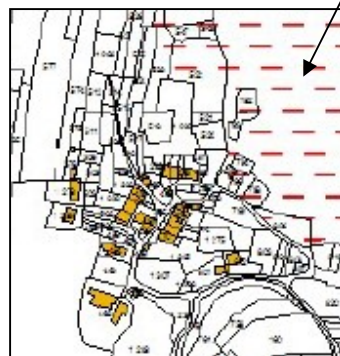
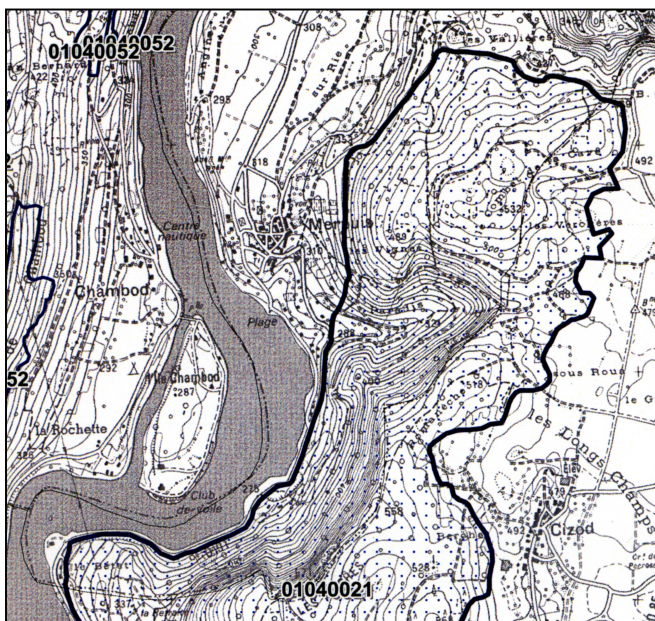
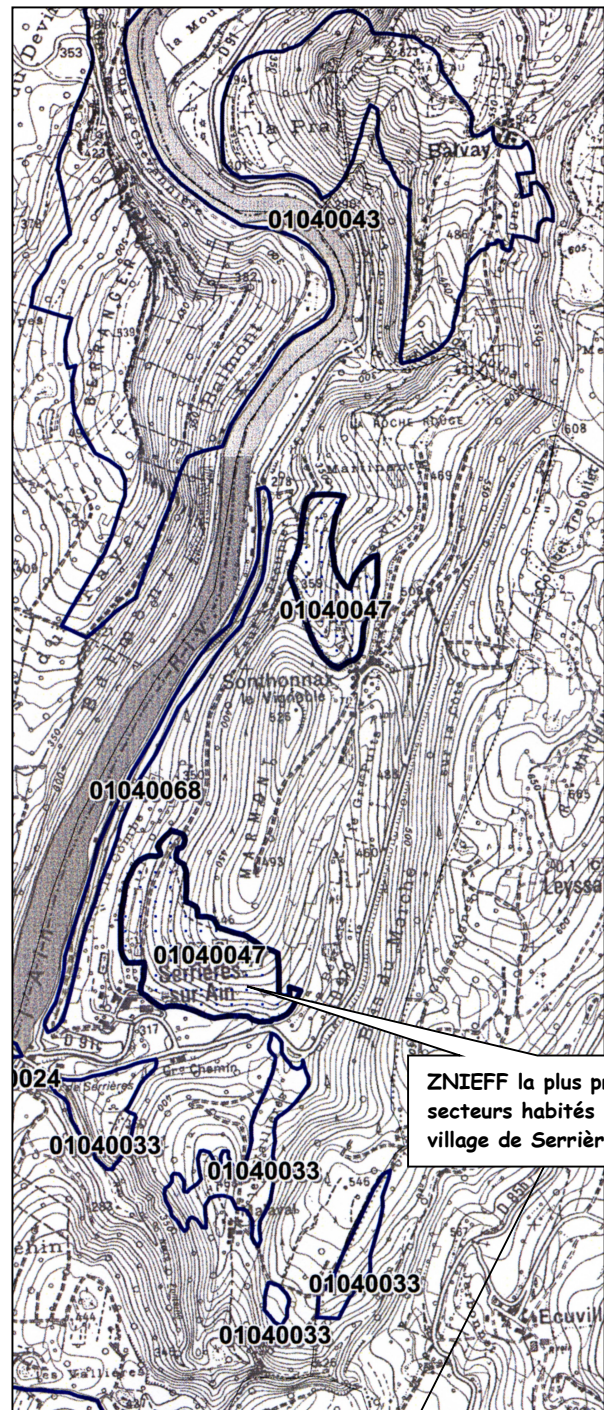
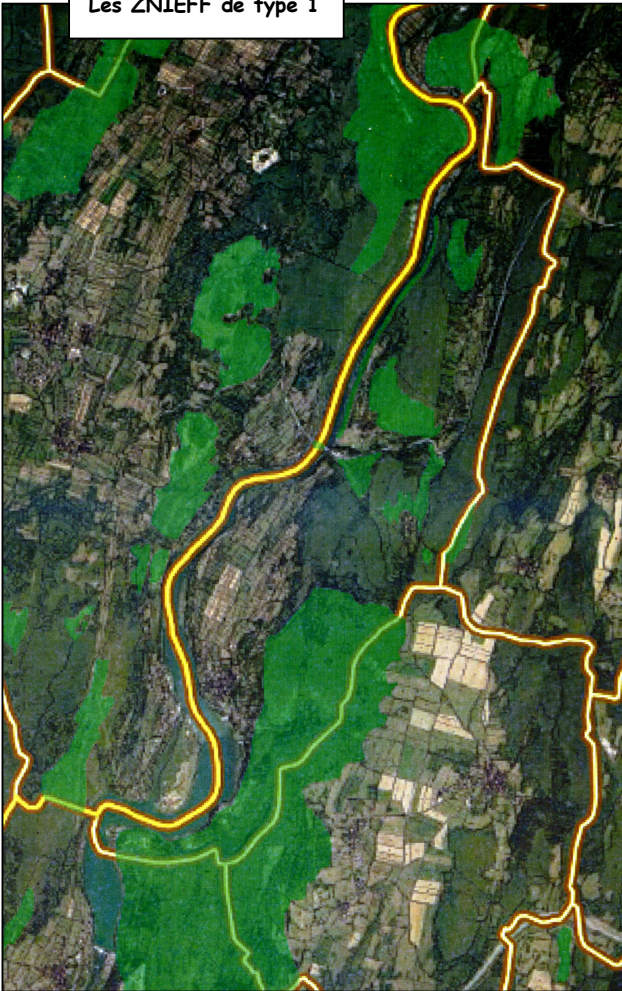
➤ **Voir le parti d'urbanisme retenu et la délimitation de la zone constructible.**

- ◆ **la ZNIEFF de type 1 n° 01040068 Pelouses sèches de Sonthonnax :**
- ◆ **la ZNIEFF de type 1 n° 01040033 Pelouses sèches d'Ecuillon :**

Description et intérêt du site :

L'est du département de l'Ain se caractérise par un relief karstique plus ou moins prononcé selon les secteurs. Ainsi, malgré une pluviométrie plutôt supérieure à la moyenne nationale, les sols des Revermont, Bugey et Valromey sont localement très arides. Du fait des nombreuses infiltrations de l'eau dans la roche calcaire, la rétention des sols est particulièrement pauvre et l'écoulement est d'abord souterrain ; il s'agit de conditions particulièrement favorables, à plus forte raison sur les coteaux exposés au sud, à l'implantation d'une végétation typique de la série du Chêne pubescent, avec ses stades successifs. Dans les moins avancés, elle se caractérise par des pelouses sèches appartenant aux Meso et Xérobromion (pelouse plus ou moins sèche dominée par une graminée : le Brome dressé). Le Mesobromion est issu d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle, d'abord caractérisée par une très grande diversité d'orchidées. Elles renferment de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. Elles sont aussi un habitat privilégié pour de nombreux Lépidoptères. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par le buis. Là où la roche affleure, c'est le Xérobromion, encore plus pauvre, qui va dominer. On le retrouve donc plus localement, souvent en mosaïque avec le premier selon la micro-topographie. C'est un des rares milieux naturellement exempts de forêt, il est un lieu de refuge pour de nombreuses espèces thermophiles. Toutes les pelouses retenues ici n'ont pas la même richesse botanique, mais toutes sont néanmoins d'un grand intérêt naturaliste.

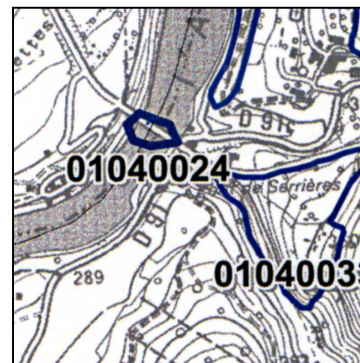
Les ZNIEFF de type 1



♦ la ZNIEFF de type 1 n° 01040024 Pont de Serrières-sur-Ain :

Description et intérêt du site :

Les caches sous le pont de Serrières-sur-Ain sont un gîte idéal pour les chauves-souris, car abrité du vent et des fréquentations humaines. Ni chauves (car très poilues), ni souris (car possédant une dentition complète d'insectivore), les chauves-souris constituent l'un des groupes de vertébrés les plus remarquables. En effet, elles sont les seuls mammifères à avoir acquis la maîtrise du vol actif. Elles ont aussi la particularité de "voir avec les oreilles" : même si leurs yeux sont fonctionnels, ces animaux nocturnes utilisent un sonar. Les ultrasons sont produits par la bouche ou le nez de l'animal. Ensuite, grâce à ses oreilles, ce dernier capte l'écho du son qui a été réfléchi par les obstacles ou les proies. Le Petit Rhinolophe est présent sous le pont de Serrières-sur-Ain; c'est le plus petit rhinolophe européen. Au repos et en hibernation, il s'enveloppe complètement dans ses ailes pour conserver une certaine chaleur. Dans cette posture, sa petite taille lui confère alors l'aspect d'une grosse chrysalide de papillon. Espèce cavernicole au cours de l'hiver, il trouve dans les galeries de mines ou sous les ponts un fort degré d'hygrométrie et des températures pas trop froides (entre 6° et 9°C) nécessaires à son confort. On peut aussi le rencontrer dans les combles des églises et les greniers à l'époque de sa reproduction. Les chauves-souris sont quasiment toutes menacées sur le territoire français à cause des dérangements, de la disparition de leurs gîtes et de l'utilisation massive de pesticides. Pourtant, la sauvegarde de ces animaux apparus il y a environ cinquante millions d'années devrait être une priorité.



♦ **Les réservoirs biologiques**

L'article L214-17 du code de l'environnement réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau déclinés dans les SDAGE.

Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

♦ **La richesse spécifique de la commune**

Formations végétales (liste non exhaustive)

Le fond de vallée centrale est dominé par un réseau bocager dès que la pente est faible ou nulle dominé par des prairies pâturées entourant la rivière d'Ain. Les contreforts des reliefs sont dominés par des prairies pâturées en pente faible ou nulle ou des prairies de fauches mais plus la pente s'accroît, plus les sols deviennent superficiels et filtrants. Les milieux agropastoraux sont alors dominés par des prairies sèches de haute valeur biologique. Les boisements sont quant à eux très largement dominés des chênaies charmaies mésoxérophiles (intérêt plus limité) tandis que les chênaies pubescentes se limitent aux pentes les plus fortes ou colonisent aussi certains secteurs de pelouses ou de Buis. Notons aussi qu'une très grande part de ces boisements xérophiles ont fait l'objet de plantation de pins sylvestre. Notons aussi l'abondance passée du buis sur la commune et les dégâts très importants de la Pyrale notamment au cours de l'année 2017 avec un paysage qui est très probablement en pleine mutation. En effet les buis semblent pour la plupart tout du moins morts ou en passe de l'être. Reste à savoir si les buxiers réapparaîtront ou pas et quels pourront être les changements

paysagers et climatiques qui pourraient en résulter. Le paysage est aussi marqué par la présence de quelques parois calcaires.



Buxaie détruite par la Pyrale, lieu-dit « au Boujon »

1 - Les habitats agro-pastoraux



*Vue d'une succession typique d'habitats agropastoraux sur la commune.
Premier plan prairie de fauche, second plan prairie pâturée, arrière-plan pelouses mi-sèches embroussaillée par le Buis (pelouses sèches de Marmont)*

*** Pelouse mi-sèche**

Ce type de formation végétale, qui se rapproche physionomiquement d'une prairie de fauche plus classique, présente un tapis graminéen relativement dense et de hauteur moyenne, sur substrat drainant basophile, avec une épaisseur de sol faible. Le sol à dominance calcaire est pauvre en nutriments et a une capacité de rétention d'eau faible. La composition floristique est spécifique et diversifiée, on y trouve des plantes xérothermophiles (aimant la chaleur et des sols secs) et beaucoup de fleurs, dont des orchidées qui y sont généralement présentes. Cet habitat est présent sur des pentes nulles à moyennes, sol carbonaté, caillouteux et peu profond. Sur le secteur ces pelouses sont pâturées extensivement ou le plus souvent sans aucune gestion.

Intérêt patrimonial : Habitat d'intérêt communautaire et déterminant ZNIEFF en Rhône-Alpes, présentant une richesse spécifique très intéressante et une forte diversité entomologique et qui est donc d'intérêt patrimonial très important.

Typicité et état de conservation au sein du site : L'état de conservation est majoritairement très moyen voir mauvais, les pelouses sont déjà assez rares, et souffrent le plus souvent d'un abandon de gestion favorisant la colonisation par des boisements.

➤ Enjeu de conservation : très fort.

✱ Prairies pâturée dégradée



Prairie pâturée en bocage, lieu-dit « La Late »

Ce type d'habitat est présent sur des sols pâturés, eutrophes, soumis à un fort chargement voire même en plus, fertilisé. La flore doit s'adapter à la contrainte particulière que représente le piétinement par le bétail. Ainsi le cortège floristique est dominé par des espèces à stolons souterrains et à rosettes appliquées au ras du sol. Chaque plante présentant une appétence différente pour les bovins, les refus des bêtes donnent une structure particulière au groupement durant l'été qui est alors caractérisé par des touffes d'herbes hautes non consommées alternant avec des plages d'herbes rases.

Cet habitat est floristiquement moins riche que les prairies de fauche ou les prairies pâturées moins intensifiées (voir type suivant), et la flore y est plutôt banale.

Intérêt patrimonial : Cette prairie dérive d'autres groupements prairiaux et pelousaires plus intéressants après intensification et surpâturage.

Typicité et état de conservation au sein du site : La typicité est bonne.

➤ Enjeu de conservation : faible.

✱ Prairies pâturée diversifiée



Prairie pâturée diversifiée (Pont de Serrières sur Ain)

Il s'agit d'un pré pâturé mais avec un sol moins riche en nutriments car la prairie est moins intensifiée. L'habitat est présent sur les sols calcaires de profondeur variable.

Intérêt patrimonial : L'habitat ne relève pas de la Directive habitat mais présente un intérêt plus important que d'autres prairies pâturées plus eutrophes.

Typicité et état de conservation au sein du site : En bas de pente le surpâturage crée un mauvais état de conservation. Sur les pentes, l'état de conservation est bon. La communauté initiale peut être modifiée si des pratiques agricoles intensives sont pratiquées (pâturage trop intensif, fertilisation...).

➤ Enjeu de conservation : faible.

* Pâturage eutrophe piétinée

Cette pâture se présente comme une prairie très piétinée, rase, et se localise aux entrées de pâture ou vers les reposoirs. Ce groupement regroupe des espèces résistantes au piétinement mais aussi des espèces généralistes des prairies.

Intérêt patrimonial : Le Lolio – Plantaginetum constitue une forme très pauvre et très dégradée de la prairie pâturée et possède une diversité végétale très faible ; il ne présente que très peu d'intérêt patrimonial.

Typicité et état de conservation au sein du site : La typicité est bonne ainsi que l'état de conservation.

➤ Enjeu de conservation : nul.

* Prairie de fauche diversifiée

Prairies dominées par des graminées de haute taille. Le recouvrement herbacé est complet et la hauteur des herbes avant la fauche atteint souvent le mètre de hauteur. De nombreuses graminées sont présentes comme l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle (*Dactylis glomerata*), des pâturins (*Poa pratensis*) ainsi que bon nombre de plantes à floraison colorée. Le sol, souvent riche en nutriments et relativement profond, permet une forte diversité floristique et faunistique, du moins lorsque ces prairies ne sont pas trop intensifiées. Ce groupement se trouve généralement sur des sols mésotrophes à pentes faibles à nulles, à substrat calcaires.

Intérêt patrimonial : En raison de sa diversité et de sa richesse végétale élevée, mais aussi de la forte diversité entomologique qui lui est rattachée (notamment concernant les Lépidoptères diurnes), le *Galio veri* – *Trifolietum repens* présente un intérêt patrimonial très important.

Typicité et état de conservation au sein du site : La typicité est bonne ainsi que l'état de conservation.

➤ Enjeu de conservation : très fort.

2 - Les habitats forestiers

* Chênaie-Charmaie mésoxérophile



Chênaie charmaie mésoxérophile lieudit Combet Trébollet

Ces boisements sont caractérisés par des essences de lumière, de dimension variable, qui favorisent des strates arbustives et herbacées assez denses et riches en espèces. Ils se développent sur des sols fertiles, au substrat frais à sec selon les saisons, mais jamais engorgés.

En raison de leur productivité assez importante, ces boisements sont très exploités, en taillis sous futaie ou en taillis. Ces habitats sont des forêts secondaires, résultant du traitement forestier, qui impose la dominance de certaines espèces.

Intérêt patrimonial :

L'habitat est présent sous la forme de diverses haies hautes, et forme parfois de petits bosquets ou de vastes boisements. Il est largement présent dans tout le Revermont, l'habitat n'est pas d'intérêt patrimonial si l'on n'examine que le compartiment floristique.

Typicité et état de conservation au sein du site : La typicité et l'état de conservation sont bons lors que les parcelles ne font pas l'objet d'enrésinement par le Pin sylvestre.

➤ Enjeu de conservation : faible.

* Chênaie pubescente xérophile



Chênaie thermoxérophile des stations extrêmes à déficit hydrique très prononcé comme des éperons rocheux, des plateaux calcaires à sols réduits, des hauts de versants... Cette chênaie basse est caractérisée le plus souvent par l'absence de strate arborescente. La strate arbustive est dominée par le Chêne pubescent (le plus souvent des hybrides de *Quercus pubescens* et *Q. petraea*) avec localement la présence de l'Erable à feuille d'obier. La strate arbustive, dense, est riche en arbustes comme le Buis (*Buxus sempervirens*), le Cerisier de sainte Lucie (*Prunus mahaleb*). La strate herbacée est riche en espèces xérophiles¹ à mésoxérophiles² avec la Mélitte à feuille de mélisse, l'Hellébore ou la Laîche blanche. Ces milieux, peu productifs d'un point de vue sylvicole, sont néanmoins riches en espèces subméditerranéennes et participent à la mosaïque d'habitats des garides.

Intérêt patrimonial : L'habitat est présent sous la forme de boisements sur les sols les plus superficiels ; Bien que bien présent dans le Revermont, l'habitat est moins commun que la chênaie charmaie.

Typicité et état de conservation au sein du site : La typicité est bonne mais l'état de conservation est moyen du fait de la destruction des buis par la Pyrale

➤ Enjeu de conservation : faible.

¹ groupement supportant une certaine sécheresse atmosphérique ou édaphique -du sol-

² groupement xérophile mais peu résistant à des conditions de sécheresse extrême

3 - Les habitats rupicoles

Formation végétale très éparse installée sur des falaises calcaires exposées plein nord. La sécheresse y est très prononcée du fait de la verticalité et de l'absence de sol. La végétation est quasiment inexistante du fait de la verticalité, elle se limite à des espèces de petites fougères, d'orpins, et principalement de mousses et de lichens qui s'installent dans de petites anfractuosités, çà et là des essences arbustives comme Buis par exemple, s'installent dans les plus grosses anfractuosités.



Intérêt patrimonial : Intérêt patrimonial particulièrement fort car c'est un habitat d'intérêt communautaire, où plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris nichent ou gîtent comme le Grand-Duc d'Europe, ou encore le Molosse de Cestoni.

Typicité et état de conservation au sein du site : Habitat tout à fait typique et état de conservation.

➤ Enjeu de conservation : très fort.

4 - Les habitats aquatiques

Deux herbiers immergés mis en évidence par le cabinet Ecotope-Flore-Faune :

Herbier immergé de Myriophylle en épi

Herbiers immergés dominés par l'Elodée du Canada



Intérêt patrimonial : Habitat aquatique d'intérêt communautaire.

Typicité et état de conservation au sein du site : L'état de conservation est bon et la typicité floristique est bonne.

➤ Enjeu de conservation : très fort.

Synthèse globale communale

1 – La flore

D'après le Pôle flore-habitats, 279 espèces de plantes sont présentes sur la commune (liste complète en annexe), dont 22 plantes à statut (c'est-à-dire ici déterminante ZNIEFF). Aucune espèce protégée n'est citée.

5 espèces floristiques dites envahissantes sont citées dans la base de données le Robinier faux-acacia, le Jonc grêle, l'Ambroisie, l'Elodée à feuilles étroites ; le Panic à fleurs dichotomes.

2 – La faune

Les données « faune » communales sont issues de la base de données de la LPO Ain.

Les oiseaux

58 espèces ont été observées sur la commune. Parmi ces espèces, certaines sont protégées et tout à fait remarquables. L'ensemble de ces espèces est analysé par cortège, en fonction de leur habitat de nidification :

- Les espèces forestières et liées aux boisements morcelés ou de grande surface, comprennent un cortège d'espèces communes (Geai des chênes, Grive musicienne, etc.). La **Buse variable** et le **Pic épeichette**, le **Pic noir**, le **Torcol fourmilier** sont les trois espèces les plus patrimoniales de ces milieux.
- Le cortège des espèces des lisières forestières et des milieux bocagers arbustifs et buissonnants est assez riche, et présente des espèces à fort enjeux de conservation. En effet, plusieurs passereaux y nichent ou peuvent y nicher comme la **Fauvette grisette**, le **Pouillot fitis**, le **Moineau domestique**.
- Les espèces des milieux prairiaux de fauches et les pâtures sont aussi présentes. A savoir, le **Tarier pâtre** qui est une espèce vulnérable tant au niveau national que régional.
- Des espèces liées à la rivière d'Ain comme l'Aigrette garzette, la Grande Aigrette, ou les cours d'eau en général comme le Martin pêcheur.
- Des espèces des falaises comme le **Tichodrome échelette**.

Les mammifères terrestres :

17 espèces de mammifères sont citées sur la commune. Signalons la présence de la Musaraigne aquatique qui est protégée et en LR Rhône-Alpes. Précisons qu'aucune donnée sur les chiroptères n'est disponible.

Les reptiles et amphibiens :

Trois espèces de reptiles sont citées sur la commune.

Les insectes :

26 espèces de papillons ont été observées sur la commune mais aucune espèce de protégée. Concernant les papillons signalons aussi la présence de la Pyrale du buis, véritable fléau.

17 espèces de libellules ont été observées sur la commune mais aucune n'est protégée.

3 - Les corridors écologiques locaux

La sous-trame bleue : celle-ci est représentée par la rivière d'Ain et ses affluents, notamment le ruisseau de Noirefontaine.

La sous- trame bocagère et boisée : le fond de vallée est en bon état et est très largement dominé par le bocage avec présence de haies et parcelles avec des prairies. Les reliefs sont quant à eux largement boisés.

Concernant les corridors locaux, les déplacements d'espèces sur la commune sont facilités par cet important réseau bocager qu'il convient de sauvegarder. Il n'y a pas d'obstacles majeurs sur le secteur même si les cultures avec des parcelles de grandes tailles empêchent ou perturbent le déplacement de certaines chauves-souris et que les lignes à hautes tensions sont aussi un obstacle notamment pour l'avifaune. Le réseau routier « voies fréquentées » est un obstacle pour certaines petites espèces mais ne présente pas non plus d'obstacles majeurs aux déplacements.

La commune présente donc un réseau écologique en bon état de conservation avec des déplacements d'espèces non ou peu perturbés.

La commune présente une perméabilité forte aux différentes espèces, qu'elles soient liées au continuum bocager ou au continuum forestier. Serrières sur Ain est en effet une commune préservée, sans étalement urbain et avec des habitats de qualités (bocage, boisement non fragmenté). Néanmoins le réseau routier et plus particulièrement la D979 fortement empruntée est un obstacle notable aux déplacements. Un point de conflit est d'ailleurs identifié dans le SRADDET non loin du col du Berthiand.

♦ Labellisation d'un réseau de site ENS (Espaces Naturels Sensibles) à Serrières-sur-Ain

Généralités :

Rappel de la démarche :

Compétence départementale au vu de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme :

"Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels [...]".

Les Départements sont également compétents pour instaurer des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles, à la demande des communes ou EPCI compétents en urbanisme.

Par délibération du 19 septembre 2016, le Département de l'Ain a décidé de rénover sa politique des Espaces Naturels Sensibles, en approuvant le « Plan Nature 2016-2021 » qui se substitue au Schéma Départemental des Espaces naturels Sensibles voté en 2012.

Ce nouveau Plan formalise la politique menée par le Département.

Il comporte 4 grands axes répondant à 4 objectifs :

- Axe 1 « Un Patrimoine Naturel d'Exception » : renforcer la qualité des sites, des paysages et des espaces naturels par l'aménagement des sites naturels d'exception
- Axe 2 « Une Nature à vivre et à découvrir » : valoriser le patrimoine naturel de l'Ain en favorisant l'ouverture au public et l'appropriation locale
- Axe 3 « Une ressource économique d'avenir » : conforter la dimension économique des ressources naturelles, par une gestion durable et un soutien aux acteurs économiques
- Axe 4 « L'innovation et le soutien aux acteurs ruraux » : appuyer la prise en compte des paysages de la nature et de la biodiversité par le biais des acteurs locaux au plus près des territoires.

Ces 4 axes se déclinent en 9 actions stratégiques, qui reprennent les initiatives réussies et dessinent les orientations d'une politique plus ambitieuse, plus ouverte aux publics et plus fédératrice.

Dans le cadre de sa politique ENS, le Département prévoit la labellisation d'un réseau de 40 sites ENS reconnus sur le territoire pour leur importance écologique, géologique et paysagère. Cette démarche a pour objectif de développer la gestion et la valorisation des sites naturels d'importance départementale, tout en respectant les usages en place. A ce jour, 35 sites ont été labellisés.

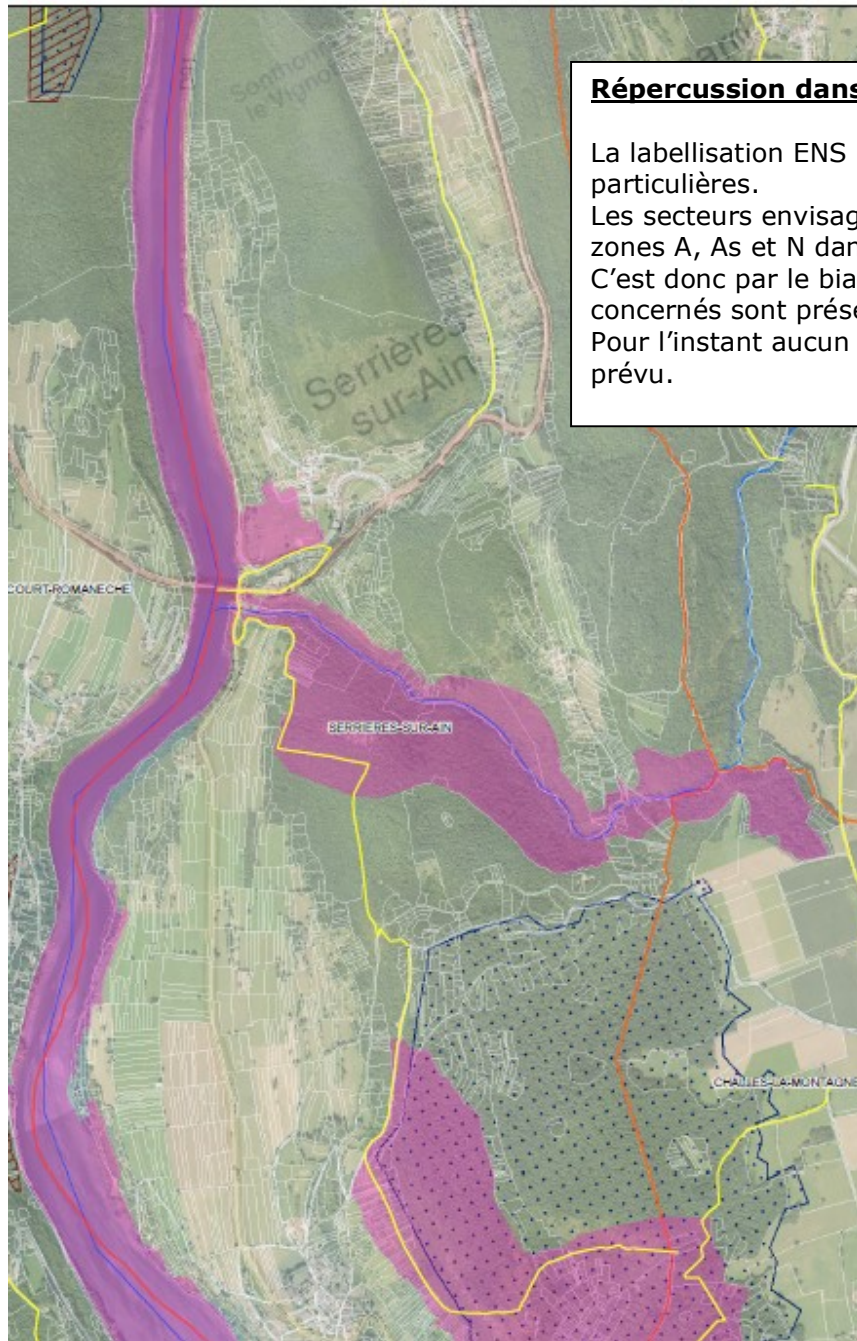
Objectif local :

Une réflexion a été menée pour labelliser un **ENS « Haute-Vallée de l'Ain »**, dans lequel le projet de valorisation touristique qualitatif de l'île Chambod avec le territoire de Serrières-sur-Ain s'inscrit. Le périmètre ENS concerne un vaste secteur des Gorges de l'Ain, allant de la retenue de l'Allement jusqu'à Corveissiat (9 communes).

La commune de Serrières-sur-Ain a délibéré en mai 2019 :

Considérant la grande valeur écologique, paysagère et géologique du site dit « Haute Vallée de l'Ain »,
 Considérant l'intérêt de préserver, gérer, mettre en valeur et ouvrir au public ce site,
 le Conseil municipal a approuvé la labellisation en tant qu'Espace Naturel Sensible du site
 « Haute Vallée de l'Ain », par le Département de l'Ain.

Projet de périmètre ENS "Haute Vallée de l'Ain"
Serrières sur Ain - Noire Fontaine / Challes la Montagne



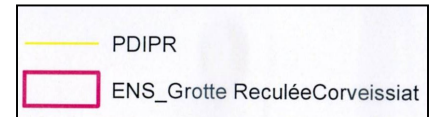
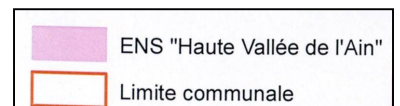
RépercuSSION dans le projet de PLU :

La labellisation ENS n'entraîne pas de contraintes particulières.

Les secteurs envisagés se trouvent globalement dans les zones A, As et N dans le PLU.

C'est donc par le biais du classement du PLU que les espaces concernés sont préservés et valorisés.

Pour l'instant aucun projet particulier (sentier ou autre) n'est prévu.

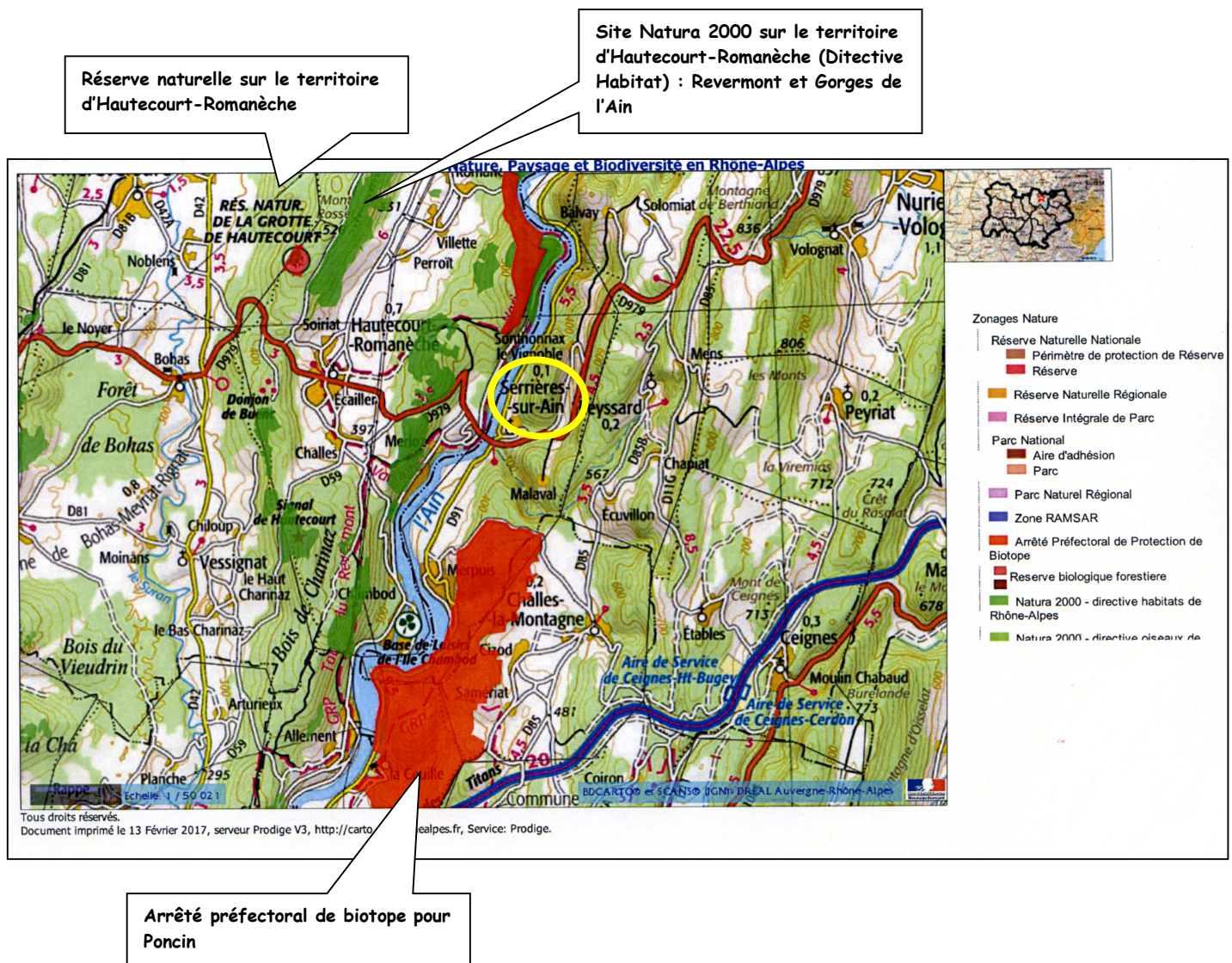


Le Département de l'Ain met maintenant en œuvre son Plan Nature et Biodiversité 2023-2028 dont les deux principaux objectifs sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité de l'Ain
- le soutien des pratiques favorables à la préservation des ressources naturelles et à la biodiversité.

La sensibilisation, la valorisation et la promotion du patrimoine naturel aindinois viennent en complément de ces deux axes principaux.

♦ Les protections concernant les territoires limitrophes



Synthèse du contexte écologique

Zonages	Analyse	Enjeu(x) possible(s)	Degré de sensibilité
ZNIEFF II	Sur la commune : la ZNIEFF II « Revermont et gorges de l'Ain »	Enjeux certains	Très Fort
ZNIEFF I	6 ZNIEFF I situées en partie sur la commune	Enjeux certains	Très Fort
Schéma Régionale de Cohérence Ecologique	Sur la commune : réservoirs de biodiversité	Enjeux certains	Très Fort
Arrêté Préfectoral de Protection du Biotopie	Sur la commune : « Protection des oiseaux rupestres »	Enjeux certains	Très Fort
Zones Humides	La rivière d'Ain sur la commune	Enjeux certains	Très Fort
Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation	A moins de 100 m à l'ouest se trouve la ZSC « Revermont et gorges de l'Ain »	Enjeux possibles ?	Moyen
Réserve Nationale Naturelle	A 4 km au nord-ouest se trouve la « Grotte de Hautecourt »	Incidences faibles	Faible
Zone de Préservation Spéciale	A 9.5 km au nord « Petite montagne du Jura »	Incidences faibles	Faible
Parc Naturel Régional	PNR le plus proche : Haut-Jura » à 18 km à l'est	Aucune incidence sur le zonage-	Nul
Réserve Naturelle Régionale	A 25 km à l'est de la commune se trouve la RNR : « Galerie du Pont des Pierres »	Aucune incidence sur le zonage	Nul

➤ **Voir ci-après le parti d'urbanisme retenu et les incidences du PLU sur l'environnement.**

Lutte contre le changement climatique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme. Avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de 75% d'ici 2050 par rapport à 1990.

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle de l'environnement a instauré des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergie renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques.

✿ Le SRCAE Rhône-Alpes

Afin de répondre aux enjeux énergétiques actuels trois axes d'actions existent :

- Consommer moins : par la sobriété,
- Consommer mieux : par l'efficacité,
- Consommer autrement : par les énergies renouvelables.

La sobriété énergétique consiste à interroger les besoins puis agir à travers les comportements individuels et l'organisation collective sur les différents usages de l'énergie, pour privilégier les plus utiles, restreindre les plus extravagants et supprimer les plus nuisibles.

L'efficacité énergétique permet quant à elle d'agir essentiellement, par les choix techniques en remontant de l'utilisation jusqu'à la production, sur la quantité d'énergie nécessaire pour satisfaire un service énergétique donné.

Les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique, peuvent être prises à différents niveaux :

- ✓ Au niveau individuel et familial (diminution du chauffage, renoncement à la climatisation, aux voyages lointains, etc ...)
- ✓ Au niveau local ou communal (amélioration des transports en communs, promotion des modes de transport actifs, chauffage urbain, etc ...),
- ✓ Au niveau national (fiscalité incitative d'économies, mesures pour favoriser le rail ou les transports fluviaux au détriment de la route, etc ...),
- ✓ Au niveau international (Nations Unies).

Energies renouvelables : ensemble des filières diversifiées dont la mise en œuvre n'entraîne en aucune façon l'extinction de la ressource initiale et est renouvelable à l'échelle humaine :

- ♣ Hydroélectricité
- ♣ Solaire photovoltaïque
- ♣ Déchets urbains (incinération des ordures ménagères)
- ♣ Biocarburants
- ♣ Résidus des récoltes
- ♣ Eolien
- ♣ Bois énergie
- ♣ Pompes à chaleur
- ♣ Géothermie
- ♣ Solaire thermique
- ♣ Biogaz

Le SRCAE Rhône-Alpes a fixé les objectifs chiffrés suivants :

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21,4% d'énergie primaire / tendanciel - 20 % d'énergie finale	- 20% d'énergie primaire /tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29,5% /1990 -34%/2005	-17%/1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10	
	-25% en 2015/2007 -39% en 2020/2007	- 30% en 2015/2007
	NOx	
	-38% en 2015/2007 -54% en 2020/2007	- 40% en 2015/2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29,6%	23 %

La région Rhône-Alpes atteint voire dépasse tous les objectifs nationaux en termes de climat et d'énergie à l'horizon 2020.

✿ Le schéma départemental éolien

Le schéma départemental éolien a été approuvé en avril 2008. Son objectif est de servir de guide à la création de Zones de Développement Eolien et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

Selon le schéma départemental éolien, certains secteurs de la commune sont en zones possibles et en zones propices.

✿ La biomasse

La commune est largement couverte par des boisements. Elle offrirait des potentialités intéressantes pour la filière bois.

Selon OREGES Rhône-Alpes (données 2015), aucune chaudière automatique bois-énergie collective n'est présente. Le bois énergie hors collectif représente néanmoins une puissance de 512.63 kW.

✿ L'énergie Solaire

Les conditions climatiques apparaissent favorables pour le solaire d'appoint. Selon les données OREGES Rhône-Alpes, en 2015, la Puissance photovoltaïque installée sur la commune est de 17.62 kW (détail en annexe).

✿ Emission de GES (gaz à effet de Serre) par type d'activité pour la commune

Les émissions de GES (données OREGES) à climat normal est de (dernières données disponibles, 1990) :

- Secteur résidentiel : 0.227 kteqCO2
- Secteur agricole/sylvicole : 0.12 ketpCO2
- Secteur tertiaire : 0.3 ketpCO2
- Secteur transport : 1.7 ketpCO2
- Secteur industriel : 0.013 ketpCO2
- Secteur déchets : 0.0018 ketpCO2

**TROISIEME PARTIE :
DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES,
NATURELS ET FORESTIERS**

Approche paysagère globale	p. 91
Structure urbaine, paysages naturels et bâtis des pôles bâtis	p. 97
Patrimoine bâti - Architecture	p. 114
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	p. 120
Etude de densification	p. 122

Approche paysagère globale

Un paysage provient entre autres du relief, de l'hydrographie, de la végétation, du bâti et des infrastructures créées. Ces différents points sont étudiés dans le diagnostic communal présenté dans ce Rapport.

Pour Serrières-sur-Ain, certaines composantes du paysage ont été mises en valeur : les villages d'habitat ancien resserré, l'architecture identitaire, le relief, la présence de l'eau, les ouvrages liés aux infrastructures, les coupures d'urbanisation, les quartiers contemporains très différents, etc ...

Dans ce chapitre sont évoquées les réflexions globales en termes de paysage et ce qu'il faut en déduire pour Serrières-sur-Ain.

* Années 1990-2000, la Charte de Paysage de la Vallée de l'Ain

La vallée de l'Ain constitue une entité paysagère composée de plusieurs espaces aux vocations complémentaires (pôles de loisirs organisés, pôles de commerce et de service, sites exceptionnels et continuités paysagères). C'est l'alternance de ces vocations dans un site à dominante naturelle qui assure en même temps l'intérêt et la vie de la vallée.

Quelques vastes ensembles naturels sont remarquables et méritent d'être protégés, gérés et valorisés.

La continuité du site, les grands éléments structurants de son paysage en font un ensemble particulièrement équilibré.

Le développement de la vallée peut s'effectuer à condition de respecter cet équilibre.

Conscients de l'intérêt paysager du site de la vallée de l'Ain, l'État et les élus concernés ont élaboré la présente Charte paysagère.

À travers elle, ils affirment

- la nécessité de globaliser les réflexions, la gestion et les projets de réalisation à l'échelle de l'entité géographique et paysagère que constitue la Vallée de l'Ain,
- la nécessité de clarifier les circuits de décision et d'autorisation, et de faciliter l'articulation de l'action des services sur les territoires concernés,
- la nécessité que les élus signataires, à travers la représentation qu'ils se donneront, soient informés très en amont des procédures d'instruction des projets par l'État et les Départements.

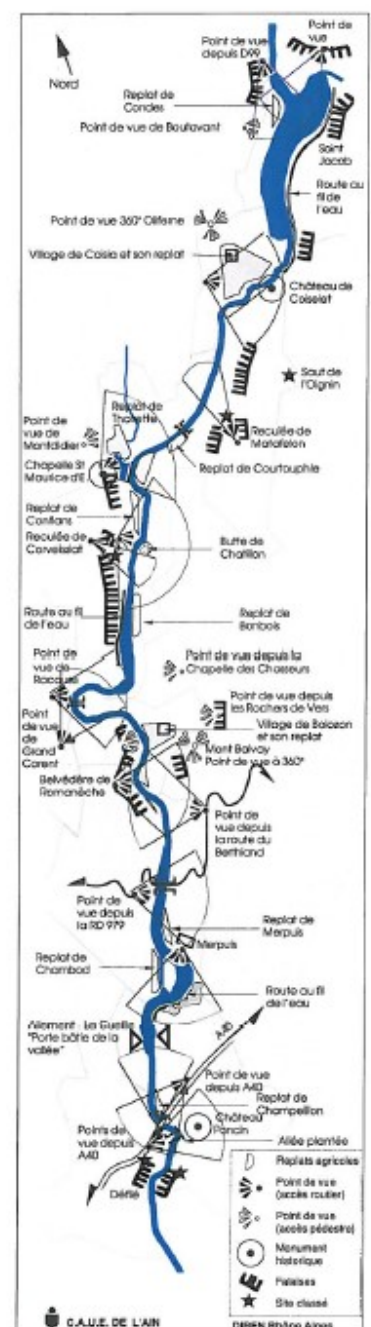
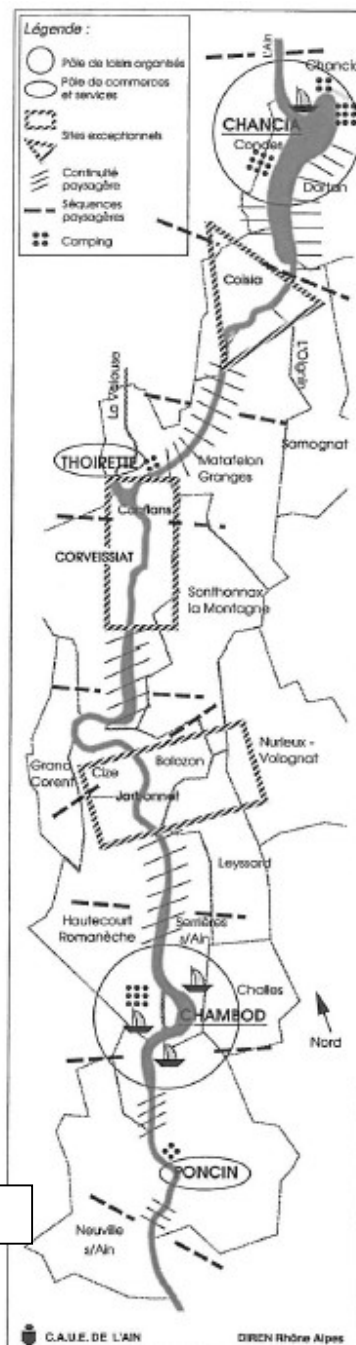
Ils considèrent que les habitants et usagers de la vallée sont acteurs de l'évolution de son paysage et qu'ils doivent être largement informés des principes de cette Charte et associés, quand ils sont concernés, à la gestion du paysage.

Bien que n'ayant pas de valeur réglementaire et n'étant pas opposable aux tiers, le présent document représente un engagement moral de ses signataires à respecter et à faire respecter les principes définis.

Il se compose d'un texte et d'un plan de zonage.

Zoom sur la partie concernant Serrières-sur-Ain

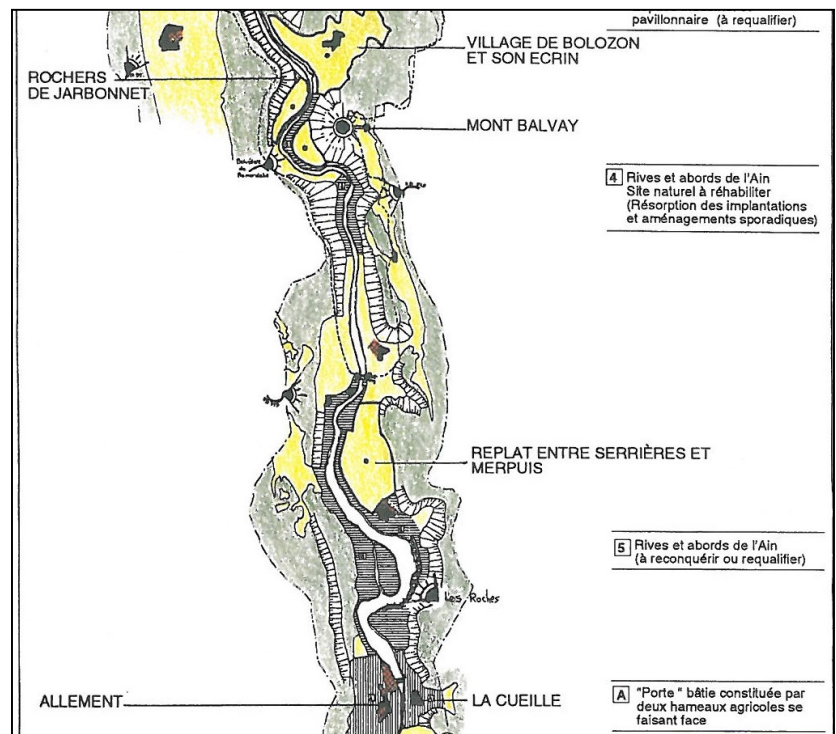
PLU de Serrières-sur-Ain - Rapport de présen





DIREN Rhône Alpes / C.A.U.E. de l'Ain

Septembre 1997



* **Les réflexions sur le paysage depuis**

Dans le respect de la convention européenne du paysage signée en 2000, la France se dote des outils pour connaître, analyser et préserver ses paysages.

❖ **Les familles de paysages déterminées par la DREAL, l'Observatoire des paysages en Rhône-Alpes**

Un observatoire des paysages a été créé en région Rhône-Alpes. Il identifie les paysages rhonalpins en unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles :

- paysages naturels
- paysages naturels de loisirs
- paysages agraires
- paysages ruraux patrimoniaux
- paysages émergents
- paysages marqués par de grands aménagements
- paysages urbains ou périurbains

Il suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action (brochure "Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes").

Ainsi la commune de Serrières-sur-Ain est concernée par deux unités paysagères répertoriées :

- Vallée de l'Ain : paysage naturel
- Monts de l'Ain : paysage agricole

Pour ces deux entités, étaient donnés une définition, des objectifs pour les politiques publiques et des moyens d'action.

❖ **L'atlas des paysages par le Conseil départemental de l'Ain**

Pour le département, une réflexion a conduit à réaliser :

• **Un carnet du département**

Il s'agit d'une approche concernant l'ensemble du département.

• **Un carnet des 6 pays de l'Ain :**

Six secteurs ou pays ont été étudiés au vu de leurs spécificités :

- * Les plaines de Bresse
- * Le plateau de la Dombes
- * La petite montagne du Revermont
- * La plaine de l'Ain
- * Les crêts et piedmonts du Jura
- * Le massif du Bugey.

Pour chaque « pays », sont proposés des repères pour **Connaître** les paysages du pays considéré, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour **Agir** et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

Serrières-sur-Ain est intégrée au pays « Petite montagne du Revermont ».

• **Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :**

Serrières-sur-Ain est intégrée à celle nommée « Gorges de l'Ain » (17^e unité).

Le carnet propose des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

CONNAITRE

- Présentation de l'unité
- Description d'ensemble
- Les caractères de l'unité
- Traits et portrait
- Habiter le paysage : les villes et villages

AGIR

• D'hier à aujourd'hui ... et demain ?

Regarder en arrière pour orienter nos actions à venir

- Objectif de qualité de paysage pour cette unité

Rendre visible ce paysage remarquable par le développement d'un tourisme "vert"

L'unité de paysage des Gorges de l'Ain marque la limite entre le Revermont et le Bugey, le début de la Montagne. Les reliefs sont plus escarpés, les falaises sont nombreuses et les conifères plus présents. Au nord, l'unité commence avec la confluence de l'Oignin et de la Valouse, au sud elle se termine par la fin des gorges qui s'ouvrent sur la plaine.



Les gorges de l'Ain

L'unité des gorges de l'Ain a un aspect très « sauvage » : il existe peu de villages, les versants sont très boisés, les falaises donnent de l'immensité au paysage. Plusieurs chemins de randonnée mènent au sommet des falaises et offrent un panorama impressionnant sur les gorges de l'Ain.

Cependant, la rivière d'Ain est très maîtrisée par l'homme car elle est ponctuée de nombreux barrages (3 dans l'Unité) qui créent des plans d'eau. Quelques ponts seulement permettent de traverser la rivière : le pont de Serrières-sur-Ain, celui de l'autoroute et de Poncin, le viaduc de Cize et enfin le pont de Thoirette. Ainsi, les échanges entre les deux rives sont peu nombreux. A l'occasion de la construction du barrage de l'Allement a été créé une île qui a tout de suite

été aménagée pour le tourisme, c'est l'Île Chambod. Cette île accueille baigneurs, campeurs et pêcheurs dans une zone boisée et « sauvage ».

Les villages encore présents aujourd'hui sont installés en hauteur sur les plateaux. En effet, les villages qui existaient sur le bord de la rivière ont tous été immergés lors de la construction des barrages. De nombreuses maisons sont installées sur les berges de la rivière, elles étaient autrefois des maisons secondaires et deviennent peu à peu des maisons principales de citoyens recherchant le calme et la « nature ».

Les parcelles agricoles, présentes sur les plateaux, sont essentiellement des parcelles de prairies, de fauche et de pâture. Plusieurs carrières et sablières existent sur le plateau d'Hautecourt et d'autres cherchent à s'ouvrir et se rouvrir sur certains versants, ce qui pourrait avoir un impact fort sur le paysage.

Aujourd'hui, concernant les ouvertures de carrières l'enjeu paysager paraît important, ainsi que le développement touristique par le paysage.

❖ La Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA

La charte du paysage BUCOPA traduit une volonté politique de faire du paysage une préoccupation transversale et permanente, présente dans toutes les politiques sectorielles (aménagement, urbanisme, environnementales, touristiques et culturelles ...).

Cette charte résulte d'une démarche co-construite entre les acteurs du territoire par le biais de différentes instances et de différents outils. Elle a vu le jour dans le cadre de la révision du SCOT BUCOPA au cours de laquelle le syndicat mixte a souhaité forger une stratégie ambitieuse autour des paysages.

La commune de Serrières-sur-Ain est incluse dans l'unité **Les Monts du Cerdon** « *Paysages de monts tout rond aux vallées entremêlées, parcourues par des routes nombreuses et entrelacées, les Monts du Cerdon offrent des points de vue surprenants et pittoresques sur les vignes.* »

L'ambition des élus pour l'unité de paysage :

« Révéler les paysages et les qualités pittoresques du territoire, vitrine d'un terroir et se tourner vers de nouvelles activités. »

Projet de paysage proposé par les élus « Entre Poncin et Cerdon » :

- ✓ Soigner l'entrée sur la vallée

Maintenir le paysage ouvert qui invite à entrer dans les Monts du Cerdon.

Requalifier la ZA qui marque l'entrée sur la plaine de Leymiat.

- ✓ Choyer les bords de routes

Requalifier les routes très empruntées (D1084) en défrichant et en créant des points de vue sur les paysages.

- ✓ Offrir des belvédères

Valoriser et créer des circuits de découvertes, de randonnées...

Mettre en valeur et créer des belvédères pour découvrir et apprécier le paysage.

Soutenir le pastoralisme garant des paysages ouverts et de la production de produits du terroir.

Utiliser l'eau des rivières pour produire de l'énergie.

✓ Ouvrir des points de vue

Le travail sur la D1084 propose la création et la remise en valeur des belvédères existants : la vitrine du territoire.

Les fiches de recommandation paysage :

Paysages Ruraux

- S'installer dans le tissu ancien des villages et des hameaux, ou s'en inspirer pour en créer de nouveaux
- Retrouver un paysage ouvert autour des villages
- Aménager les villes et villages dans un contexte forestier

Paysages de l'Eau

- Mettre en valeur l'eau dans un territoire de montagne

Paysages Parcourus

- Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères

Recommandations Architecture

- Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles
- Valoriser l'architecture traditionnelle.

Le chapitre suivant a pour objectif d'étudier plus en détail le paysage local de Serrières-sur-Ain entre vallée de l'Ain et montagne du Berthiand.

Structure urbaine, paysages naturels et bâtis des pôles bâtis

❁ Compréhension du paysage / le site jadis



L'évolution de la vallée de l'Ain par la réalisation des barrages a fortement marqué l'histoire du territoire et son paysage.

Voir ci-dessus le paragraphe sur les Gorges de l'Ain.

Pour comprendre la situation des pôles bâtis de Serrières-sur-Ain en 2024, il faut se rappeler de son histoire.



Avant et après 1962

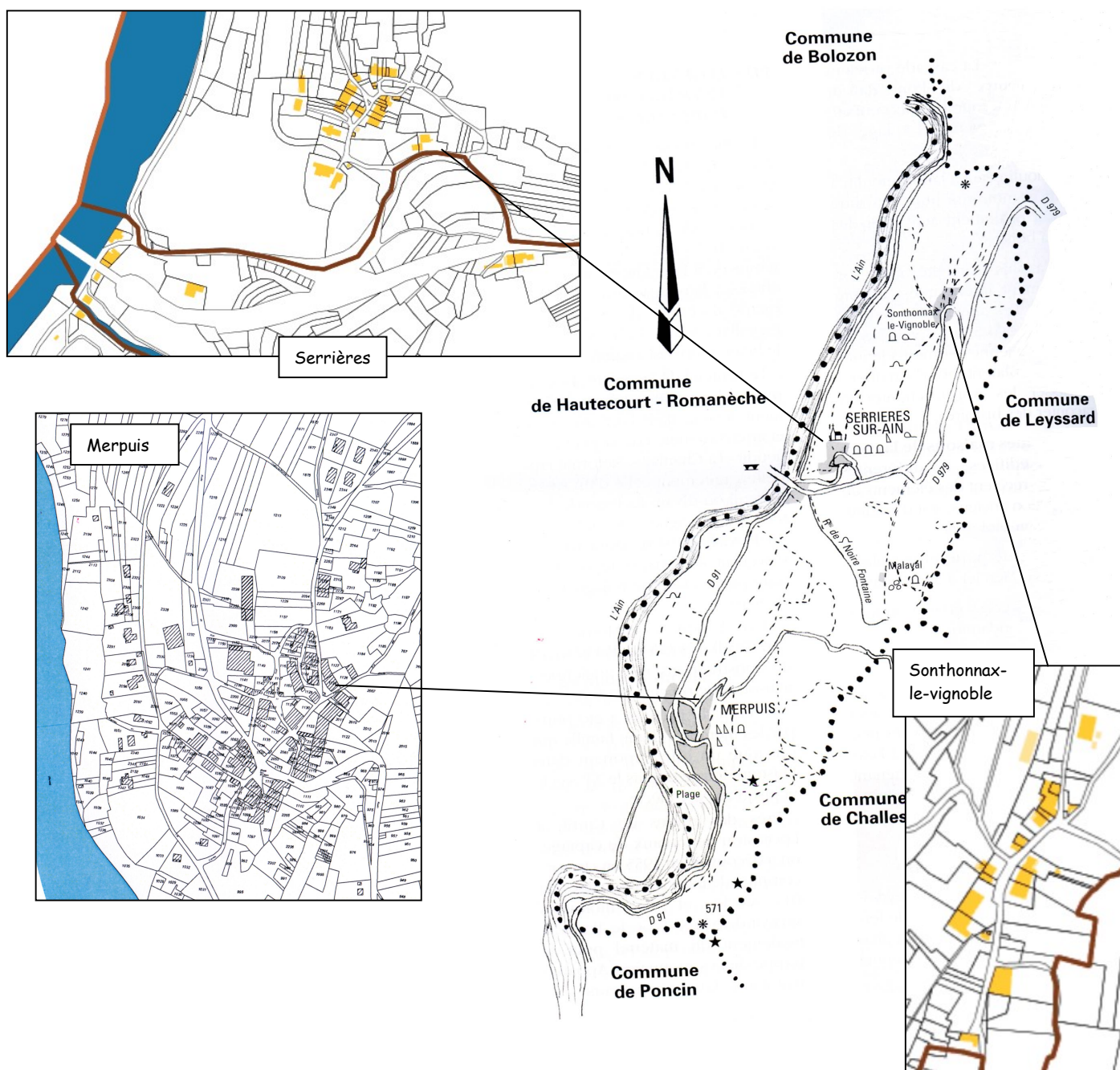


❁ La situation en 2024

L'habitat est globalement groupé en 3 pôles principaux de tailles différentes :

- * Serrières
- * Merpuis
- * Sonthonnax-le-Vignoble.

Ailleurs, du Nord au Sud, notamment le long de la rivière d'Ain, on note quelques écarts : bords de l'Ain, Malaval, sous le pont, Sud de la commune.



Le village de Serrières :



Un village développé aux pieds des pentes de la montagne du Berthiand, sur la rive gauche de l'Ain, sur les pentes douces de la colline de Marmont.

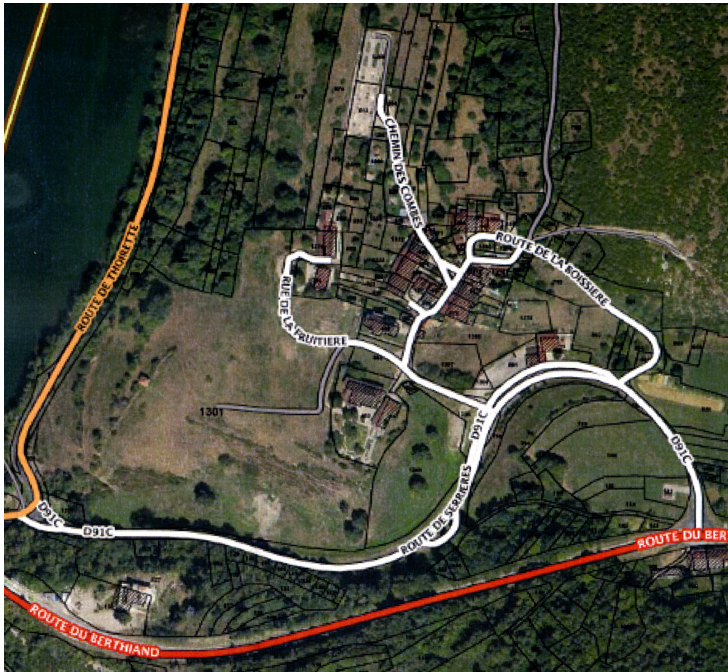
Organisation et trame viaires :

Accessible par la RD91c.

Organisé à partir d'une rue principale qui forme une boucle : la route de la Boissière.

Des rues qui en partent :

- Le chemin des Combes
- La rue de la Fruitière
- L'impasse de l'église.



Gabarit du chemin des Combes dans sa partie la plus resserrée

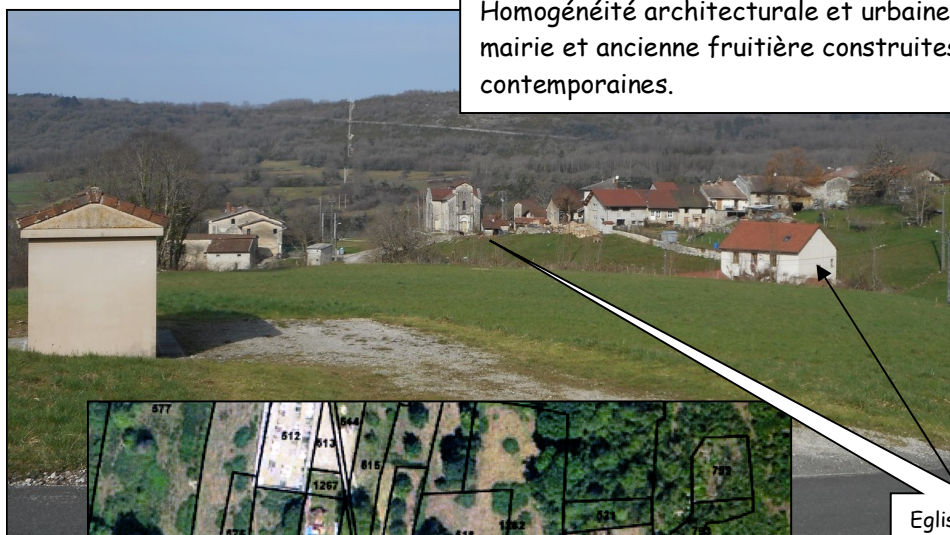


Implantation du bâti :

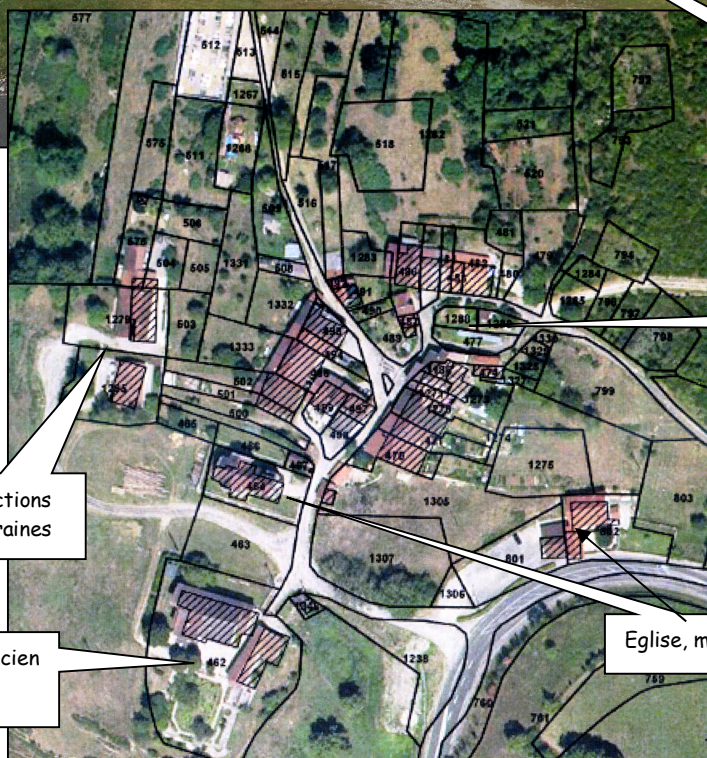
Alignement ou en léger retrait par rapport à la rue.

Importance des alignements bâtis (façade sur la rue et jardins à l'arrière), des sens de faîtage.

Homogénéité architecturale et urbaine autour d'une petite place. Eglise, mairie et ancienne fruitière construites en périphérie. + 2 constructions contemporaines.



Eglise, mairie



Site de l'ancienne église

2 constructions contemporaines

Site de l'ancien château

Eglise, mairie

Architecture, détails (terrasses, escaliers, portes de granges, balcons, proportions des ouvertures)



Impact du bâti nouveau :
Importance de l'intégration. Gabarits, transition ancien/contemporain



Espaces libres identitaires avec murgets,
Espaces publics, bâti fermant la place,
jardins potagers





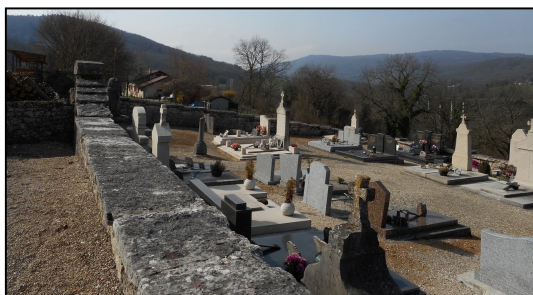
Espace assez minéral, fontaine dans cet espace de placette du village



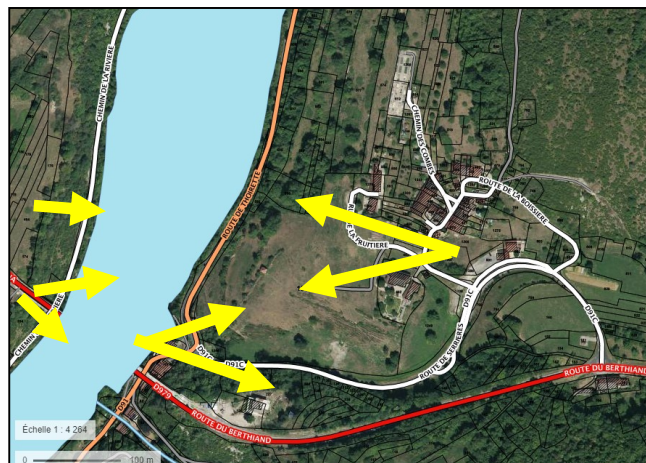
Fronts bâtis, jardins potagers



Eléments signifiant au village : mairie, église, pont, pavillon de lecture, cimetière



Paysage, vues lointaines



Vue depuis le pont



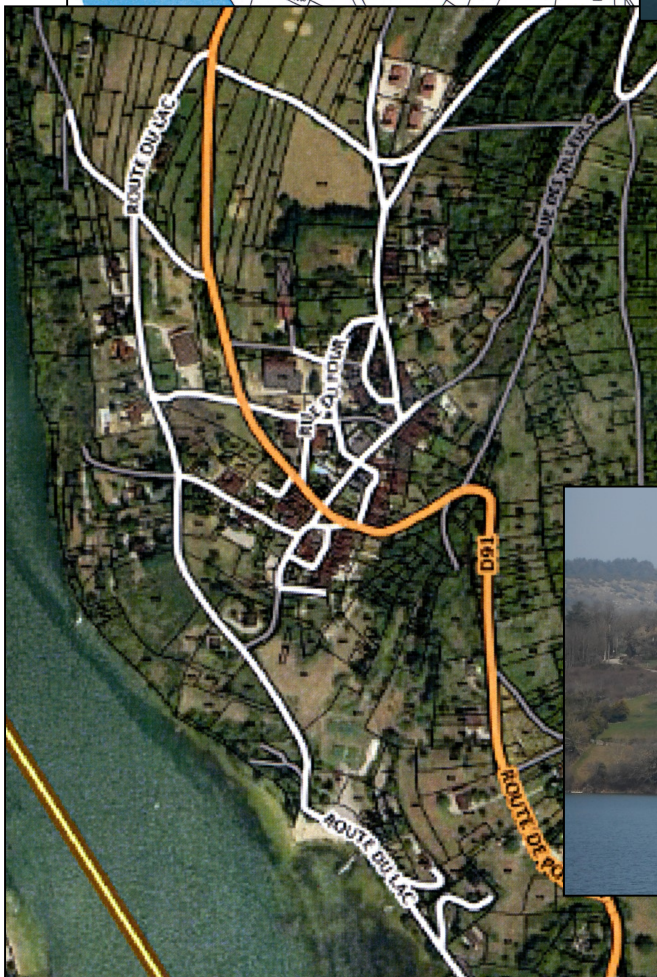
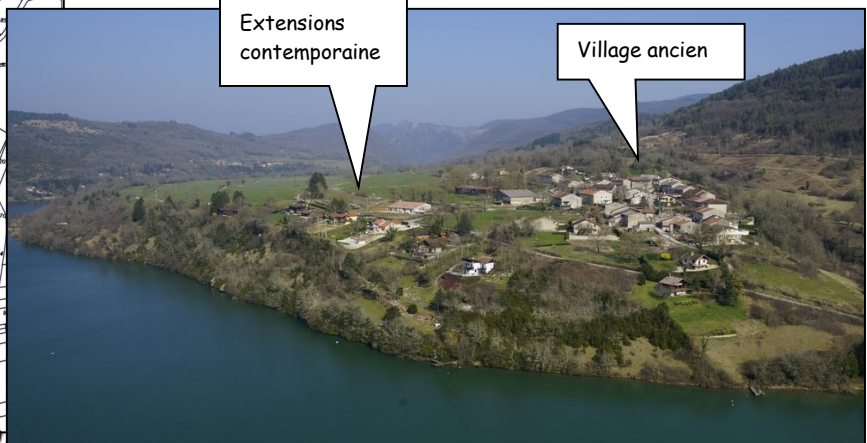
Un village groupé, marqué par le relief, la proximité de l'eau (la rivière d'Ain) et le dessin de la trame viaire.

Merpuis :



Un village très groupé, développé sur le flanc du coteau, en partie terminale d'un plateau agricole qui s'étend au Nord jusqu'au village de Serrières. La vallée se resserre au Sud et permet le passage de la RD en bord de rivière jusqu'à Poncin.

Orientation des constructions face à la rivière depuis l'aménagement du plan d'eau. Logique différente avant : bâti resserré sur le replat avec un bâti à l'alignement des rues, et des façades E-O en fonction des vents dominants N-S.



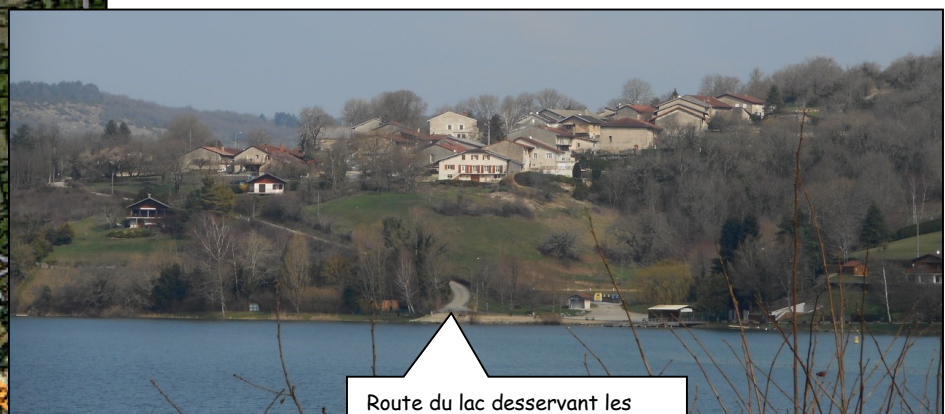
Organisation viaire :

Village accessible par la RD 91 qui longe la rivière d'Ain.

Réseau de rues au sein du pôle bâti à partir de cette RD qui forme la colonne vertébrale.

Route du lac desservant les secteurs au bord de l'eau

Route du Four et réseau de petites voies dans la partie dense et ancienne de Merpuis.



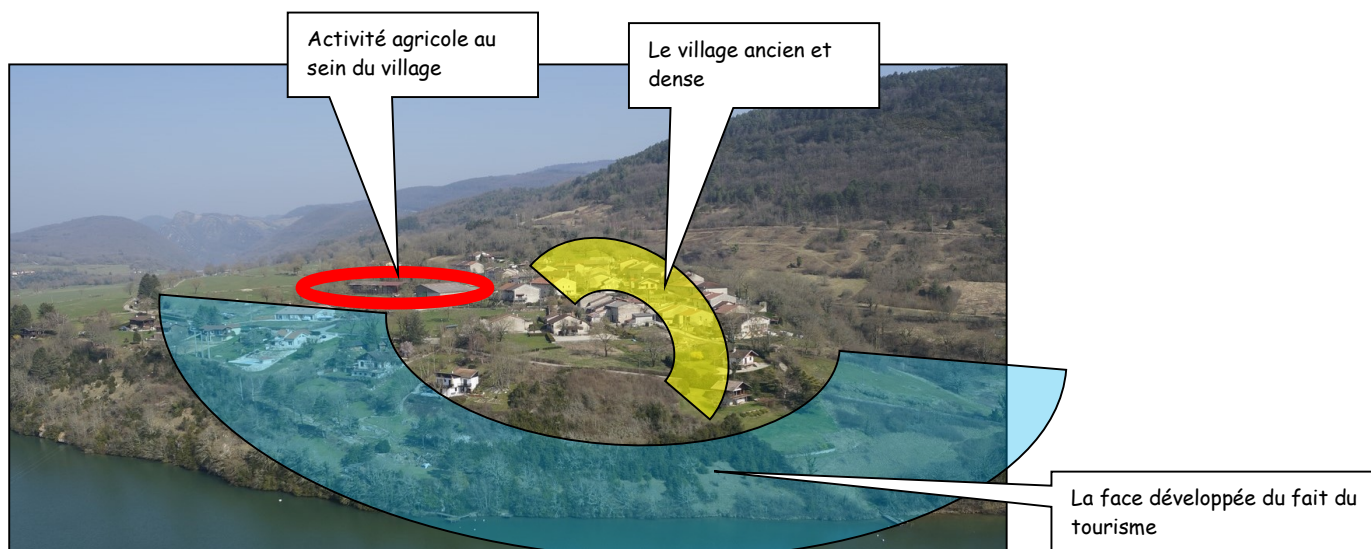
Route du lac desservant les secteurs au bord de l'eau



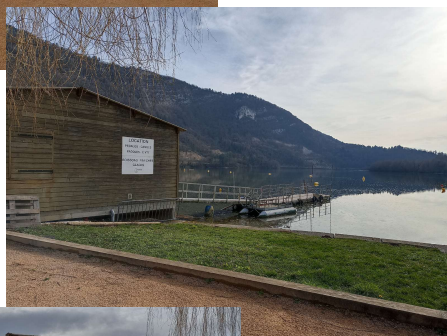
3 secteurs différents :

- La partie ancienne et dense du village,
- Le développement des résidences secondaires tournées vers le plan d'eau sur les pentes et au bord de l'eau (dès les années 1960-70),
- L'extension impulsée par la commune au Nord du village (lotissement communal).

Différentes facettes du village



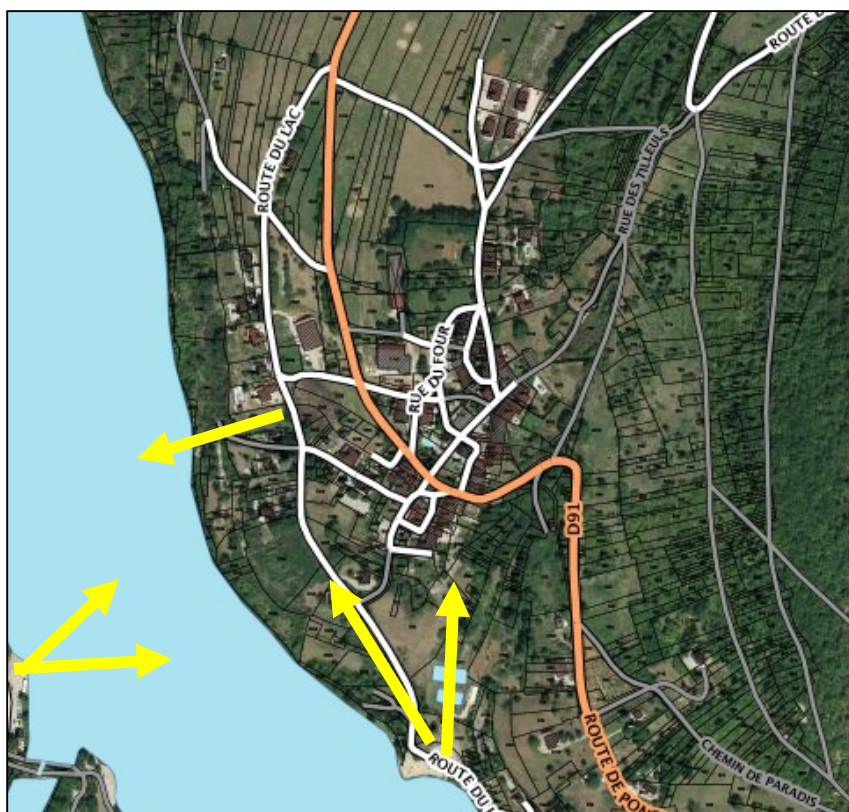
Plage de Merpuis : aménagements et vuesquartiers vus depuis Chambod



Paysage, vues lointaines



Les coteaux se reboisent mais quelques espaces sont encore exploités en vigne.



Un village groupé, marqué par le relief, la proximité de l'eau (la rivière d'Ain) et le dessin de la trame viaire.

Architectures variées selon les périodes de construction



Les portes de granges, les espaces ouverts ou fermés



Plateau agricole entre le village et Merpuis



Espace de prairie sur le replat au pied des pentes boisées (le pont et le village de Serrières en arrière-plan)



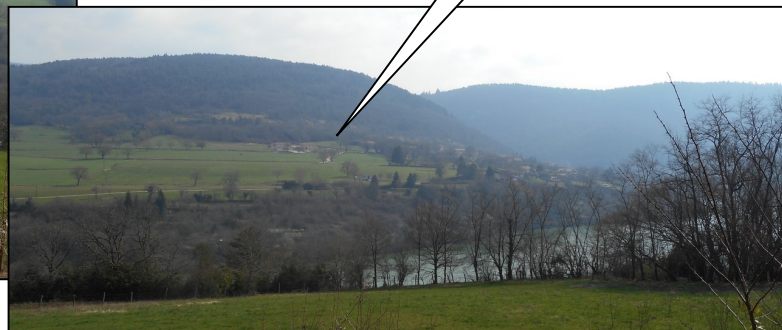
Trame verte clairsemée dans les prairies (arbres isolés, haies, bosquets très épars)





Espace de prairies vu depuis la rive de l'Ain opposée (Hautecourt) avec Merpuis

Merpuis



Sonthonnax-le-Vignoble :



Reconstruction d'une habitation en 2020

Hameau implanté au fond d'une combe au pied de la montagne du Berthiand, des versants marqués par le vignoble renouvelé.

Intérêt de l'AFP : entretien des espaces de prairies et éloignements des animaux pouvant détruire les récoltes.



Implantation du bâti le long d'une rue, essentiellement côté Ouest. Vergers et prairies de part et d'autre.

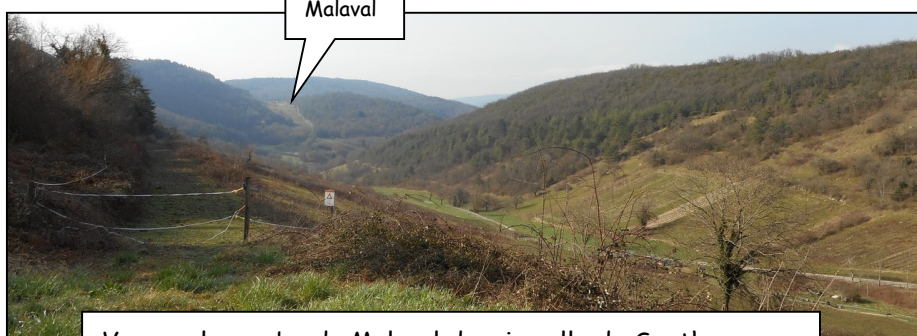


Implantation du bâti en bord de voies, architectures caractéristiques, débords de toits, espaces interstitiels de qualité marqués par des murets, des lauzes.



Malaval :

Quartiers avec 2 logements accessible par deux petites voies permettant une boucle à partir de la RD 979 (peu de visibilité sur cette voie, virage, dangerosité)



Vue sur la combe de Malaval depuis celle de Sonthonnax-le-Vignoble.

Vue sur la combe de Malaval depuis celle de Sonthonnax-le-Vignoble.

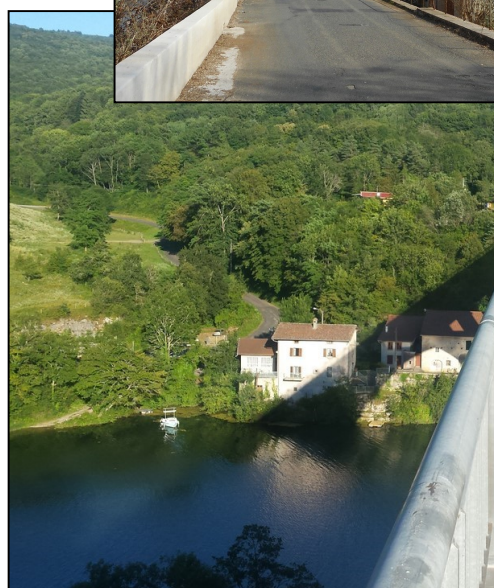


Sous le pont :

Vue depuis le pont (ancien hôtel)



Quartier traversé par la RD 91, implanté sous le pont reconstruit, au bord de l'Ain et au confluent du Ruisseau de Noire Fontaine et de l'Ain (ancien hôtel Tenand ...).



Un quartier essentiellement marqué par l'eau (le ruisseau et la rivière d'Ain (avec la prégnance du pont)), le relief, et la route départementale longeant la rivière.



Montée du Berthiand, face à la RD 91c :



Enjeux relevés (voir avec la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA) :

- Importance du paysage naturel (les vues, les belvédères, les découvertes) : donner à voir, préserver les vues depuis et sur les villages, les routes comme parcours de découverte
- Importance des tissus urbains anciens : préserver l'identité des villages et les formes urbaines traditionnelles, s'en inspirer pour en créer de nouveaux
- Importance de l'architecture : à valoriser
- Importance du paysage de l'eau : la rivière d'Ain et les ruisseaux proches des tissus urbains notamment
- Le traitement des lisières forêt/champ et forêt/village (voir en lien l'Association foncière pastorale autorisée).

Patrimoine bâti - Architecture

(Sources : Préinventaire du canton d'Izernore)

✿ Architecture locale :

Extrait du Préinventaire pour l'architecture rurale :

Contiguës ou séparées, les maisons rurales traditionnelles sont des maisons bloc à terre, construites en pierres, avec toit à deux pans en tuiles creuses débordant assez largement parfois pour abriter une galerie de bois fixée sur la façade à hauteur du premier étage, et destinée au rangement du bois de feu.

A l'intérieur, un mur de pierres sépare la partie habitation de celle réservée aux animaux et au stockage du fourrage et des autres récoltes.

L'agencement de cette dernière partie est en bois. Elle comporte une grange flanquée d'une ou deux écuries selon l'importance de l'exploitation.

Un jardin et un verger complète presque toujours la maison.

Les villages du bord de l'Ain offrent un autre type d'architecture. Le climat plus doux y permet la culture de la vigne. Les maisons plus petites sont également en pierres. Elles ont toutes un escalier extérieur souvent prolongé par une galerie qui court sur toute la façade. Cet escalier donne accès au logement, tandis qu'au rez-de-chaussée s'ouvre la porte du cellier ou de la cave auxquels on accède en descendant quelques marches.



Les portes des granges (« porches des maisons paysannes » dans le Préinventaire) :

Les pages précédentes montrent quelques exemples de portes de granges conservées en l'état dans les différents pôles bâtis ; quelques photos illustrent l'intérêt que l'on peut leur porter.



Porche maison Trosset.



Portail de l'ancienne chapelle.



Linteau daté de 1707, maison Guillemaud à Merpuis.

Le Préinventaire indique que ces porches en plein cintre sont tous en pierre et datent du XIX^e siècle, sauf un en bois, portant la date de 1707, et un autre reconstitué à Merpuis avec les éléments du porche de l'ancienne chapelle de Serrières.

Ces éléments sont très identifiés dans toute la région et font l'objet de rénovations ou de mutations heureuses ou moins heureuses.

Prise en compte dans la Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA : *Pour les portes de grange, fenêtres, portes d'entrée, aération de grenier, les menuiseries participent à la lecture des façades. Lors de leur remplacement, il est nécessaire d'assurer un maintien de leur dessin. Le matériau et la couleur jouent un rôle important pour conserver la cohérence d'ensemble.*

Préconisation : Conserver et entretenir les portes anciennes.

✿ Eglise de Serrières :

Elle remplace une très ancienne chapelle démolie en raison de sa vétusté, et a été construite entre 1893 et 1897.

Le bâtiment en pierre est en forme de croix latine, avec un toit de tuiles en bâtière.

Une bâtière est un type de toit constitué de deux versants qui sont inclinés et forment les côtés d'un bât. Elle est posée entre deux murs de type pignon, c'est-à-dire de forme triangulaire qui soutiennent les pannes et le faîtage d'une charpente.



La bâtière peut également être formée de deux gables à double égout. Elle est parfois faite en pierre unique, qu'on appelle linteau, ou encore en pierres appareillées, formant ainsi une platebande dont l'arasement, la partie supérieure, n'est pas horizontal mais a au contraire deux pentes.

On en trouve beaucoup en France pour les petites églises de village, dont les bâtiments abritant les cloches étaient couverts en bâtière la plupart du temps, jusqu'au début du XIV^e siècle.

Le clocher porche n'a pas été terminé faute d'argent. Il comporte au premier étage une tribune qui s'ouvre sur la nef par une arcade en plein cintre, et possède une balustrade en maçonnerie.

✿ Mairie-école :

Le bâtiment avec des murs en pierre et un toit en tuiles en bâtière, se trouve au bord de la RD 91C.

Un préau, ouvert à l'Est, ferme la cour côté Ouest.



✿ Pont sur l'Ain (RD 979) :

Voir le chapitre Histoire. C'est un pont constitué d'un seul arc d'une portée de 124 mètres. Sa longueur est de 225 mètres, il est situé à 45 mètres au-dessus de la rivière.



✿ Monument aux morts :

Il s'agit d'une stèle de marbre apposée sur la façade de la mairie et qui a remplacé celle de 1919 transférée au cimetière.

✿ Fours :

Il existe 4 fours communaux (Serrières, Sonthonnax, Merpuis et Malaval) tous du même modèle : murs de pierre, toits en batière de tuiles creuses ou plates, construits au XIXe siècle, restaurés au début du XXe siècle.



Four de Serrières



Four de Malaval.



Four et pèse-lait de Sonthonnax



Four de Merpuis



Ces fours sont encore régulièrement utilisés.
Il subsiste également des fours privés : trois à Serrières.

✿ **Lavoir et réservoir de Merpuis :**

Ils ont été construits en 1905 au bord de la RD 91. Le réservoir alimenté par la source du Pré de la Fontaine est en pierre. Il assurait l'approvisionnement en eau du hameau et alimentait le lavoir tout proche. Ressemble à une cave voûtée. Le lavoir est en pierre. Il a été restauré en 1996.

✿ **Ancien captage sur la route de Sonthonnax-le-Vignoble :**

Petite construction en pierre pour l'ancien captage alimenté par plusieurs sources (qui jadis servait pour abreuver les bêtes).



✿ **Puits :**

Trois puits subsistent à Sonthonnax sur le bord Est de la route qui mène à Serrières (profonds de 5 m). Ils ne sont plus utilisés.

✿ **Fontaines et abreuvoirs :**

A Serrières, la fontaine est située sur la place du village de Serrières : colonne de pierre de 2 m de haut et bac semi-circulaire. Le bac est utilisé désormais pour le fleurissement. Cette fontaine était alimentée par un réservoir situé sur la route de Sonthonnax, construit en 1892, et inutilisé aujourd'hui (recueillait l'eau d'une source voisine).



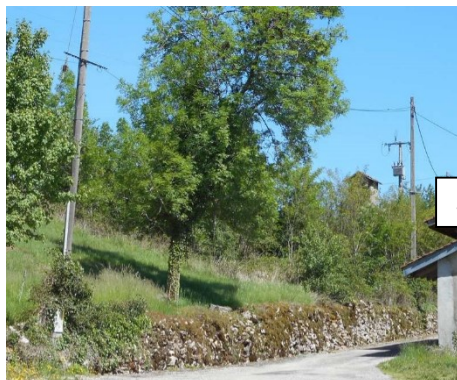
A Serrières

Il existe également un bac-fontaine à Sonthonnax et deux petits bacs en amont.

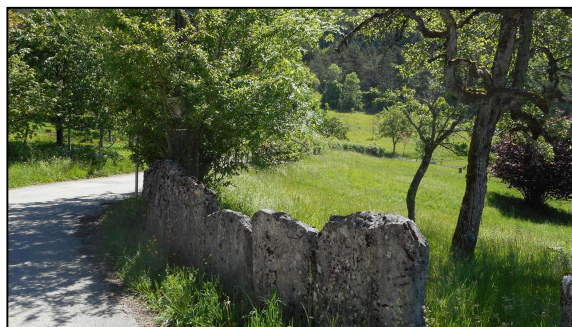
✿ **Éléments identitaires comme les murs en pierre et lauzes :**



Serrières



Sonthonnax



✿ **Pavillon de lecture :**

Il a fait l'objet d'une étude du CAUE en 2004 à la demande de la commune. Il porte son nom depuis son rattachement à l'ancien château situé quelques dizaines de mètres plus haut dont il ne reste aujourd'hui qu'une construction de type « maison forte » mais dont les caves sont voutées.



✿ **Moulins :**

Beaucoup de moulins à eau ont existé le long de la rivière d'Ain. Ils ont tous disparu à la suite de la mise en eau du barrage d'Allement.

➤ **Prise en compte de ces éléments locaux jugés dignes d'intérêt :**

Le code de l'urbanisme permet de les repérer par le PLU : identification et prescriptions par le biais des règlements graphique et écrit permettant d'en assurer la protection et la valorisation.

Article L 151-19 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

C'est ce qui est fait dans le PLU de Serrières-sur-Ain (voir page 170) pour :

- des ilots bâtis (les parties les plus anciennes denses identifiables des pôles bâtis),
- du bâti ponctuel (maisons intéressantes à l'extérieur des ilots),
- le petit patrimoine,
- et certains éléments linéaires comme un mur en pierres sèches et les pierres plantées.

	Ilot bâti et bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Petit patrimoine identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Elément linéaire (patrimoine) identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

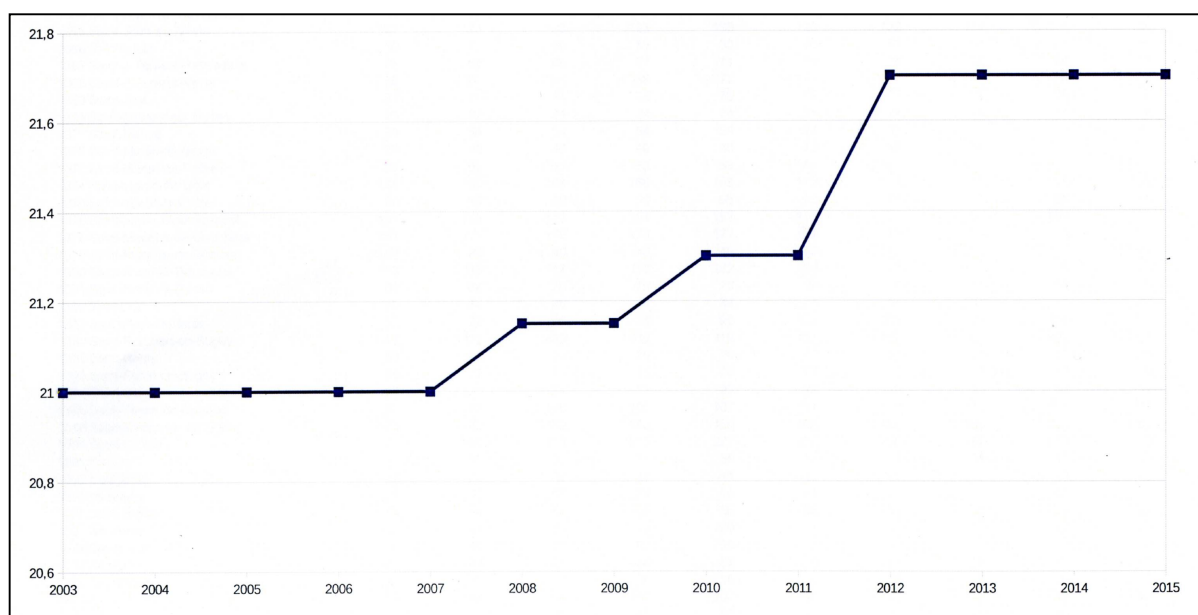
Le PLU retient les motifs d'ordre culturel, historique ou architectural pour utiliser cet outil de préservation.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1 - Données Etat (Porter à connaissance 2015) :

Selon la DDT au vu des données collectées, la consommation a été de 7 000 m² entre 2002 et 2015. Ceci correspond à une urbanisation supplémentaire de 3,23% durant cette période (surface de la commune : 818 ha).

Les services de l'Etat considèrent que l'évolution du bâti sur la commune est « stable » et ne représente pas de demande importante en termes de surface.



2 - Données mairie : surfaces artificialisées depuis le POS de 2001

	Logements neufs construits (PC acceptés)	Surfaces consommées
2002	1 dans la zone UBa de Merpuis	1 550 m ²
2003/2008	0	0
2011	4 (lotissement Les Entrepoints/Merpuis)	3 676 m ²
2012	7 HLL : cabanes bois (logements touristiques occasionnels)	19 178 m ²
2013/2019	0	0
2020	1 (reconstruction à Sonthonnax-le-Vignoble)	0
2021	2 (Serrières)	1 411 m ²
Total	8	6 637 m²

Depuis le POS de 2001, la surface consommée l'a été par :

- ✿ les 4 permis de construire délivrés en 2011 concernant le lotissement des Entrepoints à Merpuis : 3 676 m² avec des parcelles de 980, 922, 869 et 905 m²
- ✿ un permis de construire pour une habitation sur une parcelle de 1 550 m² (à Merpuis)
- ✿ un permis pour deux constructions à Serrières

= 6 637 m² consommés pour les 7 habitations situées à Merpuis et Serrières (pas de consommation d'espace avec la reconstruction à l'identique de Sonthonnax-le-Vignoble)
 = Moyenne de 948 m² par logement.

Les 19 178 m² « utilisés » en 2012 sont spécifiques puisqu'ils correspondent à la zone de loisirs du Bétet avec les 7 « cabanes Belvédère » (cabanes et lodges) et le bâtiment d'accueil. Les bâtiments sont construits dans l'espace arboré correspondant à une partie de ces 19 178 m² (PC accordé pour 10 HLL). Ces « cabanes » sont utilisées 6 mois par an et ponctuellement.

3 - Données issues de l'observatoire de l'artificialisation des sols (Cerema)

Consommation pour la période 2011 - 2022 :

Nouvelles surfaces consommées : 8 131 m², soit 0,1% de la surface communale nouvellement consommée

Dont 6 916 m² de surfaces consommées de type habitat et 1 122 m de surfaces consommées pour des infrastructures (routes ...).

Habitat (ha) :

2013 : 0,3

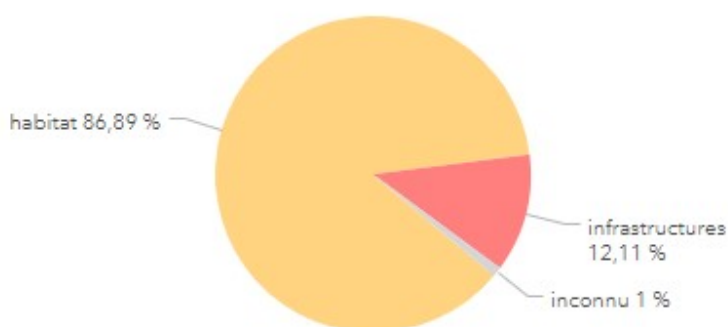
2020 : 0,3

2021 : 0,1

Infrastructures (ha) :

2013 : 0,1

Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



Etude de densification / capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Au vu des articles L 151-4 et L 151-5 du code de l'urbanisme

1 – Mutation possible du bâti existant :

Un examen du bâti existant, par la mairie, **dans les trois pôles bâtis principaux** a permis la synthèse suivante :

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Réhabilitations « possibles » mais lourdes (long terme)
Merpuis	30	12	3	24
Serrières	14	3	0	9
Sonthonnax-le-Vignoble	8	4	0	7
Total	52	19	3	40

Le bâti existant ailleurs sur le territoire communal (logements actuels dispersés et mutations possibles) n'est pas compté ici, ce qui explique la différence de logements totaux par rapport à l'Insee.

Rappel du recensement Insee 2019 : 72 résidences principales, 75 résidences secondaires, 9 logements vacants (total de 156 logements).

L'appréciation ci-dessus (pour Merpuis, Serrières et Sonthonnax-le-Vignoble) entre *logements vacants* et *réhabilitations lourdes* permet d'évaluer à **environ 5 mutations du bâti ancien possibles à l'échelle du PLU réfléchi pour la période 2022-2032** (10 ans) :

- Possibilité de 3 logements en récupération de vacance identifiées à Merpuis
- Possibilité de 2 changements de destination d'anciens bâtiments en habitations

Les changements de destination possibles conduisant à de nouveaux logements participent au potentiel de logements nouveaux pour la future décennie.

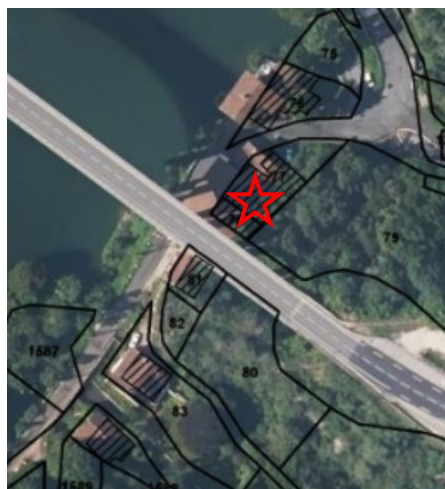
Le changement de destination des bâtiments désignés sur le plan de zonage sera possible dès lors que ce changement de destination :

- concerne la destination habitation
- ne compromet pas l'activité agricole, la qualité paysagère du site et les caractéristiques de la zone A ou N
- soit réalisé dans l'enveloppe du volume ancien et dans le respect de l'aspect architectural initial
- ne risque pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants au vu de leur nature et leur fréquentation induite
- concerne le bâti raccordé au réseau public d'eau potable.

En outre :

- ✓ Ce qui a été un jour une habitation n'a pas à être désigné,
- ✓ Le repérage n'a pas lieu d'être dès que l'activité agricole est présente : Merpuis, Malaval.

Au vu de ces critères, les 2 bâtiments désignés ☆ sont :



Sous le Pont

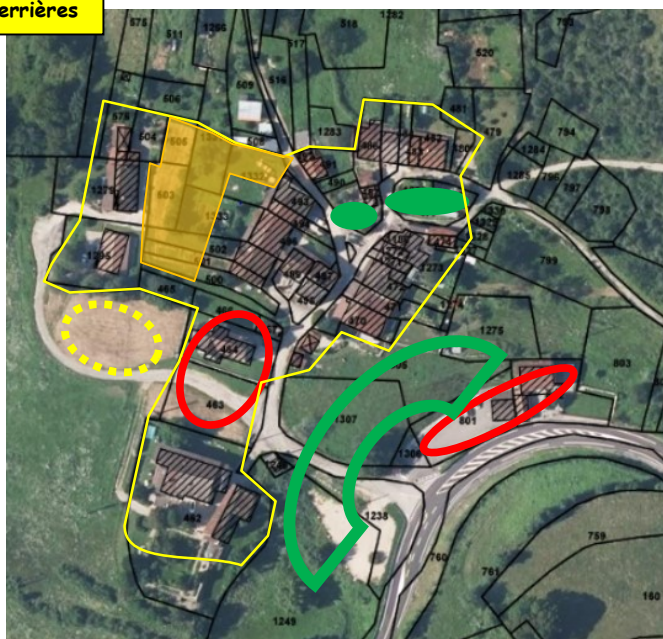


Sonthonnax-le-Vignoble



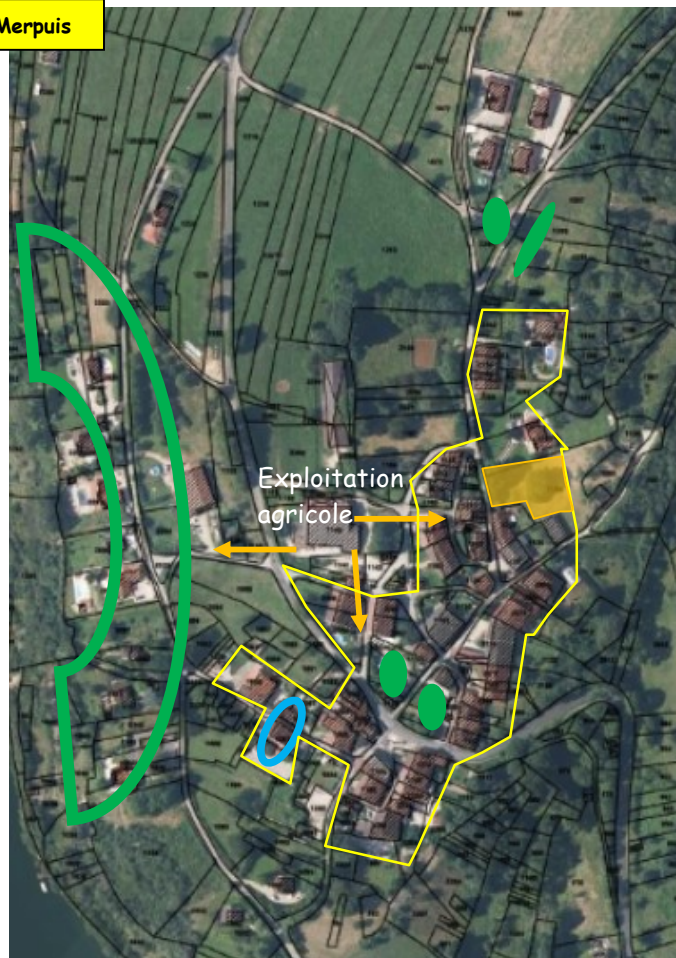
2 - Repérage des dents creuses dans l'enveloppe urbaine de Merpuis et Serrières :

Serrières



Enveloppes urbaines avec éléments à prendre en compte dans la détermination des dents creuses utilisables

Merpuis



Légende :

Périmètre de l'enveloppe urbaine



Jardins, espaces verts à conserver



Equipements



Commerce-tourisme



Exploitation agricole avec flèches indiquant le principe de la distance de protection de 50 m à respecter



Enjeux paysagers



Dents creuses recensées



Projet pendant l'élaboration du PLU



Analyse des surfaces brutes :

Repérage des :

- Jardins, espaces verts à conserver
- Equipements publics
- Commerce-tourisme
- Enjeux paysagers.

➤ Surface des dents creuses :

- A Serrières : 1 500 m² → Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoyant l'intégration de deux logements groupés avec jardins au sein du bâti existant.
- A Merpuis : 1782 m² → possibilité de deux constructions.

QUATRIEME PARTIE : ELEMENTS JUSTIFIANT L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

OBJECTIFS COMMUNAUX POURSUIVIS	p. 127
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	p. 127
Conclusions d'analyse	p. 127
Bilan de la politique d'urbanisme	p. 129
Potentialités et contraintes de la commune	p. 130
Principaux enjeux relevés	p. 130
RESPECT DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	p. 133
Prescriptions nationales	p. 133
SCOT BUCOPA	p. 137
Servitudes d'utilité publique	p. 141

1 – OBJECTIFS COMMUNAUX POURSUIVIS

Objectifs inscrits dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, le 12 février 2015, quatre thèmes à développer :

- Economie Tourisme-Agriculture
- Evolution démographique – Evolution urbaine de Serrières - Paysage
- Compatibilité avec le SCOT
- Travailler en parallèle sur la problématique assainissement

✿ Intégrer la possibilité d'un développement économique de la commune autour du tourisme et réexaminer la zone pouvant servir de siège à l'exploitation agricole sur le hameau de Merpuis dans les 10 ans qui suivront l'élaboration du PLU

✿ Sauvegarder le paysage et l'image que renvoie le centre ancien du village depuis le pont de Serrières qui enjambe la rivière d'Ain, étudier la possibilité éventuelle de tenir compte du schéma d'intention pour l'extension dans la zone 2NA d'un secteur d'habitation réalisé par le CAUE de l'Ain (février 2009) en liaison avec l'abandon des projets antérieurement prévus dans la zone 2NAa

✿ Mettre le document d'urbanisme en **conformité** avec le schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte BUCOPA **en cours de révision**, et tenir compte de l'évolution démographique très rapide de la commune et des particularités de sa population

➤ **Compatibilité**

➤ **SCOT BUCOPA approuvé le 26/01/2017 et opposable depuis mai 2017.**

✿ Le schéma directeur d'assainissement existant présentait des contradictions avec le POS existant et semble inadapté, en particulier pour les hameaux de Sonthonnax-le-Vignoble et de Serrières : il sera modifié à l'occasion de la révision du POS et établi en cohérence avec le nouveau PLU.

2 – SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Conclusions d'analyse

◆ **Situation géographique, bassin de vie**

La position de la commune au centre d'un triangle formé par **Bourg-en-Bresse** au Nord-Ouest, **Oyonnax** au Nord-Est et **Ambérieu-en-Bugey** au Sud-Ouest, avec des distances de l'ordre de 25 km, et la présence de la RD 979 (Bourg-en-Bresse/ Montréal-La Cluse), en fait une cité intégrée à un territoire marqué par des pôles régionaux dynamiques.

◆ **Approche historique**

Dans les derniers épisodes de l'histoire de Serrières-sur-Ain, les modifications de la vallée avec la création du barrage d'Allement en 1959 a eu de fortes répercussions dont la commune et la vallée tirent toujours partie (économie, tourisme).

◆ **Population**

135 habitants au recensement de 2019.

Les trois pôles par ordre d'importance de population : Merpuis (62,3%), Serrières (17%) et Sonthonnax-le-Vignoble (8,15%).

Particularités de la commune :

- La population actuelle a dépassé son niveau de 1945 avec une augmentation régulière depuis les années 2000

- Serrières qui regroupe certains équipements (mairie, église, cimetière) mais pôle moins développé que Merpuis qui se développe beaucoup plus depuis les années 1970
- Recensement estival 2017 par la mairie : 40 résidences secondaires occupées réellement l'été ; la population peut atteindre environ 250 habitants.

A mettre en parallèle :

- ♣ Le taux de croissance élevé depuis 1999 mais en baisse progressive (+5% entre 1999 et 2006 ; +1,9% entre 2006 et 2011 ; 1,4% entre 2011 et 2016) à relier au mouvement important de réhabilitation (plus de réhabilitations que de logements neufs)
- ♣ Le SCOT BUCOPA et le taux de croissance annuel moyen retenu pour les communes de la *Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon* : +1%.
- ♣ L'exode rural jusqu'au milieu des années 1970 et le phénomène inverse aujourd'hui
- ♣ L'atout touristique de la commune
- ♣ Le parc locatif de la commune qui a été dans certains cas un tremplin avant l'accession à propriété.

♦ Activités économiques

9 emplois en 2016 dans la commune répartis entre 4 salariés et 5 non-salariés.

Sur les 48 actifs (de 15 ans ou plus ayant un emploi), 8 habitent et travaillent à Serrières-sur-Ain (16,3%), 40 travaillent ailleurs (83,7%).

Lieux d'emplois : Bourg-en-Bresse, Oyonnax, Ambérieu

Les activités en place et/ou à développer :

- 3 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune (Merpuis, Serrières, Sonthonnax-le-Vignoble), importance de l'association foncière pastorale autorisée créée en 2012.
- Le tourisme (activités sportives et de loisirs, la restauration, l'hébergement ...)
- Quelques artisans et activités de service

♦ Habitat

Augmentation régulière des résidences principales, diminution des résidences secondaires et nette baisse des logements vacants. Prépondérance des réhabilitations dans la création de logements. OPAH menée jusqu'en 2023 par la Cté de communes (outil proposé aux propriétaires leur permettant de remettre des biens sur le marché ou d'améliorer les conditions de vie dans les logements concernés).

♦ Equipements collectifs

Des équipements de superstructures à l'échelle de la commune, des projets liés au tourisme dans le cadre intercommunal, et la réflexion à l'occasion de l'élaboration du PLU sur le schéma directeur d'assainissement.

♦ Déplacements :

Commune qui bénéficie de trois routes départementales permettant les liaisons Est-Ouest (Bourg-en-Bresse / Montréal-La Cluse-Nantua) et Nord-Sud (vallée de l'Ain, Poncin).

Commune quasiment dépendante de la voiture.

♦ Géographie physique

Commune qui bénéficie d'un site de montagne et du passage de la rivière d'Ain (différence d'altitude entre 275 m et 571 m).

♦ **Risques naturels**

Absence de risques naturels notables (aléa retrait-gonflement des argiles « moyen à faible », zone de sismicité modérée, quelques cavités souterraines identifiées).

♦ **Risques technologiques**

Lignes électriques et risque de « rupture de barrage » avec le barrage de Vouglans.

♦ **Biodiversité**

Richesse sur la commune même si la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 : des ZNIEFF de type 1, un arrêté de protection de biotope pour les oiseaux rupestres, des zones humides. Une richesse communale mise en évidence dans le volet environnementale de ce rapport. Donc des enjeux certains et des degrés de sensibilités à prendre en compte dans la définition du parti d'urbanisme et la détermination des zones.

♦ **Approche paysagère**

Des réflexions lancées depuis les années 1990 au vu du site exceptionnel de la commune, et réactualisées avec la charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA.

Un enjeu paysager naturel et bâti à prendre en compte dans l'établissement des règlements graphique et écrit du PLU.

♦ **Structure urbaine et paysage des pôles bâtis**

Identité de chaque pôle bâti, richesse architecturale, enjeux pour l'avenir : réhabilitation, zones de constructions neuves.

♦ **Patrimoine bâti-Architecture**

Importance des architectures au sein des villages (le bâti ancien, les « équipements ») et du petit patrimoine épars sur la commune, reflets de l'histoire locale

♦ **Consommation d'espace**

Faible consommation d'espace et principalement pour l'habitat. Avec une moyenne de 948 m² par logement.

♦ **Capacité de densification**

Dans le bâti existant et les dents creuses. Estimation pour les 10 ans à venir : 5 possibilités de réhabilitations et 3 constructions en dents creuses.

Bilan de la politique d'urbanisme

Lorsque la commune a approuvé son POS en 2001, elle souhaitait un document d'urbanisme malgré ses faibles population et pression foncière, au vu des enjeux paysagers (notamment en termes de forme urbaine du village) et touristiques qu'elle estimait « forts ».

Dans son POS, elle a maîtrisé l'urbanisation aux pôles urbains (Règlement graphique).

Par son Règlement écrit, et les outils utilisables à l'époque, elle a traduit sa volonté de préserver son identité et d'intégrer les futures constructions le mieux possible.

Le contexte des réflexions étant différent entre 2001 et 2024, les zones urbaines et à urbaniser du POS paraissent aujourd'hui importantes mais la faible pression foncière a été une réalité au cours des années, et peu de zones ont été urbanisées.

Aujourd'hui, seules les surfaces correspondant aux besoins estimés sont classées en zones constructibles. Et les OAP et le Règlement écrit permettent de cibler les enjeux et les prescriptions souhaitées.

Potentialités et contraintes de la commune

Potentialités

- Identité et architecture de qualité
- Site naturel de qualité avec des répercussions en termes de tourisme
- Potentiel pour l'activité agricole
- Dynamisme de l'AFPA
- Dynamisme dans la mutation du bâti existant et encore du potentiel dans le bâti ancien
- Réseau viaire qui insère la commune dans un bassin de vie diversifié (Bourg-en-Bresse, Montréal-La Cluse / Oyonnax, Ambérieu en Bugey)
- Etc ...

Contraintes

- Lourdeur de certaines réhabilitations
- Peu d'activités économiques sur place
- Quasi-absence de transports en commun, obligation de l'utilisation de la voiture
- Etc ...

Principaux enjeux relevés

❖ Enjeux globaux :

- **Enjeux des politiques publiques de l'Etat :**
 - ✓ Gestion économe de l'espace
 - ✓ Limitation des déplacements
 - ✓ Cohésion sociale et évolution équilibrée de la structure de la population
 - ✓ Préservation de l'environnement et du paysage
 - ✓ Prise en compte les risques et limitation des nuisances
 - ✓ Promotion d'une économie à l'échelle de la commune.

Le PLU doit s'inscrire dans le respect de ces enjeux.

- **Enjeux liés à la compatibilité obligatoire avec le SCOT BUCOPA :**

Voir ci-après.

❖ Enjeux localisés pour le territoire communal :

- ♣ Préserver la structure urbaine de chaque pôle bâti
- ♣ Centrer les possibilités de constructions sur les centres-villages sans étalement urbain
- ♣ Préserver les espaces de jardins ou identitaires au sein de chaque pôle bâti
- ♣ Intégrer le mieux possible les nouvelles constructions possibles dans la trame bâtie existante

♣ Faciliter pour le bâti ancien la possibilité de mutation pour poursuivre la reconquête de ce parc immobilier existant.

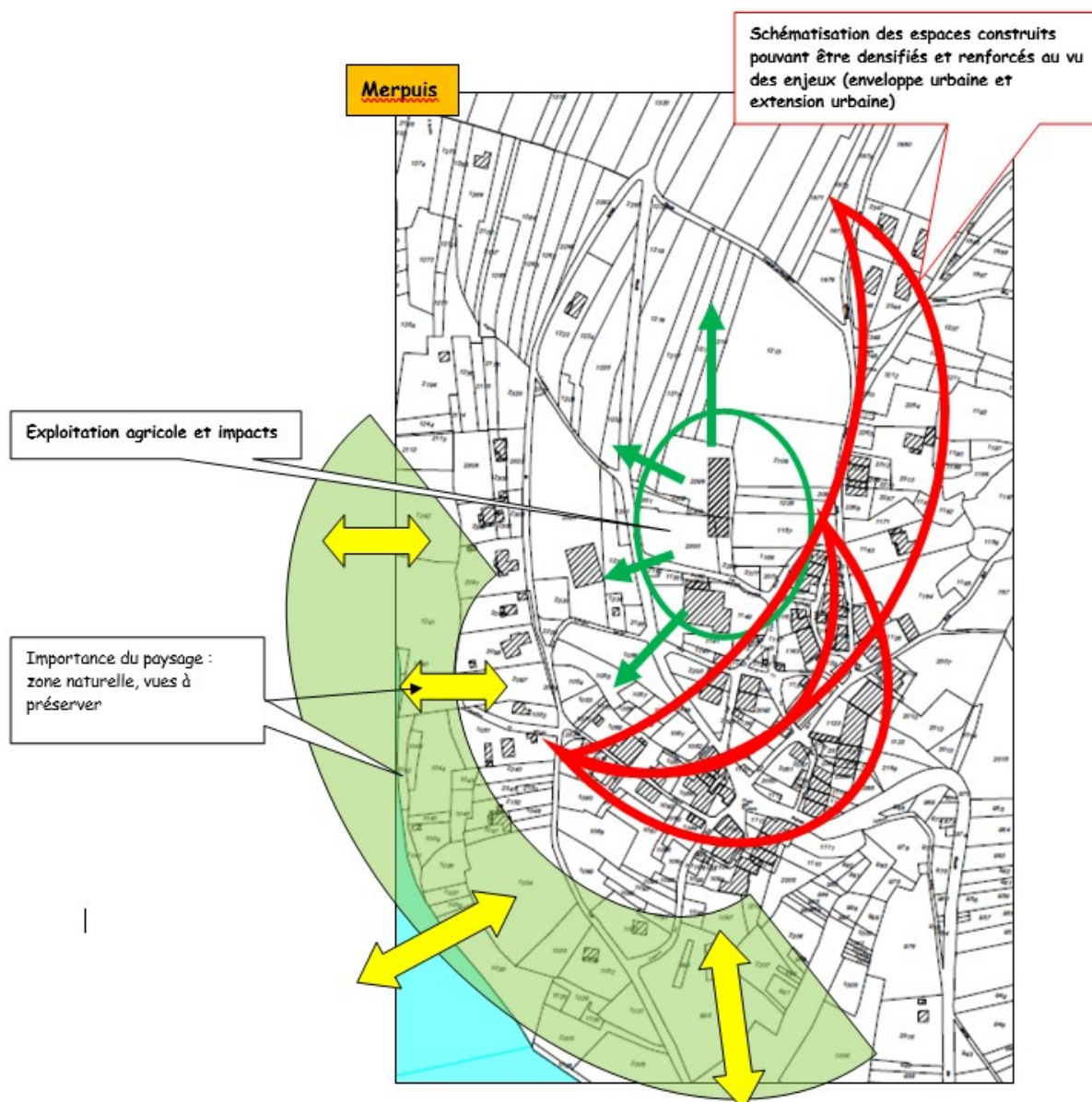
♣ Merpuis : pôle qui peut se développer mais :

✓ Dans le domaine de l'agriculture : intégrer la présence dans la partie Nord de l'exploitation agricole en activité au moment de l'élaboration du PLU, générant un périmètre d'éloignement de 50 mètres.

✓ Dans le domaine de la gestion de l'espace : calibrer les surfaces au vu des besoins (gestion économe), éviter l'étalement urbain, préserver les espaces utiles aux autres destinations (agricoles, loisirs ...)

✓ Dans le domaine économique et de la politique des loisirs : tirer parti de la qualité du site et de la présence du plan d'eau (politique intercommunale pour la Vallée de l'Ain)

✓ Dans le domaine paysager : ne pas altérer la qualité paysagère du site, préserver les vues, les espaces naturels en couronne autour du village.

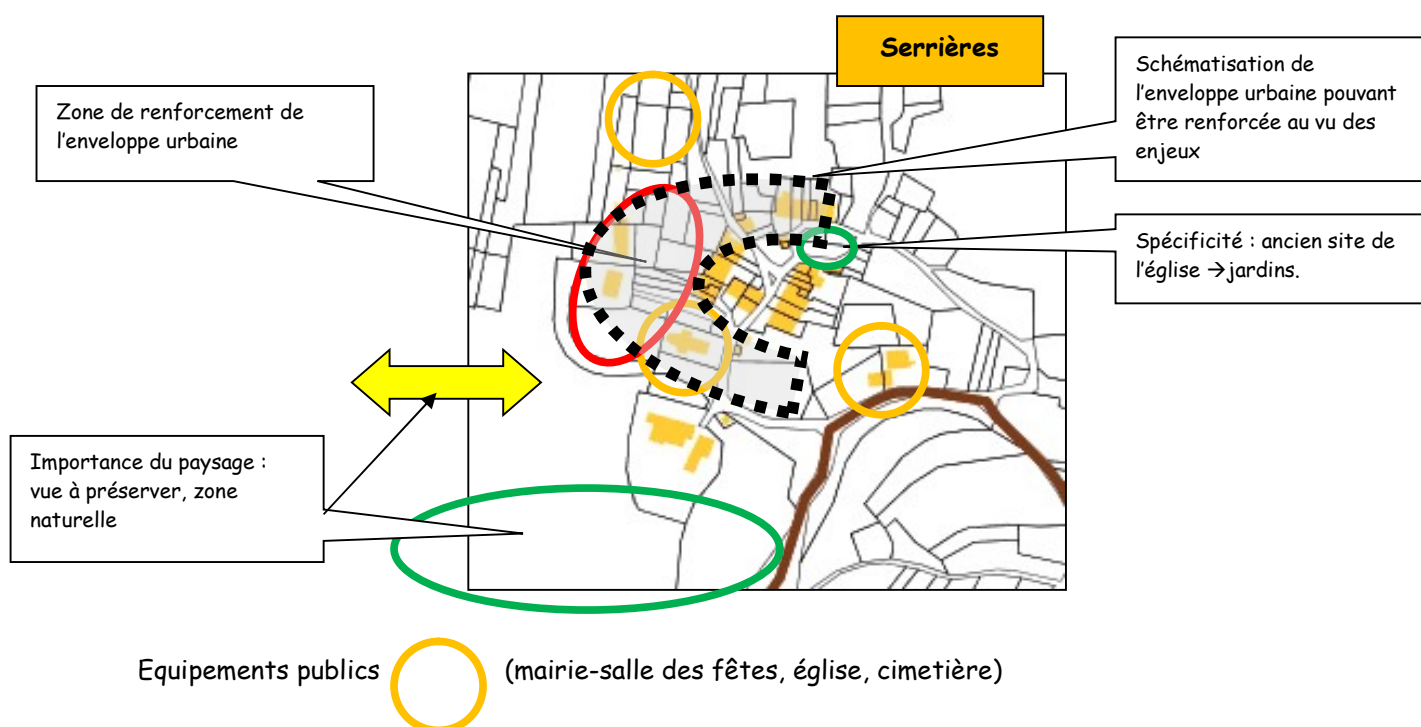


♣ Serrières : enveloppe urbaine qui peut se densifier avec les enjeux suivants :

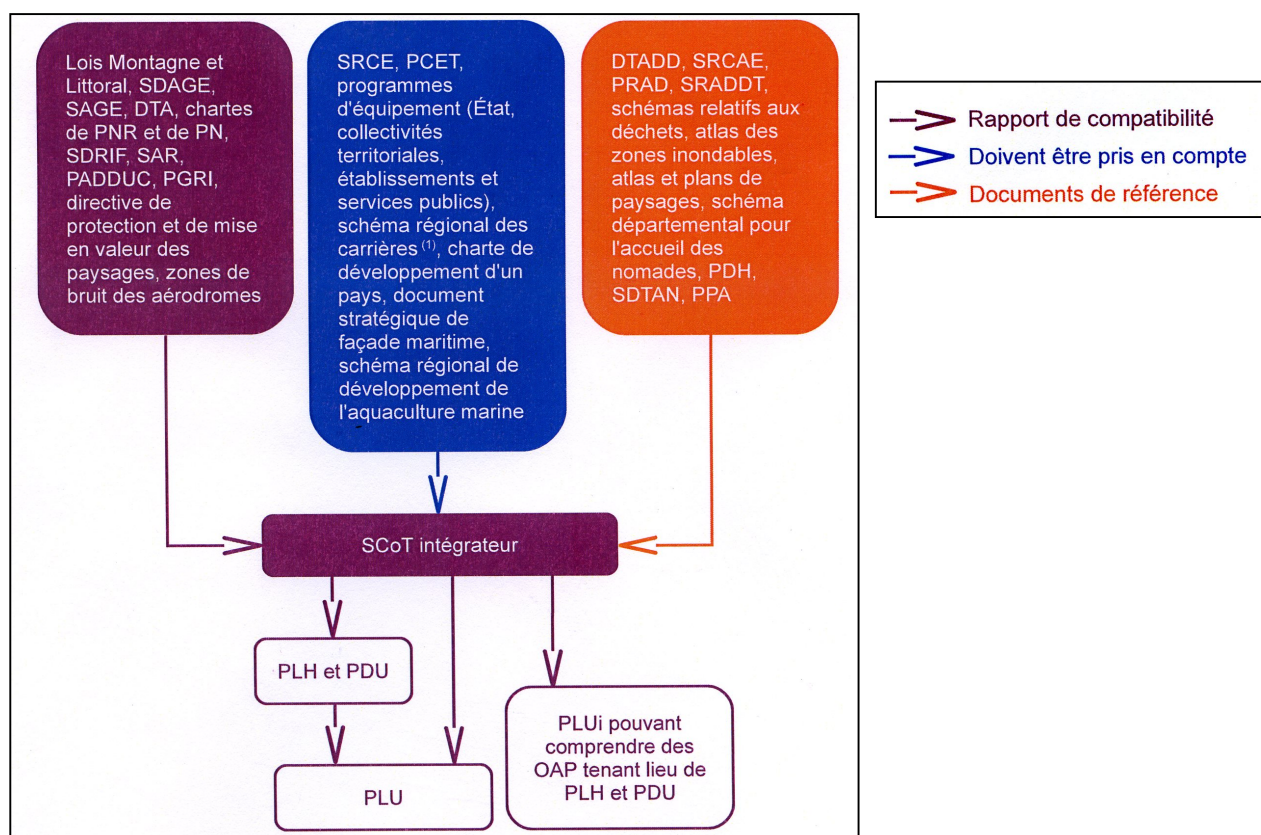
✓ Prendre en compte les enjeux de paysage naturel et urbain :

- Préserver les vues sur le village, les vues depuis le village (importance d'une zone de préservation en couronne)
- Conserver pour leur intérêt les jardins au sein de l'enveloppe bâtie
- Mettre en valeur les édifices ou le petit patrimoine présents à Serrières (église, mairie et leurs espaces adjacents ...).

✓ Donner aux équipements publics la possibilité de se développer.



3 – RESPECT DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR



Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L101-3

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune.

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Quelques répercussions pour le PLU de Serrières-sur-Ain :

- ♣ La commune est concernée par les dispositions de la loi relative au développement et à la protection de la montagne.
- ♣ La commune a élaboré son zonage assainissement simultanément à l'étude du PLU.
- ♣ La commune de Serrières-sur-Ain n'est pas concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre défini par arrêté préfectoral du 9/09/16.
- ♣ Le Conseil départemental et les services de l'Etat souhaitent, dans la mesure du possible, éviter l'urbanisation le long des routes départementale hors agglomération ; celle-ci accroît les investissements tant de la commune que du Département. Les accès sur les routes ne doivent pas non plus se multiplier.
- ♣ La commune n'est pas concernée par les articles L 111-6, 7 et 8 du code de l'urbanisme
- ♣ Par arrêté du 2 mai 2001, un arrêté préfectoral a déclaré l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb.
- ♣ Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas.
- ♣ Etc

Répercussions dans les domaines suivants traités par le PLU :

- ✱ Habitat
- ✱ Qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets
- ✱ Environnement (biodiversité ...)
- ✱ Economie dont l'agriculture
- ✱ Paysage
- ✱ Version modernisée du PLU

Schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)

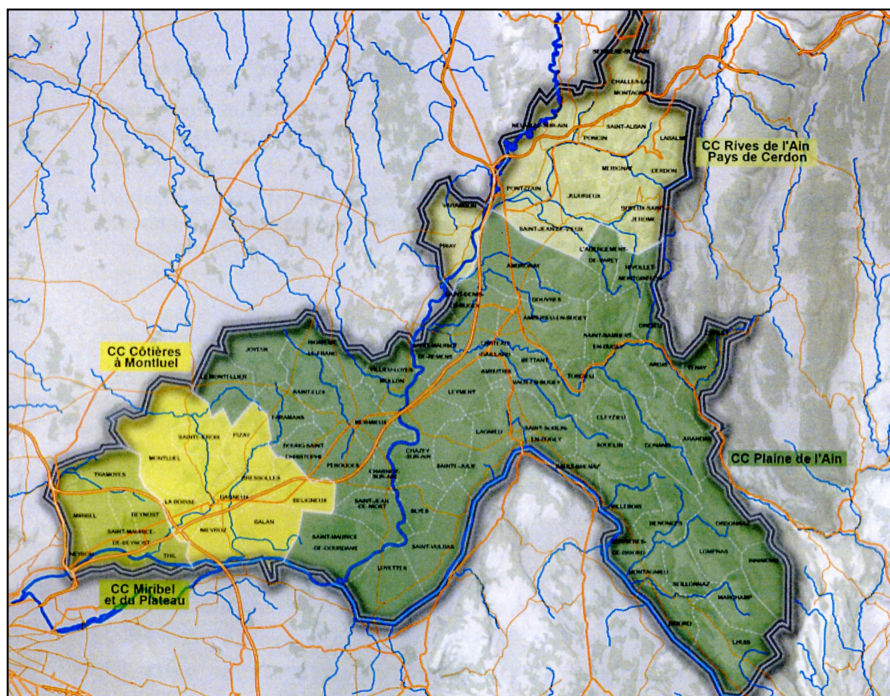
Le **SCOT BUCOPA** (Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain) a été approuvé le **26/01/17** et modifié le **6/02/2023**.

Le SCOT, document d'urbanisme instauré par la loi SRU de 2000 et remanié depuis la loi ALUR de 2014, est un outil de **planification intercommunale** qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.

SCOT récent, il a été « allurisé » et est dit intégrateur.

Il a été étudié pour la période 2016-2030.

Il concerne le bassin actuel de 4 intercommunalités représentant au total 82 communes.



Résumé des orientations globales du SCOT BUCOPA (stratégie globale d'aménagement) :


Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation, renforcer le poids économique du BUCOPA

Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée

Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale

Encadrer le développement commercial sur le territoire

Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle

LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilité différenciés

LES TERRITOIRES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Produire un aménagement et un urbanisme durables

LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels

Le PLU doit donc être compatible avec ces diverses orientations notamment :

- Espaces naturels (trames vertes, trames bleues, biodiversité)
- Activité et espaces agricoles
- Trame urbaine, développement urbain dans le respect de l'armature spatiale et de la diminution de la consommation d'espace (taux de croissance annuel moyen de 1%, etc ...)
- Densité de 16 logements à l'hectare
- Activités économiques peu nuisantes dans le respect de l'armature territoriale
- Etc ...

Armature territoriale : Serrières-sur-Ain dans la catégorie « communes de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon ».

Le PLU est établi dans le respect des principes du SCOT BUCOPA de 2017 :

1 - Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire

La trame verte et bleue Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles

Site local particulièrement intéressant dans ce domaine : pas de site N 2000 (mais dans la commune voisine) mais arrêté de biotope, ZNIEFF dont 5 de type 1, zone humide pour la rivière d'Ain, labellisation d'espaces naturels sensibles, et vastes espaces naturels et ruisseaux.

➤ **Orientations développées dans le PADD : point environnement (diagnostic communal : état initial de l'environnement)**

La trame agricole Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée (protéger l'espace agricole et gérer durablement cette ressource foncière)

- Privilégier l'enveloppe urbaine
- Limiter la consommation d'espaces agricoles
- Lier le développement aux espaces de centralité (hors zone de montagne)
- Définir les fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain
- Définir les règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne

Particularité de l'armature de Serrières-sur-Ain aux caractéristiques différentes pour les trois pôles urbains (équipements, développement urbain ...). Priorité à Merpuis en termes de développement urbain.

Présence d'une exploitation agricole dans la partie Nord de Merpuis. Impacts réciproques pour l'exploitation et pour le hameau. Installations à Sonthonnax-le-Vignoble et à Malaval. AFPA : rôle important dans la commune. Espaces agricoles à préserver.

➤ **Orientations développées dans le PADD : parti d'urbanisme retenu pour les différents hameaux (organisation spatiale), orientations pour l'activité agricole**

La trame urbaine Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire (affirmer l'armature de l'espace BUCOPA pour le positionner dans la dynamique de la métropole lyonnaise)

- Affirmer l'armature urbaine territoriale dans la programmation du développement (polarités différentes au sein du BUCOPA, les « autres communes » pour Serrières-sur-Ain)
- Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement (voies ferrées, routières, le numérique ...)
- Asseoir le rayonnement d'Ambérieu (projets, réorganisation, pôle gare)
- Renouveler l'attractivité de la montagne et de la Vallée de l'Albarine

Dimensionnement des objectifs : TCAM pour les « autres communes » de la CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon : 1%. Pourcentage repris à Serrières-sur-Ain pour respecter une gestion économe de l'espace (taux un peu plus élevé ces dernières années essentiellement dû à la réhabilitation du bâti ancien).

- **Orientations développées dans le PADD : calibrage des zones constructibles**

2 - Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle

La politique des transports Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilités différenciés

Communes de moyenne montagne : revoir les solutions de mobilité, développer les « transports collectivisés » comme le transport à la demande, le covoiturage, l'autopartage (politiques intercommunales).

- **Orientations développées dans le PADD : place de la voiture importante mais voir les solutions possibles (aux échelles communale et intercommunale). Voir un point de rencontre de co-voiturage, demander un arrêt sur ligne TER**

Les territoires et le changement climatique Produire un aménagement et un urbanisme durables (la nature en ville ou dans les villages, la performance énergétique des bâtiments, les déplacements doux dans les espaces du quotidien, la mixité des fonctions pour éviter les déplacements)

- **Orientations développées dans le PADD en proportion avec la taille de la commune et ses enjeux : point environnement (limiter les gaz à effet de serre, conserver la perméabilité des sols, permettre les bâtiments basse consommation, diversité des fonctions ...)**

La politique de l'habitat

Développement résidentiel et espaces de vie (accessibilité aux services ...)

Mixité sociale et générationnelle, diversification de l'offre, morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager (voir la charte d'architecture et du paysage établie avec le CAUE)

Densité de 16 log/ha (brute à l'échelle de la commune)

Qualité des entrées de village et des lisières urbaines

Particularité de la commune : Merpuis (support du développement urbain mais impact de l'exploitation agricole), Serrières (équipements), efforts de la commune pour la diversité de l'habitat

- **Orientations développées dans le PADD : point habitat.**

3 - Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer le poids économique du BUCOPA

Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

Faciliter l'activité artisanale peu nuisante à l'échelle de la commune dans l'espace urbain : mixité des fonctions.

- **Orientations développées dans le PADD : point Economie (diversité des fonctions, pas de zone artisanale, Relais-route avec des possibilités d'activités ...)**

Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée

Caractéristiques communales : l'AFPA, des espaces hors AFPA, les 3 exploitations (au sein de Merpuis, à Sonthonnax-le-Vignoble, à Malaval)

Zones constructibles // espaces agricoles

- **Orientations développées dans le PADD : points Economie Agriculture, Préservation des espaces agricoles-naturels**

Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

Energie solaire thermique et photovoltaïque, éolienne, issue de la biomasse, énergie bois

- **Orientations développées dans le PADD : point Environnement**

Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale

Préserver les vues sur les espaces d'eau, sur les espaces de transition plaine-montagne, valoriser les sites bâtis, les éléments de patrimoine

- **Orientations développées dans le PADD : point Economie (tourisme)**

Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA

Voir pour Serrières.

- **Orientations développées dans le PADD : point Economie**

Servitudes d'utilité publique

Article R 151-51 du code de l'urbanisme :

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43.

Le Plan Local d'Urbanisme doit donc comporter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune, avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles.

Le territoire de Serrières-sur-Ain est impacté par les servitudes d'utilité publique suivante :

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La commune est concernée par le puits d'Angine à Merpuis. Ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29/05/1991.

Voir le plan des servitudes et informations et les arrêtés préfectoraux de protection des captages.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Conséquence pour votre commune :

- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

La commune est concernée par l'ouvrage suivant : liaison n°1 ALLEMENT (USINE) – CIZE.

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunications

La commune est concernée par le câble n°254. Cette servitude a été instaurée par arrêté préfectoral du 20 mars 1967.

CINQUIEME PARTIE :

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 144
Justification de la cohérence entre le PADD et les diverses pièces du PLU	p. 146
Justification du Règlement graphique (délimitation des zones prévues)	p. 149
Superficie des zones	p. 155
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 156
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation et complémentarité avec le Règlement écrit	p. 160
Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics	p. 162
Justification de la protection des boisements	p. 163
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 166

RÈGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières

sont dites « zones N ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Art. R 151-23 et R 151-25

Dans les deux zones A et N, peuvent être autorisées :

- 1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- 2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions
 - 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
 - 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIECES DU PLU /TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU

Traduction de chaque orientation du PADD dans le PLU :

1 : Concevoir le projet communal en intégrant les caractéristiques propres de Serrières-sur-Ain et la logique du SCOT BUCOPA prévues pour les communes de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon

➤ **Armature spatiale (organisation du territoire)**

Zonage :

- U : Merpuis et Serrières
- AU : Serrières
- A et N : le reste avec le bâti diffus (bâtiments d'habitation existants, changements de destination)

➤ **Dimension des zones U et AU**

Prise en compte de l'enveloppe urbaine de Merpuis et Serrières (au – 40% en compatibilité avec le SCOT)

Espaces constructibles nouveaux en extension à Merpuis (selon les projections) avec des « formes urbaines économes en espace » (16 log/ha).

2 : Préserver les paysages, concevoir un développement en lien avec la préservation des paysages repérés à Serrières-sur-Ain

➤ **Zonage N**

➤ **Zonage A et As**

➤ **Localisation et emprise des zones constructibles selon l'impact paysager : Merpuis et Serrières**

➤ **Importance des OAP pour les nouveaux quartiers** (identité des territoires, greffe au village, densité et morphologie ...)

➤ **Prescriptions réglementaires :**

- Franges interface bâti/agricole/naturel (L 151-23, prescriptions Règlement sur hauteurs, traitement des limites parcellaires ...)
- Architecture bâti ancien (voir le potentiel de réhabilitation) : L 151-19, articles Règlement
- Nouvelles constructions : OAP, articles Règlement

➤ **Préservation haies, bosquets** (trame L 151-23) :

- Autour des pôles bâtis, pour le traitement des franges bâties (interfaces)
- Dans les terres agricoles

➤ **Préservation patrimoine bâti (L 151-19) :**

- Villages
- Petit patrimoine, les murs de clôture ...

➤ **Préservation des interstices non bâtis dans les villages (contenu de l'enveloppe urbaine) :**

- Dans le bâti existant : repérage des jardins, places ... à Merpuis et à Serrières (L 151-23, Nj ...)
- Quartiers d'extension : recréer des espaces vides (espaces verts, jeux, convivialité)

➤ **Intégrer les activités sportives-loisirs dans ce paysage :**

- Zonage spécifique
- Règlement écrit

3 : Prendre en compte les éléments environnementaux

➤ **ZNIEFF de type 1 :**

Cohérence ZNIEFF et zone agricole : zone As avec des possibilités pour quelques installations agricoles (abreuvoirs ...)

➤ **Arrêté biotope**

Stecal Nc « cabanes » pour les cabanes belvédères existantes. Espace et utilisation limités car ce secteur se situe dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (et de la ZNIEFF de type 1).

➤ **Espaces naturels sensibles :**

Zones N, As, A

Zones humides :

Zones A, As

➤ **Captage d'eau potable :**

Zone tramée « protection ressource naturelle »

➤ **Assainissement**

Prescriptions du Règlement écrit

➤ **Traitement du bâti diffus selon les différents enjeux**

ZNIEFF ou non, captage, assainissement : zonage et règlement

4 : Concevoir un développement économique en adéquation avec les caractéristiques de Serrières-sur-Ain

➤ **Zonage / Règlement spécifique selon les secteurs concernés :**

- Tourisme / loisirs / sports

→ Stecal Ne pour les espaces naturels concernés par des équipements, et Nc pour les espaces naturels concernés par les cabanes belvédères

→ Espaces en N (pour la préservation des espaces naturels)

→ Importance du repérage du patrimoine et des grands paysages

- Agriculture
- Espaces en A et As (périmètres AFPA)
- Distances entre les bâtiments d'élevage et les zones d'habitat : localisation des zones U à Merpuis
- A Sonthonnax-le-Vignoble et à Malaval : activité agricole / bâti « diffus »

➤ **Prescriptions Règlement**

- Mixité des fonctions en zones U et 1AU
- Destinations particulières dans les zones A et N
- Logements des agriculteurs : articles 1 et 2 de la zone A

5 : Diversifier les modes d'habitat (produits et formes)

- **Mixité sociale** : SCOT « selon les besoins de la commune/ maintenir le niveau actuel, en construction neuve ou en réhabilitation »
 - Volonté des élus de Serrières-sur-Ain : utiliser les possibilités de 2 ou 4 logements au Relairoute (propriété communale) et envisager au moins 1 des 2 logements de la zone 1AU de Serrières en logement locatif social ou accession sociale.
- **Formes bâties diversifiées** : en introduisant des principes dans les OAP, par le biais des réhabilitations possibles (un ou plusieurs logements dans un corps de bâtiments).

6 : Réfléchir urbanisme et adéquation des équipements

• **Localisation des zones selon la desserte en équipements**

→ Habitat et équipements :

Pour une parfaite desserte des zones habitées : importance des enveloppes urbaines et des extensions en continuité.

Problématique des secteurs non raccordés ou non raccordables au réseau collectif d'eau potable : contraintes d'utilisation de ce bâti (entretien, reconstruction).

- **Règlement écrit** : importance des articles sur les réseaux
- **Aménagement de voirie** : définition de deux emplacements réservés.
- **Annexes sanitaires** :
 - Alimentation en Eau Potable (avec Protection incendie)
 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales
 - Thématique Déchets.

La commune a respecté l'obligation de l'établissement d'un zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec l'établissement de son PLU (cohérence des réflexions).

Le zonage d'assainissement eaux usées (avec un schéma directeur d'assainissement permettant de chiffrer des travaux) et le volet eaux pluviales ont été réalisés.

Les STEP de Serrières et de Sonthonnax-le-Vignoble ont été réalisées pendant l'élaboration du PLU.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

1 – Les zones :

Au vu des orientations du PADD et des 4 catégories de zones définies dans le code de l'urbanisme, le PLU de Serrières-sur-Ain regroupe les zones suivantes, en cohérence avec le Règlement écrit :

La zone urbaine (U) :

La zone U recouvre les parties les plus denses des deux pôles bâtis de Serrières et Merpuis, quartiers anciens ou plus récents. Les constructions plus diffuses et/ou ayant un impact paysager en périphérie de Merpuis sont laissées en zone N avec possibilités d'évolution.

Dans les quartiers anciens, les constructions sont édifiées à l'alignement des voies ou en léger retrait, en ordre continu ou non.

Dans les quartiers plus récents, les constructions, de type individuel, sont édifiées en général en retrait des voies et des limites séparatives.

La zone U comprend un graphisme particulier correspondant aux noyaux urbains anciens identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Dans le village de Serrières, la zone U comprend un secteur Ue (équipements publics) et un secteur Uf (funéraire/cimetière).

La zone U est équipée des réseaux publics. La STEP de Serrières a été construite pendant l'élaboration du PLU.

Zone U et OAP :

- A Merpuis, la zone U comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui permet une réflexion sur le tissu urbain faisant lien entre le village et le lotissement des Entrepreneurs isolé
- A Serrières, l'OAP intègre dans son périmètre une partie du bâti ancien à réhabiliter, ses jardins et la zone 1AU, pour une meilleure cohérence.

La délimitation des zones urbaines permet de répondre aux besoins en logements :

- En intégrant le bâti existant (occupé ou capable de muter)
- En intégrant des parcelles vierges constructibles de Merpuis et Serrières (dents creuses dans les dents villages, et extensions à Merpuis).

Dans la partie Sud de Merpuis, la zone constructible U intègre le bâti existant le long de la rue du Pré Béard : crêperie et hangar. Le zonage U permet la constructibilité en lieu et place du hangar le cas échéant (et ainsi une requalification du secteur) et sur les jardins limitrophes.

La rue du Pré Béard joue donc le rôle de limite mais le bâti existant est intégré à la zone U.

En outre, soucieux du dynamisme de l'activité commerciale de la crêperie pour la commune, le PLU intègre la parcelle limitrophe au Sud pour permettre le stationnement et les jeux de boules liés à la crêperie.

Les vues depuis le bas et depuis la crêperie sont préservées (zonage N sur les parcelles en contrebas). L'habitation existante en bas du tènement bénéficie des possibilités d'extensions et d'annexes prévues dans le règlement de la zone N.

Distance d'éloignement agricole à Merpuis :

Dans les communes soumises à la loi Montagne, les élus travaillant sur leur PLU ont la possibilité de déroger à la règle des 100 mètres lorsque celle-ci doit s'appliquer au vu des exploitations existantes.

Les élus de Serrières-sur-Ain, commune de moyenne montagne, utilisent cette possibilité : ils ne retiennent pas les 100 mètres initiaux mais la distance d'éloignement de 50 mètres qui paraît appropriée au contexte du site de Merpuis.

Cette position est justifiée par l'activité agricole en place qui peut se développer au Nord et par la morphologie du village avec un bâti resserré en pourtour Est et Sud des bâtiments agricoles.

Les projets de constructions peuvent donc concerner les parcelles qui ne sont pas impactées par la distance d'éloignement de 50 mètres par rapport à l'étable, et participer à la densification du tissu urbain de Merpuis.

La zone à urbaniser (1AU) : la zone 1AU est située à Serrières dans un espace résiduel entre des constructions existantes. Malgré sa petite taille, le zonage 1AU vise à réaliser une opération d'ensemble pour réussir la greffe avec le bâti existant. C'est pourquoi, l'Orientement d'Aménagement et de Programmation englobe les parcelles limitrophes de la zone 1AU : jardins et bâti ancien (voir ci-dessus la zone U).

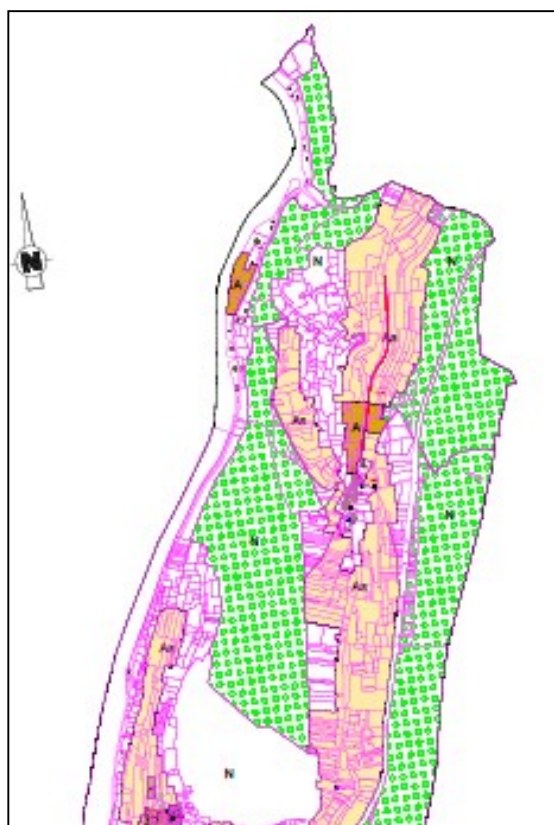
La zone agricole : zone A avec le secteur As.

La zone A et le secteur As circonscrivent les espaces agricoles (prairies, cultures) inclus ou non dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée.

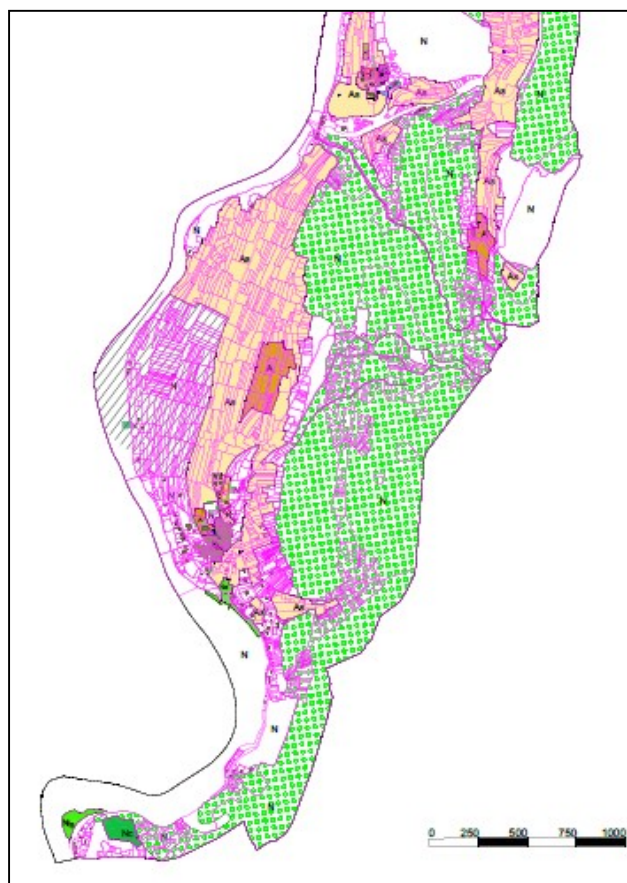
La distinction entre les deux provient de la possible construction ou pas :

- La zone A permet les constructions agricoles (extension de l'existant ou nouvelles constructions)
- Alors que le secteur As affiche la valeur agricole des espaces concernés mais les protège pour leurs aspects environnementaux (ZNIEFF de type 1) ou paysagers (cônes de vue sur Serrières et Merpuis, vallée de l'Ain). La constructibilité est ici interdite sauf exception.

Zonage retenu et ZNIEFF de type 1 : les espaces agricoles compris dans une ZNIEFF de type 1 sont en zone As ou en zone N (voir ci-dessous).



ZNIEFF de type 1 :



La délimitation des zones A a été réfléchi sectoriellement :

- A proximité des exploitations en place (Merpuis, Sonthonnax-le-Vignoble, Malaval)
- En vue de la délocalisation de l'exploitation de Merpuis situé au cœur du village ou pour une nouvelle exploitation
- Une possible activité légumière au bord de la rivière d'Ain.

La délimitation A/As a permis de prendre en compte l'ensemble des paramètres et non seulement le développement de l'activité agricole : préservation de l'activité agricole sur la commune (voir le PADD), protection environnementale, protection des paysages. Un compromis a été trouvé entre toutes ces préoccupations. Le paysage a été pris en compte par le zonage As.

Le diagnostic communal s'est attaché aux diverses données Agriculture, Environnement, Paysage. Et le zonage résulte de leur mise en évidence.

Le secteur d'accueil potentiel de nouveaux bâtiments a été travaillé pendant l'étude du PLU par la mairie et l'exploitant de Merpuis (parti depuis à la retraite), en fonction des réseaux à étendre, de l'aptitude des sols pour l'assainissement, des accès, etc

A Malaval, la zone A englobe :

- les bâtiments anciens agricoles (logement de l'exploitant et bâtiments agricoles)
- les terres permettant de développer l'activité
- les terres situées au Sud des bâtiments pour englober un « tunnel » ancien inoccupé mais qui peut être utilisé.

Les parcelles intégrées à la ZNIEFF de type 1 limitrophe (n° 01040033 *Pelouses sèches d'Ecuillon*) sont classées en zone As.

Et la zone A est impactée par la distance de 50 m à respecter entre les bâtiments abritant les chevaux et l'habitation de tiers.

La zone naturelle et forestière :

La zone N circonscrit les espaces à préserver :

- ✓ au vu des enjeux environnementaux,
- ✓ au vu de la protection du captage d'eau (périmètres de protection, préservation de la ressource naturelle),
- ✓ au vu des paysages,
- ✓ pour leur intérêt au sein des espaces urbains,
- ✓ ainsi que le bâti diffus existant à la date d'approbation du PLU.

Le PLU présente plus de détails que le POS de 2001 mais reprend la philosophie globale de répartition des zones NC et ND, avec désormais les distinctions entre zones A, As et N.

Le hameau de Sonthonnax-le-Vignoble est classé en zone N.

Justification :

Ce zonage permet l'évolution des bâtiments d'habitation existants sans construction nouvelle interstitielle au sein du bâti de grande qualité architecturale, et d'éviter le développement d'un secteur qui n'est pas prioritaire au vu des accès et de sa situation.

L'application de l'article L 151-12 avec les possibilités d'extensions et d'annexes des bâtiments d'habitation existants) peut s'avérer plus souple que la délimitation d'une zone.

Il a été repéré un bâtiment au titre de l'article L 151-11-2 (changements de destination).

La zone N comprend :

- ✓ le secteur Nj pour les « jardins » (potagers ou d'agrément) ou la mise en évidence d'espaces à préserver verts et/ou boisés,
- ✓ les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (stecal) :
 - Nc « cabanes belvédères »
 - Ne « équipements » pour des équipements : STEP et espaces de plage de Merpuis, restauration au Bétet (bord de la rivière d'Ain).

Le secteur Nj prend en compte les occupations existantes à la date d'approbation du PLU (piscine ou autres annexes) et rend possible les accès aux constructions adjacentes. Il n'est pas constructible.

Le stecal Ne identifie les installations ou constructions déjà existantes et leur donne la possibilité d'évolution (dans les conditions définies par le Règlement écrit) :

- la STEP de Merpuis,
- les espaces de loisirs sur la plage de Merpuis,
- la restauration et activités liées à l'eau au bord de la rivière d'Ain.

Le stecal Ne permet de mettre en évidence les réflexions en matière de Tourisme au niveau intercommunal (Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod), précisément pour la vallée de l'Ain (berges, embarcadère, restauration ...).

Ailleurs sur le territoire communal, les espaces naturels permettent, avec le Règlement écrit de la zone N, « les locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés », dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

Dans le stecal Nc « cabanes belvédères », les résidences de tourisme ont été construites dans une partie boisée de la commune offrant de très beaux panoramas sur la vallée de l'Ain. Les extensions sont conditionnées dans le Règlement écrit.

Un projet d'extension est possible s'il se limite à 500 m² de surface de plancher totale. Il permettra une extension par rapport au 1^{er} permis (245 m² construit en 2024).

Le « relai route du Mont-Blanc », bâtiment emblématique pour la commune par son histoire, son architecture, sa situation au bord de la RD ... et son positionnement comme repère en traversant le pont de Serrières-sur-Ain, est en zone N.

Acquis par la commune, cette dernière a commencé sa transformation en logements depuis 2016. La réhabilitation du bâtiment dans le volume existant a déjà permis l'installation de deux logements.

2 – Les trames apposées sur le plan de zonage :

Le plan local d'urbanisme délimite également (trames apposées) :

- * les îlots bâtis et le bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
- * les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- * les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, arbres isolés, continuités écologiques, secteurs humides, etc ...

- * les bâtiments désignés au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme (changement de destination possible)
- * la préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme, avec prescriptions de la DUP du 29/05/1991 à respecter.
- * les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont délimités sur le plan et repérés par des numéros. Leur destination, superficie et bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.

Précisions pour les espaces boisés classés (EBC) :

Le POS avait protégé un certain nombre de grands espaces boisés par cet outil prévu à l'époque par l'art. L 130-1 du code de l'urbanisme (devenu le 113-1 depuis la recodification entrée en vigueur le 1/01/2016).

Au vu des diverses préservations possibles en 2024, le PLU utilise les deux possibilités :

- L'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour les petits espaces surfaciques (certains bosquets ou arbres) ou linéaires (haies) qui ont un intérêt notamment dans et autour des villages.
- L'article L 113-1 du code de l'urbanisme comme dans le POS pour maintenir une couverture végétale préservant la biodiversité (notamment l'arrêté de biotope, les ZNIEFF de type 1) et la qualité des paysages mais en actualisant le repérage du POS au vu de l'AFPA et de la réalité des bois (les terrains en cours d'embroussaillage ne sont pas intégrés). Les élus se sont livrés à une actualisation du repérage.

Précisions pour les emplacements réservés :

Le POS n'en avait pas prévu. En 2024, pour répondre à la nécessité d'aménagements de voirie, le PLU en prévoit deux.

SUPERFICIE DES ZONES (pour mémoire comparaison avec le POS caduc)

Les zones retenues en 2024 apparaissent ci-dessous en gras et surlignées.

Surfaces des zones 2001 (POS) / 2024 :

ZONES	Superficie 2001 en ha	Superficie PLU 2024 en ha
U	-	4,87 + = 5,14
UA	4,5	-
UB	0,90	-
UBa	2,06	-
Ue	-	0,25
Uf	-	0,22
1AU	-	0,14
1NA _t	9,87	-
2NA	3,93	-
NB	1,07	-
A	-	12,72
As	-	170,91
NC	80	-
NCa	1,87	-
N	-	636,25
Nc	-	1,82
Ne	-	2,38
Nj	-	0,28
ND	713,80	-
TOTAL*	818	830,11

- Différences de surfaces en raison des logiciels différents

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15.

Il se présente de la manière suivante :

Préambule (introduction)

I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- 1 - Destinations et sous-destinations autorisées*
- 2 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*
- 3 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (activités et constructions soumises à des conditions particulières)*

La mixité sociale est précisée en zone 1AU.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions*
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*
- 4 - Stationnement*

Ces chapitres sont importants pour répondre à la volonté de conserver une identité architecturale et intégrer au mieux les nouveaux bâtiments.

III - Equipement et réseaux

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées*
- 2 - Desserte par les réseaux*

A lire avec la DUP pour la préservation du captage d'eau potable et le schéma directeur d'assainissement.

Le travail sur le Règlement écrit émane d'une remise à plat de celui du POS auquel les élus étaient accoutumés, en intégrant les objectifs et enjeux de 2024 au vu du diagnostic de la commune et du PADD.

Le fond et la forme sont donc modernisés. Il est établi en cohérence avec les OAP définies parallèlement en zones U et 1AU.

Apparaissent annexés à ce Règlement écrit 5 documents utiles au service instructeur et aux pétitionnaires pour comprendre dans quelle logique a été rédigé le texte :

- les définitions – Lexique national de l'urbanisme
- les destinations et sous-destinations des constructions
- les fiches Conseils du CAUE 01
- les délibérations relatives aux clôtures, permis de démolir et ravalements de façades
- la charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA – Livret Les Monts du Cerdon

Les Fiches Conseils du CAUE avaient déjà été incluses au document en 2001.

Dans le carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain, Serrières-sur-Ain est intégrée à celle nommée « Gorges de l'Ain » (17^e unité). On retrouve les caractéristiques du paysage local de Serrières-sur-Ain, entre vallée de l'Ain et montagne du Berthiand, dans le Livret *Les Monts du Cerdon*, de la charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA (villages, belvédères ...).

Précision pour la zone U :

Le POS comportait une zone UA, une zone UB et une zone NB pour la prise en compte des espaces bâtis constructibles. Les prescriptions étaient souvent semblables.

Avec comme principales différences entre UA et UB : emprise voirie et recul portail en UB, assainissement non collectif en UB, spécificité pour le secteur UBa pour le recul des constructions par rapport aux voies, hauteur maximale des constructions, quelques spécificités pour le bâti ancien pour l'aspect extérieur des constructions en zone UA mais un corps de prescriptions commun, espaces libres communs en UB et COS en UB.

En 2024, le PLU ne comporte qu'une seule zone U (urbaine) pour les raisons suivantes :

- Les logiques d'utilisation de l'espace et de morphologie urbaine différentes aujourd'hui : poursuivre une forme urbaine de village, se référer au tissu existant, optimiser les espaces
- Peu de différences dans les prescriptions déjà dans le POS
- Des extensions urbaines qui seront en zones U ou 1AU avec des opérations d'ensemble et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En 2017 et 2018, la commune a délibéré sur l'instauration de la déclaration préalable de travaux pour l'installation de clôtures et les travaux de ravalement, et sur l'instauration du permis de démolir (annexées au Règlement écrit).

Dans toutes les zones :

Dans la partie **I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**, les articles I.2 et 3 (interdictions, conditions) listent les usages et affectations des sols, constructions et activités que les élus ont souhaité clairement préciser.

Les prescriptions regroupées dans la partie **II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**, ont l'ambition de cadrer les possibilités dans l'esprit de la qualité déjà recherchée par le POS de 2001 (prescriptions déjà détaillées) et poursuivre une intégration dans le paysage local (bâti et naturel).

Les prescriptions relatives au stationnement et à la voirie sont adaptées au contexte de Serrières-sur-Ain, en introduisant une certaine souplesse :

- Le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins engendrés par l'activité. Chaque projet devra démontrer que la problématique « stationnement » a été prise en compte (habitants, personnel, clientèle, fournisseurs, livraisons, usagers, etc ...).
- Pour toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile, l'emprise de la voie doit être adaptée à l'importance de l'opération, sans pouvoir être inférieure à 5,20 m sur le réseau ordinaire.

Tout en sachant que les diverses prescriptions se complètent et doivent être respectées.

Justification des règles alternatives utilisées pour compléter les prescriptions générales :

Selon les dispositions de l'article R 151-13 du code de l'urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives concernent la hauteur maximale et l'implantation des constructions dans le Règlement écrit de Serrières-sur-Ain.

✳ Prescriptions relatives à la hauteur maximale des constructions :

Le Règlement écrit fixe des hauteurs maximales pour les constructions en fonction des caractéristiques du quartier concerné :

- ♦ La hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général bâti du village de manière à conserver une unité globale du village, sans dépasser 9 mètres au faîtage et 7 mètres pour les toits terrasses végétalisés.
- ♦ La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,50 mètres au faîtage.

La hauteur chiffrée maximale dépend du quartier lui-même, c'est pourquoi globalement la hauteur en zone U peut atteindre 9 m, mais 7 m en zone 1AU (espace charnière avec du bâti pavillonnaire à Serrières).

Zone 1AU :

- ♦ La hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général bâti du village de manière à conserver une unité globale du village, sans dépasser 7 mètres au faîtage et 5 mètres pour les toits terrasses végétalisés.

Dans les différents quartiers, le règlement écrit est soucieux du maintien de la ligne de faîtage globale actuelle (conserver une unité d'aspect dans les quartiers concernés).

L'idée est reprise en zones A et N en tenant compte de la vocation spécifique de ces zones (bâtiments techniques en zone A de plus grande hauteur, équipements publics ou habitat en zone N).

Le Règlement écrit introduit néanmoins des règles différentes pour traiter certaines situations ponctuelles spécifiques qui méritent une attention particulière et une atténuation motivée de la règle stricte :

En zones U et 1AU :

- Pour les ouvrages d'intérêt général liés à des équipements publics d'infrastructures
- Pour les édifices publics à caractère monumental
- En cas de reconstruction à l'identique
- Lorsque les volumes bâtis contigus le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'homogénéité architecturale et de maintien de l'épannelage (de la ligne de faîtage).

Et en limite de zones N et A, une attention particulière est portée sur la localisation et la volumétrie des constructions pour assurer une transition adaptée.

En outre, en zone A une hauteur différente peut être admise ou imposée par l'autorité compétente :

- * En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment
- * Pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole (silos ...).

✿ Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Le Règlement écrit fixe la règle d'implantation des constructions, pour tenir compte du contexte local : Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines.

Et en zone A : Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait par rapport à la limite de l'emprise publique.

Aucune règle alternative n'est prévue.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (zones U, 1AU et A) :

Les règles sont simples également ici :

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

L'alternative est la suivante pour apporter un peu de souplesse et optimiser les parcelles :

- Dans la bande de 0 à 3 mètres, sont toutefois autorisées les constructions à usage d'annexes d'une emprise au sol inférieure à 10 m² (cette surface ne concerne pas les piscines) et d'une hauteur maximum de 2,5 m au faîtage.

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET COMPLEMENTARITE AVEC LE REGLEMENT ECRIT

Article L151-6 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Objectif global des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

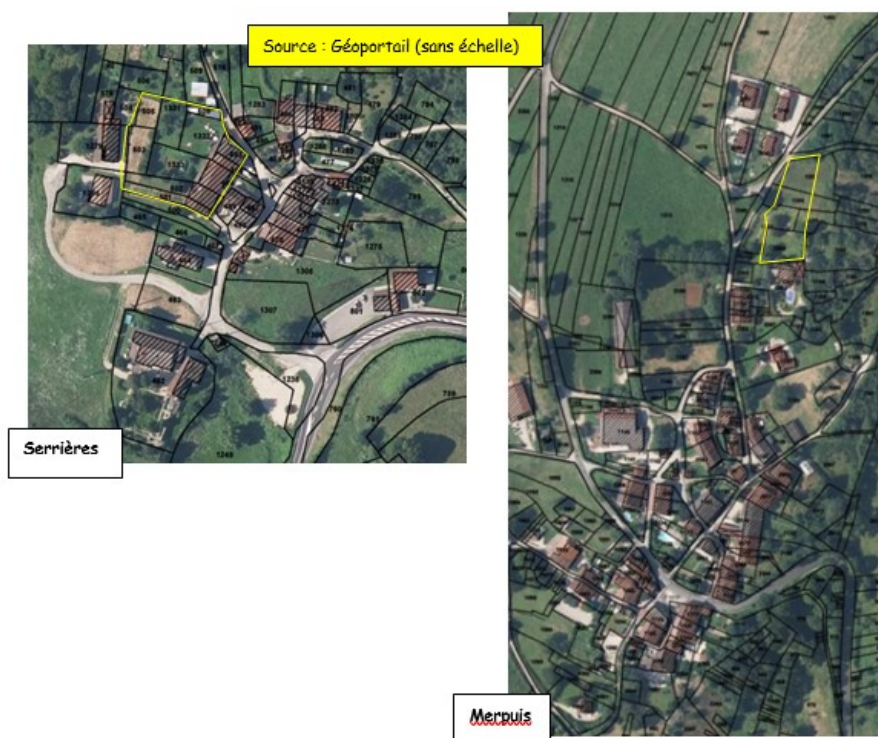
Assurer la qualité de l'aménagement des zones qui correspondent à la possible évolution des villages dans le cadre des réflexions du PLU et en compatibilité avec le SCOT.

Les orientations d'aménagement et de programmation concernent les zones U et 1AU situées à Merpuis (Est de la Route de Challes-la-Montagne) et à Serrières.

Pour travailler sur des OAP, sont mis en évidence les principes à respecter lors des futurs aménagements, après étude du contexte spécifique de chaque secteur et déduction des enjeux à prendre en compte.

Deux contextes différents :

- ✓ Intégration au tissu urbain à Serrières, donc paysage fermé mais avec une échappée visuelle sur le pont de Serrières
- ✓ Contexte de continuité urbaine linéaire et de paysage ouvert pour le secteur de Merpuis.



Serrières - Principes en cohérence avec le Règlement écrit :

- Poursuivre la forme urbaine du village, maisons groupées, maisons de village au bord d'une rue (importance des sens de faitage, créer un alignement bâti)
- Jardins à situer à l'Ouest
- Densité : de l'ordre de 2 logements
- Emprise de la rue réduite avec un sens unique et 2 accès (limite la circulation dans le village)
- Opération qui permet la mixité sociale et la diversité des typologies (habitat groupé)
- Espace de jeux, de convivialité : à intégrer dans la zone.

Merpuis - Principes en cohérence avec le Règlement écrit :

Objectifs des élus : créer un quartier faisant lien entre l'extension continue du village et le lotissement communal des Entrepreneurs discontinu, avec un habitat individuel implanté à l'image de la forme urbaine actuelle.

- une zone U pour 3 constructions avec une implantation localisée,
- une ligne de bâtie à ne pas dépasser (zone U circonscrite),
- un secteur Nj en bas des parcelles pour intégrer les constructions dans un espace végétalisé.

Les principes et le schéma d'aménagement proposé concernent :

- ❖ La morphologie et la structure urbaines
- ❖ Les éléments de paysage (végétalisation, vues ...)
- ❖ Les déplacements et le stationnement
- ❖ La densité et la diversité de l'habitat

Les prescriptions du Règlement écrit sont rédigées en cohérence avec ces principes.

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

(...).

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Le POS ne comportait aucun emplacement réservé.

Au vu des besoins repérés en 2024, le PLU en prévoit deux, au bénéfice de la commune, pour des aménagements de voirie :

- Chemin de Balvay (3 m de large) : 1 999 m²
- Pour la parcelle 441 à Sonthonnax-le-Vignoble : 14 m².

Chemin de Balvay : le positionnement de cet emplacement réservé permet de finaliser une procédure non achevée par le notaire pour ces espaces. Les travaux d'élargissement du chemin ont été faits pour améliorer les accès de véhicules de protection incendie et les accès aux espaces agricoles et naturels à entretenir.

Voir la pièce Emplacements réservés et le Règlement graphique.

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES BOISEMENTS

Le diagnostic a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte : voir les chapitres « Couverture végétale » et « Paysage ».

Le PADD fait de la préservation de ces boisements une orientation importante dans ses points **2 - Préserver et valoriser les continuités écologiques** et **5 - Préserver et valoriser le paysage (naturel et bâti)**.

Généralités sur la protection des boisements :

Par le code de l'urbanisme :

*** Article L 113-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, **à protéger, ou à créer**, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ♦ Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ♦ Il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ♦ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique, à l'exception de ceux qui en sont dispensés.
Article R 421-23-g du code de l'urbanisme.

Définitions :

* Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Couper les arbres et dessoucher sans reboiser, mettre en culture, construire un bâtiment, creuser un plan d'eau, etc = défrichement, quelles que soient la nature de l'acte et les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise. Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui n'est pas un défrichement.

- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.
- * Déboiser : dégarnir une région de ses bois, de ses forêts, dépouiller de toute sorte de végétation = défricher
- * Débroussailler : enlever les broussailles tels que buissons de ronces.

* **Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :**

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (décret arrêtant la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles [L. 113-1](#), L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1).

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié par le PLU en application de l'**article L 151-23** comme présentant un intérêt paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23-h du Code de l'urbanisme.

❖ **Par le code forestier :**

Principe générale par l'article L341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »

Ce principe s'applique à la fois pour les bois et forêts des particuliers (article L341-3) et pour les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (article L214-13).

- Autorisation assortie de conditions
- Dans certains cas particuliers : autorisation non nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Seuil applicable à Serrières-sur-Ain : est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%). **Voir l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.**

➤ **Au vu de ces diverses préservations possibles, le PLU utilise les deux possibilités suivantes en 2024 :**

- L'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour les petits espaces surfaciques (certains bosquets ou arbres) ou linéaires (haies) qui ont un intérêt notamment dans et autour des villages.

- L'article L 113-1 du code de l'urbanisme comme dans le POS pour maintenir une couverture végétale préservant la biodiversité (notamment l'arrêté de biotope, les ZNIEFF de type 1) et la qualité des paysages mais en actualisant le repérage du POS au vu de l'AFPA et de la réalité des bois (les terrains en cours d'embroussaillage ne sont pas intégrés). Les élus se sont livrés à une actualisation du repérage.

Prescriptions retenues dans le règlement écrit du PLU :

Ces dispositions concernent le *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* (paragraphe II.3 des diverses zones).

Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus qui élaborent leur document d'urbanisme : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple à Serrières-sur-Ain, prescriptions retenues dans le règlement écrit du PLU :

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- ♣ Préservation des espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme (arbres isolés ou espaces) :

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

- ♣ Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (arbres isolés, haies, bosquets) :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Rappel : doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L 151-23 comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Les installations et constructions sont autorisées dans les conditions explicitées dans chaque zone, mais les boisements doivent être préservés dans les conditions suivantes :

Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

- ♣ Les plantations existantes doivent être maintenues. Si besoin, elles pourront être remplacées par des plantations équivalentes en choisissant parmi les essences locales et peu consommatrices en eau.

- ♣ Un soin particulier doit être apporté aux limites d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir transition paysagère qualitative et valeur écologique notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs en pierre sèche, les haies, les alignements d'arbres ...

- ♣ Lorsqu'il en existe, les pierres plantées (ou lauzes) et murs en pierre sèche (murgers) doivent être préservés.

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ELEMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS

Pour protéger les divers éléments repérés, le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

L'argumentation figure aux chapitres *Patrimoine bâti-Architecture* et *Paysage* : les développements illustrés par des photos dans ces chapitres montrent l'intérêt pour l'architecture locale et le petit patrimoine.

« Le Règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs, d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-41 du code de l'urbanisme.

Conséquence (article R 421-23-h du code de l'urbanisme) : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

➤ C'est ce qui est fait dans le PLU de Serrières-sur-Ain pour :

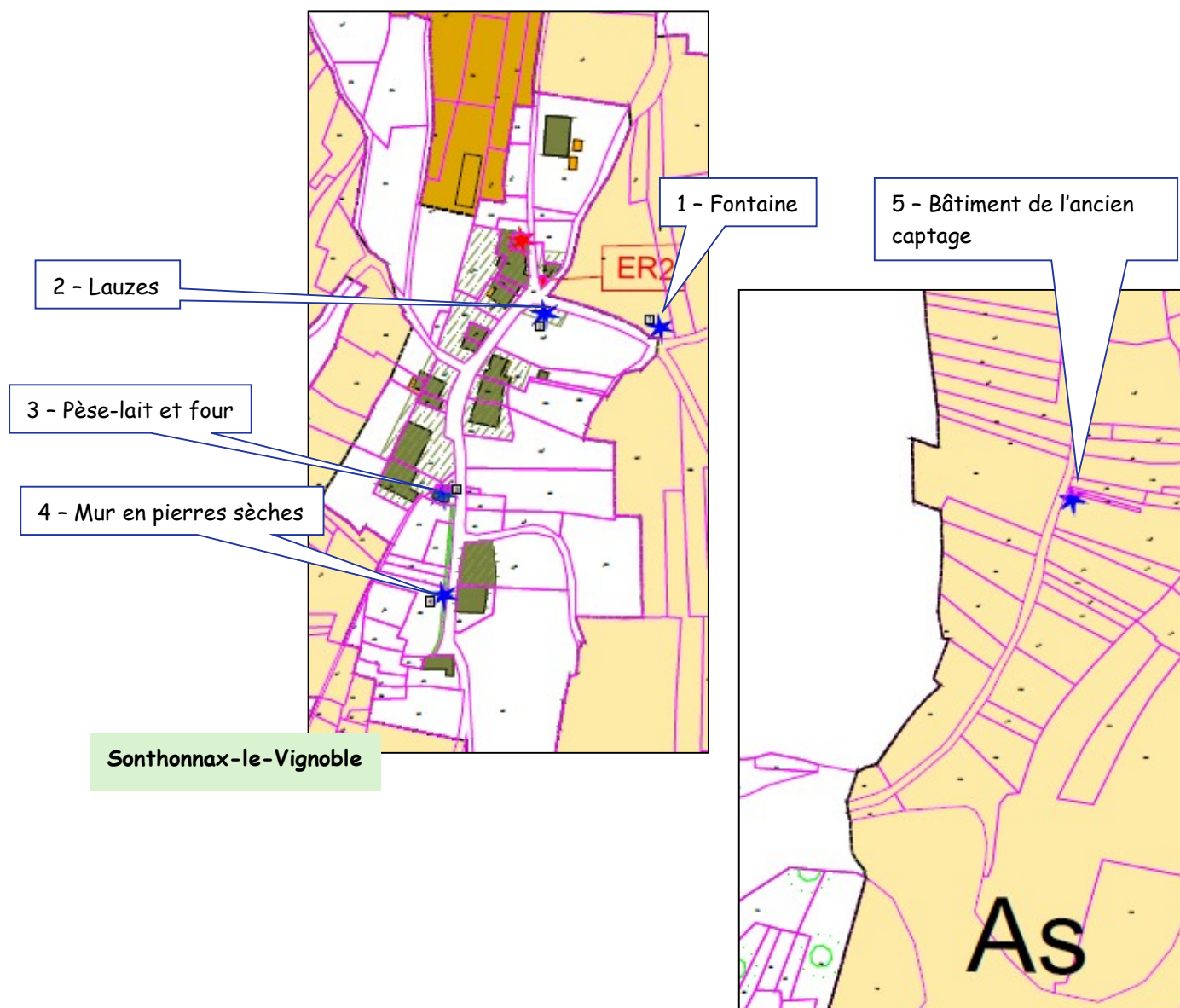
- des ilots bâtis (les parties les plus anciennes denses identifiables des pôles bâtis),
- du bâti ponctuel (maisons intéressantes à l'extérieur des ilots),
- le petit patrimoine,
- et certains éléments linéaires comme un mur en pierres sèches et les pierres plantées.

- | | |
|---|--|
|  | Ilot bâti et bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Petit patrimoine identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |
|  | Elément linéaire (patrimoine) identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme |

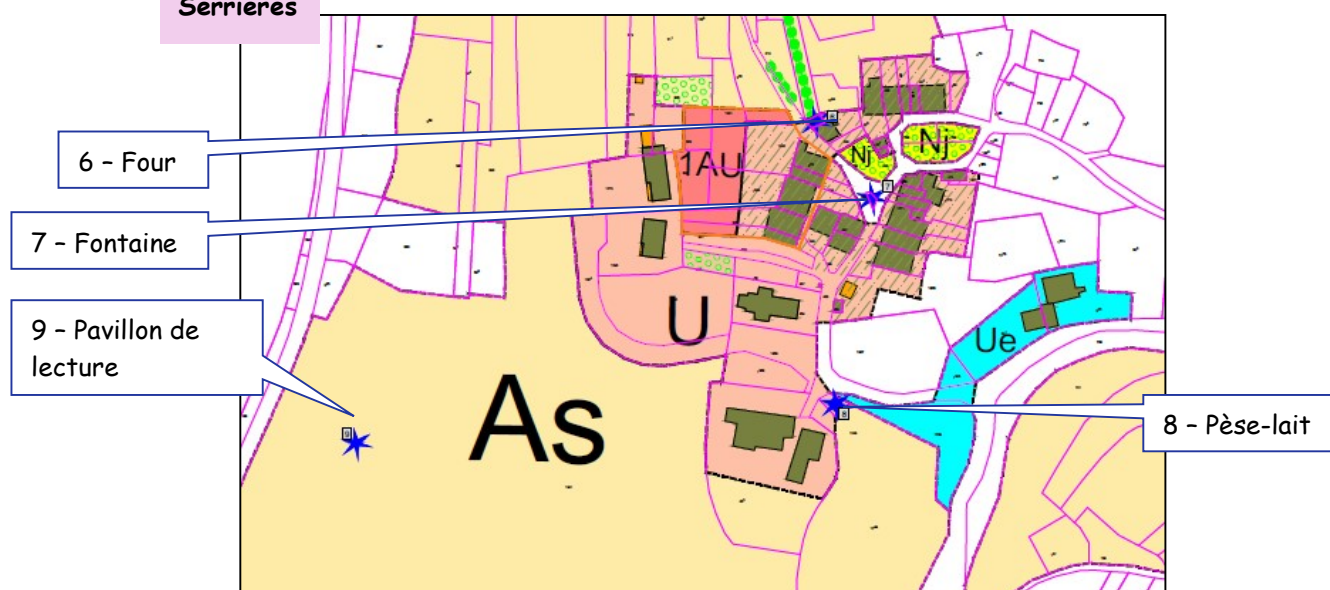
Le PLU retient les motifs d'ordre culturel, historique ou architectural pour utiliser cet outil de préservation.

Tableau permettant le repérage sur le Règlement graphique :

Numéros	Description	Localisation
1	Fontaine	Sonthonnax-le-Vignoble
2	Lauzes (photo)	Sonthonnax-le-Vignoble
3	Pèse-lait et four	Sonthonnax-le-Vignoble
4	Murs en pierres sèches	Sonthonnax-le-Vignoble
5	Ancien captage (photo)	Sonthonnax-le-Vignoble
6	Four (photo)	Serrières
7	Fontaine (photo)	Serrières
8	Pèse-lait	Serrières
9	Pavillon de lecture (photo)	Serrières
10	Four (photo)	Malaval
11	Four (photo)	Merpuis
12	Pèse-lait	Merpuis
13	Lavoir	Merpuis
14	Réserve d'eau qui alimentait le lavoir voisin	Merpuis

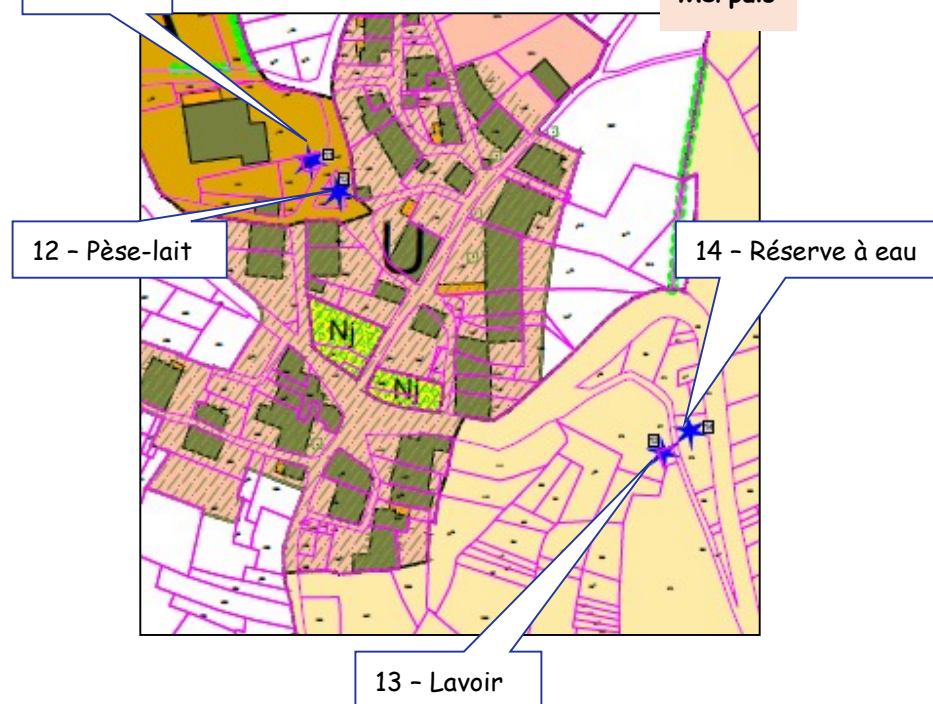


Serrières

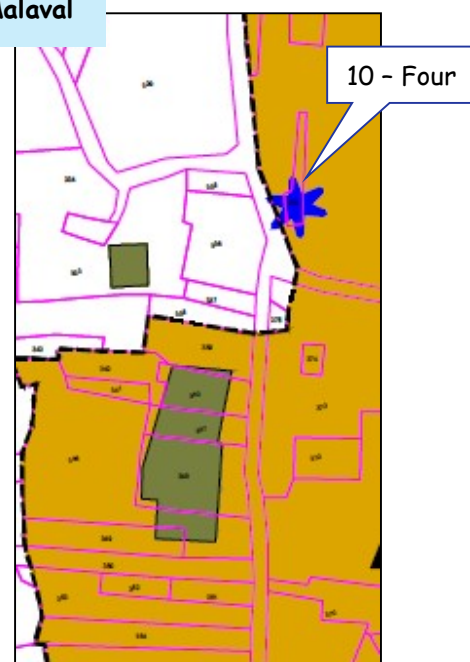


11 - Four

Merpuis



Malaval



➤ Prescriptions spécifiques dans le Règlement écrit :

II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

❖ **Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine :**

(...)

Précisions pour les ilots bâtis et éléments ponctuels identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

- Généralités
- Toitures
- Façades
- Ouvertures-fenêtres
- Volets
- Portes d'entrée, portes charretières

SIXIEME PARTIE : EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT / PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Article R151-1

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Cette sixième partie vise à répondre à ces objectifs.

Domaines analysés :

Contexte physique

Les zones constructibles du PLU renforcent l'enveloppe urbaine des villages de Merpuis et Serrières en continuité directe du bâti existant, sans impact ni extension urbaine sur des pentes ou à proximité de cours d'eau.

Le PLU n'a ainsi aucun effet sur la géographie, la topographie, le climat et la géologie.

Eau

A Merpuis, la zone constructible du PLU intègre des parcelles pouvant bénéficier des réseaux collectifs en eau potable et en assainissement.

Les riverains des secteurs concernés par les périmètres de protection établis par la DUP du puits de captage de Merpuis (29/05/1991) ont l'obligation de respecter les prescriptions réglementaires. Aucune construction nouvelle n'est possible.

Le captage d'eau potable est pris en compte dans le PLU (règlement graphique et écrit, report à la DUP) : trame indiquant les secteurs de préservation de la ressource naturelle au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme, avec prescriptions de la DUP du 29/05/1991 à respecter.

Le zonage d'assainissement a été étudié pendant l'étude du PLU.

Le PLU n'aura pas d'effets négatifs notables sur l'eau.

Cadre de vie

Air et bruit

La commune n'est pas à ce jour concernée par une mauvaise qualité de l'air et la loi sur le bruit pour ses infrastructures.

Le PLU ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'air et du bruit.

L'augmentation du flux routier apporté par les nouveaux habitants concernera les villages de Merpuis et Serrières (aucune construction nouvelle ailleurs, notamment à Sonthonnax-le-Vignoble plus excentré). L'urbanisation de l'enveloppe urbaine et d'environ 3 000 m² en extension Merpuis limitera les secteurs pouvant être impactés en termes d'air et de bruit.

Dans une commune comme Serrières-sur-Ain, les impacts sur l'air et le bruit peuvent provenir essentiellement de l'activité agricole.

Globalement, le PLU n'aura pas d'effet négatif notable sur l'air et le bruit.

Paysage

Les zones constructibles du PLU sont délimitées de manière à éviter le mitage du paysage. Toutes les parcelles des zones constructibles sont en continuité de parcelles déjà construites.

Le secteur de Merpuis situé à l'Est de la Route de Challes-la-Montagne est celui qui peut avoir le plus d'impact. La zone Nj à l'avant permettra la végétalisation des abords et la délimitation de la zone U en pied de coteau empêche une ligne bâtie trop haute.

Les quartiers ouverts sur la façade Ouest de Merpuis (panorama sur la rivière d'Ain) ont été conservés en zone naturelle.

Les éléments intéressants en termes bâtis ou naturels sont préservés par le biais des articles L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme.

Le secteur As permet de prendre en compte des enjeux de paysage.

Ainsi, le PLU n'aura pas d'effet négatif notable sur le paysage.

Biodiversité

Arrêté de protection de Biotope

Un arrêté de protection de biotope concerne le Sud du territoire de la commune. Seules les parcelles de la Guinguette ne sont pas comprises.

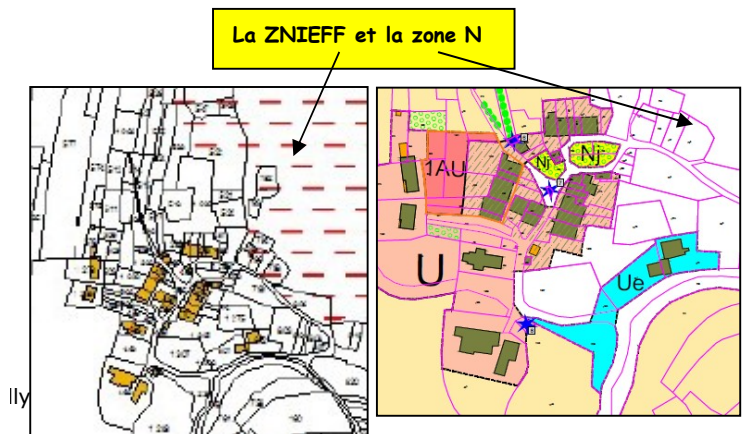
Pour une parfaite protection, les espaces sont classés en zone N, y compris les habitations éparses existantes, et les boisements protégés au titre des espaces boisés classés.

Les parcelles sur lesquelles ont été construites les « cabanes belvédères » sont néanmoins circonscrites dans un stecal Nc pour participer à la politique touristique communale, mais les conditions d'extensions sont réglementées. L'impact ne sera pas augmenté

ZNIEFF

Le PLU a pris en compte la présence des ZNIEFF de type 1 par un classement en zone naturelle (comme pour l'arrêté de biotope).

La ZNIEFF la plus proche du village de Serrières est la ZNIEFF n° 01040047 « Pelouses sèches de Marmont » ; seul le bâti existant est circonscrit en zone constructible à proximité des limites de la ZNIEFF (voir ci-contre).



Trames vertes

La végétation au sein ou en dehors des espaces urbanisés est protégée par le classement en espace boisé ou identifiée comme élément de paysage et d'intérêt en termes de biodiversité au titre de l'article L 151-23.

Au sein des espaces bâtis, les espaces de jardin sont indiqués pour être conservés comme tels par une zone spécifique Nj (jardin).

Le Règlement écrit est attentif à la prise en compte de la perméabilité des sols (à l'intérieur de chaque tènement), au traitement environnemental et paysager des parcelles, à la végétalisation des espaces communs.

Le PLU ne remet pas en cause l'équilibre écologique sur le territoire de la commune.

Déchets

L'augmentation de la population possible par le PLU s'inscrit dans le dispositif de l'organisation intercommunale du réseau de collecte des déchets.

Le PLU n'aura pas d'effets négatifs notables sur les déchets.

Transports

La structure urbaine communale en hameaux et l'absence de commerces et services impose des déplacements qui ne peuvent, sauf loisirs, qu'être effectués en voiture.

Le développement urbain permis par le PLU pourra être absorbé par le réseau routier de la commune.

Le PLU n'aura pas d'effet négatif notable.

➤ **Au vu de la prise en compte de ces éléments, il peut être conclu que le PLU ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables sur l'environnement.**

SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Ces indicateurs constituent des éléments qui permettent de suivre les effets de le PLU sur l'environnement et de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Préservation de la biodiversité	Efficacité de la préservation des zonages écologiques et des espaces protégés (trame verte et bleue)	Surface des zonages actuels	Suivi de la surface actuelle par rapport à l'urbanisation	Durée du PLU	DREAL
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole et préservation des secteurs agricoles à forts enjeux	SAU communale (surface agricole utilisée sur la commune)	SAU communale / surface du zonage A et As	5 ans	RGA (recensement général agricole)
	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Nombre de PC accepté selon le type d'habitat	Annuelle	Commune
	Regroupement des zones urbanisables	Utilisation des dents creuses	Surface de dents creuses urbanisées	5 ans à 10 ans	Commune
Préservation du paysage et du patrimoine bâti	Qualité de la réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle	Commune
Lutte contre les risques naturels	Protection des espaces nécessaires à la gestion des risques	Maintien des surfaces de zones humides, maintien des espaces boisés	Surface	5 ans	Commune
Déplacements en modes doux	Développement des déplacements alternatifs	Développement des équipements et voies douces de déplacement	Itinéraire de voie créés et des équipements	Durée du PLU	Commune
Eau	Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée	Annuelle	Commune
	Respect de la DUP	Respect des périmètres de protection	Suivi des espaces concernés (PC)	Annuelle	Commune